

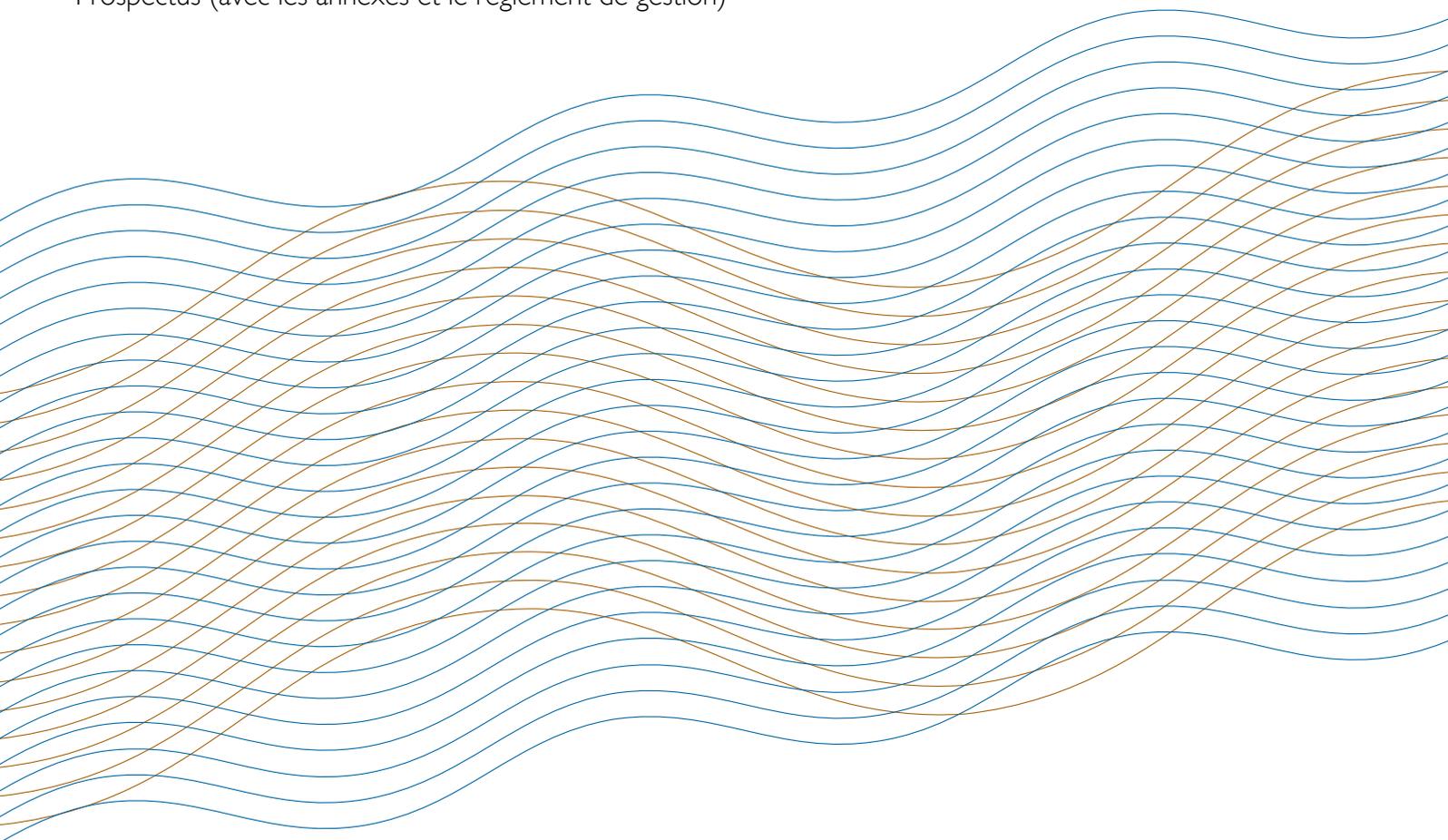
# ACATIS CHAMPIONS SELECT

Compartiments :

ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS FAIR VALUE DEUTSCHLAND ELM

ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS VALUE PERFORMER

Prospectus (avec les annexes et le règlement de gestion)



SOCIÉTÉ DE GESTION

**ACATIS**

DÉPOSITAIRE

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG,  
Succursale de Luxembourg

Date : 01/06/2023

## Table des matières

<b>Administration, vente et conseil</b> .....	4
<b>Prospectus</b> .....	6
<b>La société de gestion</b> .....	7
<b>Agent domiciliataire</b> .....	8
<b>Distributeur</b> .....	8
<b>Dépositaire</b> .....	8
<b>L'agent d'administration centrale</b> .....	9
<b>Statut juridique des investisseurs</b> .....	9
<b>Remarque générale sur la négociation de parts des compartiments</b> .....	10
<b>Politique d'investissement</b> .....	10
<b>Informations sur les produits dérivés et autres techniques et instruments</b> .....	11
<b>Calcul de la valeur liquidative</b> .....	15
<b>Émission de parts</b> .....	15
<b>Rachat et conversion de parts</b> .....	16
<b>Informations relatives aux risques</b> .....	18
<b>Profils de risque</b> .....	30
<b>Procédures de gestion des risques</b> .....	30
<b>Gestion de la liquidité</b> .....	31
<b>Fiscalité du fonds</b> .....	32
<b>Imposition des revenus des parts du fonds d'investissement au niveau de l'investisseur</b> .....	33
<b>Publication de la valeur liquidative ainsi que des prix d'émission et de rachat</b> .....	33
<b>Informations aux investisseurs</b> .....	33
<b>Avis aux investisseurs ayant un lien avec les États-Unis d'Amérique</b> .....	35
<b>Lutte contre le blanchiment d'argent</b> .....	37
<b>Protection des données</b> .....	38
<b>Annexe 1</b> .....	40
ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS Fair Value Deutschland ELM .....	40
<b>Annexe 2</b> .....	50
ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS VALUE PERFORMER .....	50
<b>Règlement de gestion</b> .....	59
<b>Article 1 - Le fonds</b> .....	59
<b>Article 2 - La société de gestion</b> .....	60
<b>Article 3 - Le dépositaire</b> .....	60
<b>Article 4 - Dispositions générales de la politique d'investissement</b> .....	62
<b>Article 5 - Parts</b> .....	72
<b>Article 6 - Calcul de la valeur liquidative</b> .....	73

<b>Article 7 - Suspension du calcul de la valeur liquidative .....</b>	<b>75</b>
<b>Article 8 - Émission de parts .....</b>	<b>75</b>
<b>Article 9 - Limitation et suspension de l'émission de parts.....</b>	<b>76</b>
<b>Article 10 - Rachat et échange de parts .....</b>	<b>76</b>
<b>Article 11 - Frais .....</b>	<b>77</b>
<b>Article 12 - Affectation des revenus .....</b>	<b>80</b>
<b>Article 13 - Exercice comptable - Audit .....</b>	<b>80</b>
<b>Article 14 - Publications .....</b>	<b>81</b>
<b>Article 15 - Fusion du fonds et des compartiments .....</b>	<b>81</b>
<b>Article 16 - Dissolution du fonds ou d'un compartiment .....</b>	<b>82</b>
<b>Article 17 - Prescription .....</b>	<b>83</b>
<b>Article 18 - Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat.....</b>	<b>83</b>
<b>Article 19 - Modifications du règlement de gestion .....</b>	<b>84</b>
<b>Article 20 - Entrée en vigueur .....</b>	<b>84</b>
<b>Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 .....</b>	<b>85</b>
<b>Informations pour les investisseurs en dehors du Grand-Duché de Luxembourg .....</b>	<b>93</b>
<b>Informations supplémentaires pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne .....</b>	<b>93</b>
<b>Informations pour les investisseurs en Autriche .....</b>	<b>95</b>

**Administration, vente et conseil**

**Société de gestion**

ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH mainbuilding

Taunusanlage 18D-60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Fonds propres au 01/09/2022 : 10 000 000,00 EUR

Courriel : [anfragen@acatis.de](mailto:anfragen@acatis.de)

Internet : [www.acatis.de/fr](http://www.acatis.de/fr)

**Direction de la société de gestion (organe de direction)**

**Gérants :**

Claudia Giani-Leber

Hendrik Leber

Thomas Bosch

**Réviseur d'entreprises du fonds**

KPMG Luxembourg, Société coopérative 39, Avenue John F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

**Réviseur d'entreprises de la société de gestion**

GAR Gesellschaft für Aufsichtsrecht und Revision mbH Wirtschaftsprüfungsgesellschaft  
Stichlingstraße 1, 60327 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

**Dépositaire**

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, succursale de Luxembourg

1c, rue Gabriel Lippmann

L-5365 Munsbach, Luxembourg

**Teneur de registre et agent de transfert**

Hauck & Aufhäuser Fund Services S.A.

1c, rue Gabriel Lippmann  
L-5365 Munsbach, Luxembourg

**Agent d'administration centrale**

Universal-Investment-Gesellschaft mbH  
Theodor-Heuss-Allee 70  
D-60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

**Agent payeur**

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, succursale de Luxembourg  
1c, rue Gabriel Lippmann  
L-5365 Munsbach, Luxembourg

**Conseiller en investissement pour les compartiments :**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS Fair Value Deutschland ELM**

Ehrke & Lübberstedt AG  
Directoire : Christoph Gebert, Frank Lübberstedt  
Königstrasse 58  
D-23552 Lübeck  
Registre du commerce du tribunal d'instance de Lübeck HRB 7918HL

**Conseiller en durabilité pour les compartiments :**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS Fair Value Deutschland ELM**

ACATIS Fair Value Investment AG  
Güetli 166  
9428 Walzenhausen  
Suisse

**Distributeur pour les compartiments :**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS VALUE PERFORMER**

**ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS Fair Value Deutschland ELM,**

ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH  
D-60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Volksbank Mittelhessen eG  
Schiffenberger Weg 110  
35394 Gießen

Le fonds spécial décrit dans le présent prospectus (avec ses annexes et son règlement de gestion) (le « prospectus ») est un fonds commun de placement luxembourgeois constitué pour une durée indéterminée conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « loi du 17 décembre 2010 »), sous la forme d'un fonds à compartiments multiples comprenant un ou plusieurs compartiments (les « compartiments »).

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel publié, dont la date de référence ne doit pas remonter à plus de seize mois. Si la date de référence du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit également être mis à la disposition de l'acheteur. La base juridique de l'achat de parts est le prospectus actuellement en vigueur et les « informations clés pour l'investisseur ». En achetant une part, l'investisseur accepte le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur » et toutes leurs modifications approuvées et publiées.

En temps utile avant l'acquisition de parts de fonds, les « informations clés pour l'investisseur » sont mises gratuitement à la disposition de l'investisseur.

Il est interdit de fournir des informations ou de faire des déclarations qui s'écartent du prospectus ou des « informations clés pour l'investisseur ». La société de gestion décline toute responsabilité si, et dans la mesure où, des informations ou des déclarations non conformes au prospectus actuel ou aux « informations clés pour l'investisseur » sont fournies.

Le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuel et semestriel du fonds peuvent être obtenus gratuitement sur un support durable au siège de la société de gestion, du dépositaire, des agents payeurs et du distributeur. Le prospectus et les « informations clés pour l'investisseur » peuvent également être consultés sur le site Internet [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/). Les documents susmentionnés seront également mis à la disposition de l'investisseur au format papier, sur simple demande. Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons au chapitre « Informations aux investisseurs ».

## **Prospectus**

Le fonds spécial décrit dans le présent prospectus (le « fonds ») a été créé à l'initiative d'ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH, Taunusanlage 18, D-60325 Francfort-sur-le-Main. Jusqu'au 31 août 2021, le fonds était géré par Wallberg Invest S.A. Depuis le 01/09/2021, le fonds est géré par ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH.

Des annexes relatives aux différents compartiments ainsi que le règlement de gestion du fonds sont joints au présent prospectus. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 4 janvier 2002 et a été publié le 29 janvier 2002 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (le « Mémorial »). Le Mémorial a été remplacé le 1er juin 2016 par la nouvelle plateforme d'information, le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »), du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg.

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 1er septembre 2022 et publié au RESA.

Le prospectus (et ses annexes) et le règlement de gestion forment un tout cohérent et sont donc complémentaires.

## La société de gestion

La société de gestion du fonds est ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH (la « société de gestion »). Le fonds est géré par la société de gestion fondée le 13 juin 1994 et ayant son siège à Francfort-sur-le-Main. ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH est une société de gestion au sens du KAGB et présente la forme juridique d'une société à responsabilité limitée de droit allemand (GmbH). La société est autorisée à gérer des fonds spéciaux de valeurs mobilières depuis 2017. Auparavant, la société disposait d'un agrément en tant qu'établissement de services financiers conformément à la loi allemande sur le crédit (Kreditwesengesetz). La société est autorisée à gérer des fonds d'investissement conformément à la directive sur les OPCVM sur la base du code allemand des investissements (KAGB) entré en vigueur le 21 juillet 2013. La société est autorisée à fournir des services transfrontaliers en tant que société de gestion d'OPCVM (passeport européen), à la fois pour l'administration, la gestion et la distribution au Luxembourg.

La société de gestion se conforme aux exigences de la directive 2009/65/CE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée.

La société de gestion est responsable de l'administration et de la gestion du fonds. Elle peut prendre pour le compte du fonds toutes les mesures d'administration et de gestion et exercer tous les droits directement ou indirectement liés aux actifs du fonds ou des compartiments.

Dans l'exercice de ses fonctions, la société de gestion agit d'une manière loyale, honnête et professionnelle, indépendamment du dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

La société de gestion remplit ses obligations avec la diligence d'un mandataire rémunéré.

Outre le fonds décrit dans le présent prospectus, la société de gestion gère actuellement les fonds d'investissement suivants : ACATIS Datini Valueflex Fonds, ACATIS IfK Value Renten, ACATIS Value Event Fonds, ACATIS Aktien Global Fonds, ACATIS Global Value Total Return, ACATIS AI Global Equities, ACATIS AI US Equities, ACATIS Asia Pacific Plus Fonds, ACATIS QILIN Marco Polo Asien Fonds, ACATIS Fair Value Modulor Vermögensverwaltungsfonds.

La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et sous son propre contrôle, faire appel à un conseiller en investissement/gestionnaire de fonds dans le cadre de la gestion des actifs du compartiment concerné. La rémunération des services rendus par le conseiller en investissement/gestionnaire de fonds est prélevée sur la commission de gestion de la société de gestion.

La décision d'investissement, la passation d'ordres et le choix des courtiers relèvent exclusivement de la société de gestion, dans la mesure où aucun gestionnaire de fonds n'a été chargé de la gestion des actifs du compartiment concerné.

La société de gestion a le droit, sous sa propre responsabilité et sous son contrôle, de sous-traiter ses propres activités à des tiers. La délégation de missions ne doit en aucun cas entraver l'efficacité de la surveillance exercée par la société de gestion. En particulier, la délégation de missions ne doit pas empêcher la société de gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

## Agent domiciliataire

ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH. Le fonds reste fiscalement domicilié au Luxembourg avec son ISIN luxembourgeois.

## Distributeur

Le distributeur du compartiment ACATIS Fair Value Deutschland ELM est la société de gestion. Le distributeur du compartiment ACATIS VALUE PERFORMER est la **Volksbank Mittelhessen eG**, dont le siège social est situé à Gießen, D-35394, Allemagne. Les distributeurs sont habilités à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion pour le compartiment concerné, qu'ils transmettront au teneur de registre et agent de transfert.

Les distributeurs ne commercialiseront les parts des compartiments que dans les pays où les parts des compartiments sont autorisées à être distribuées.

## Dépositaire

Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, succursale de Luxembourg, sise 1c, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 175937, a été désignée par contrat écrit comme dépositaire du fonds. Le dépositaire est une succursale de Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, Kaiserstrasse 24, D-60311 Francfort-sur-le-Main, un établissement de crédit allemand disposant d'une licence bancaire à part entière au sens de la loi allemande sur le crédit (KWG) et au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dans sa version la plus récente). Le dépositaire est inscrit au registre du commerce du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 108617. Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG et sa succursale luxembourgeoise sont toutes deux soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin). En outre, Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, succursale de Luxembourg est supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en ce qui concerne la liquidité, la lutte contre le blanchiment d'argent et la transparence des opérations sur le marché.

Toutes les fonctions et obligations du dépositaire sont exercées par la succursale. Leur fonction est régie notamment par la loi de 2010, la circulaire CSSF 16/644, le contrat de dépositaire et le prospectus. En tant qu'agent payeur, il est chargé de l'obligation de verser les éventuelles distributions ainsi que le prix de rachat des parts restituées et les autres paiements.

Le dépositaire peut, conformément à l'article 3 du règlement de gestion, déléguer l'exercice de sa mission de conservation d'instruments financiers et d'autres actifs à une autre entreprise (le « sous-dépositaire »). Un aperçu correspondant des sous-dépositaires éventuellement désignés sera disponible sur le site Internet du dépositaire (<https://www.hal-privatbank.com/impressum>).

La société de gestion n'a été informée par le dépositaire d'aucun conflit d'intérêts lié à la sous-conservation. Dans l'exercice de ses missions, le dépositaire agit en toute indépendance et d'une manière honnête, loyale et professionnelle, dans l'intérêt du fonds et de ses investisseurs. Cette obligation se traduit notamment par le devoir d'exercer et d'organiser les activités de dépositaire de manière à empêcher autant que possible les potentiels conflits d'intérêts. Le dépositaire n'exerce pas, à l'égard du fonds ou de la société de gestion agissant pour le compte du fonds, de missions susceptibles de générer des conflits d'intérêts entre le fonds, les investisseurs du fonds, la société de gestion et lui-même, à moins qu'il n'existe une séparation fonctionnelle et hiérarchique entre l'exercice de ses missions de dépositaire et ses autres missions susceptibles d'entrer en conflit avec les premières et que les conflits d'intérêts potentiels ne soient correctement identifiés, gérés, surveillés et divulgués aux investisseurs du fonds.

Les missions de la société de gestion et du dépositaire ne peuvent pas être exercées par la même société.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir lorsque le dépositaire délègue certaines tâches de conservation ou de sous-conservation à une autre entreprise de sous-traitance. Si cet autre sous-traitant est une entreprise liée à la société de gestion ou au dépositaire (par exemple, la société mère du groupe), il pourrait en résulter des conflits d'intérêts potentiels dans l'interaction entre ce sous-traitant et la société de gestion ou le dépositaire (par exemple, la société de gestion ou le dépositaire pourrait privilégier une entreprise qui lui est liée par rapport à d'autres prestataires équivalents pour l'attribution de tâches de conservation ou le choix du sous-dépositaire). Si un tel conflit d'intérêts ou tout autre conflit d'intérêts devaient être identifiés à l'avenir dans le cadre de la sous-conservation, le dépositaire divulguerait les circonstances détaillées et les mesures prises pour prévenir ou limiter le conflit d'intérêts dans le document disponible via le lien susmentionné.

Des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsque le dépositaire remplit des missions administratives conformément à l'annexe II, 2<sup>e</sup> tiret, de la loi du 17 décembre 2010, par exemple les tâches du teneur de registre et agent de transfert. Afin de gérer ces conflits d'intérêts potentiels, chaque domaine d'activité est séparé de la fonction de dépositaire par division.

La société de gestion et le dépositaire disposent de mesures appropriées et efficaces (telles que des procédures et des mesures organisationnelles) pour garantir que les conflits d'intérêts potentiels sont réduits au minimum. Si les conflits d'intérêts ne peuvent être évités, la société de gestion et le dépositaire les identifient, les gèrent, les surveillent et les divulguent afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Le respect de ces mesures est contrôlé par une fonction de conformité indépendante.

Les informations susmentionnées concernant les conflits d'intérêts liés à la sous-conservation ont été communiquées à la société de gestion par le dépositaire. La société de gestion a vérifié la plausibilité de ces informations. Elle est toutefois tenue de fournir ces informations par le biais du dépositaire et ne peut en vérifier en détail l'exactitude et l'intégralité. La liste des sous-dépositaires susmentionnés peut être modifiée à tout moment. Des informations mises à jour concernant le dépositaire, ses sous-dépositaires et tout conflit d'intérêts du dépositaire découlant de la délégation de la fonction de dépositaire sont disponibles sur demande auprès de la société de gestion ou du dépositaire.

Les actifs de tous les compartiments sont conservés par le dépositaire au sein de son réseau de dépositaires.

Les avoirs bancaires détenus auprès d'établissements de crédit autres que le dépositaire, le cas échéant, peuvent ne pas être protégés par une institution de garantie des dépôts.

### **L'agent d'administration centrale**

L'agent d'administration centrale du fonds est Universal-Investment-Gesellschaft mbH, dont le siège social est situé Theodor-Heuss-Allee 70, D-60486 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. L'agent d'administration centrale est une société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) régie par le droit de la République fédérale d'Allemagne et chargée notamment de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative et de l'établissement des comptes annuels.

### **Statut juridique des investisseurs**

La société de gestion investit les fonds placés dans chaque compartiment en son propre nom et pour le compte collectif des investisseurs, conformément au principe de la répartition des risques, dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs éligibles conformément à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. Les fonds investis et les

actifs ainsi acquis constituent les actifs du compartiment concerné, qui sont détenus séparément des actifs propres de la société de gestion.

Les investisseurs détiennent une participation dans les actifs du compartiment concerné au prorata des parts qu'ils détiennent en copropriété. Les parts du compartiment concerné sont émises selon le type de titrisation et la valeur unitaire indiqués dans l'annexe relative au compartiment.

Toutes les parts d'un compartiment ont en principe les mêmes droits, à moins que la société de gestion ne décide, conformément à l'article 5, point 3, du règlement de gestion, d'émettre différentes catégories de parts au sein d'un même compartiment.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir l'ensemble de ses droits d'investisseur directement à l'encontre du fonds ou du compartiment que s'il est lui-même inscrit, en son nom propre, dans le registre des porteurs de parts du fonds ou du compartiment. Dans les cas où un investisseur a investi dans un fonds ou un compartiment via un intermédiaire qui effectue l'investissement en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, tous les droits de l'investisseur ne peuvent pas nécessairement être exercés directement par l'investisseur contre le fonds ou le compartiment. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

### **Remarque générale sur la négociation de parts des compartiments**

Un investissement dans les compartiments est conçu comme un investissement à long terme.

Par *market timing*, on entend la méthode d'arbitrage par laquelle l'investisseur souscrit, convertit ou rachète systématiquement des parts d'un compartiment dans un court laps de temps en profitant des décalages horaires et/ou des imperfections ou faiblesses du système d'évaluation de la valeur nette d'inventaire du compartiment. La société de gestion prend des mesures de protection et/ou de contrôle appropriées pour prévenir de telles pratiques. Elle se réserve également le droit de rejeter, de révoquer ou de suspendre une demande de souscription ou un ordre de conversion d'un investisseur si celui-ci est soupçonné de pratiquer le *market timing*.

L'achat ou la vente de parts après la clôture du négoce, au cours de clôture déjà fixé ou prévisible - ce que l'on appelle le *late trading* - sont strictement refusés par la société de gestion. La société de gestion veille dans tous les cas à ce que l'émission et le rachat de parts soient réglés sur la base d'une valeur liquidative inconnue à l'avance par l'investisseur. Si toutefois un investisseur est soupçonné de pratiquer le *late trading*, la société de gestion peut refuser d'accepter la demande de souscription ou de rachat jusqu'à ce que le demandeur ait levé tout doute concernant sa demande.

Il ne peut être exclu que les parts du compartiment concerné soient négociées sur une Bourse officielle ou sur d'autres marchés.

Le prix de marché sous-jacent au négoce en Bourse ou sur d'autres marchés dépend non seulement de la valeur des actifs détenus par le compartiment concerné, mais aussi de l'offre et de la demande. Par conséquent, le prix de marché peut diverger du prix par part calculé.

### **Politique d'investissement**

L'objectif de la politique d'investissement de chaque compartiment est d'atteindre une performance raisonnable dans la devise du compartiment concerné (telle que définie dans l'annexe correspondante). La politique

d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement énoncés à l'article 4 du règlement de gestion s'appliquent à tous les compartiments, sauf dérogation ou complément pour un compartiment donné dans l'annexe concernée du prospectus.

Les actifs de chaque compartiment sont investis dans le respect du principe de la répartition des risques au sens des règles de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux principes de politique d'investissement décrits à l'article 4 du règlement de gestion et dans la limite des restrictions d'investissement.

### **Informations sur les produits dérivés et autres techniques et instruments**

Conformément aux dispositions générales de la politique d'investissement visées à l'article 4 du règlement de gestion, la société de gestion peut, pour le compartiment concerné, recourir à des produits dérivés ainsi qu'à d'autres techniques et instruments conformes aux objectifs d'investissement du compartiment, afin d'atteindre les objectifs d'investissement dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace. La contrepartie ou la contrepartie financière doivent en principe disposer au minimum d'une notation de type *investment grade*, mais il est possible de déroger à cette règle dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Cela peut être le cas, par exemple, si la contrepartie ou la contrepartie financière tombent sous cette notation après la sélection. Dans ce cas, la société de gestion procède à un examen spécifique. La contrepartie doit en outre être spécialisée dans ce type d'opérations. Lors de la sélection des contreparties ou des contreparties financières dans le cadre de contrats d'échange sur rendement total (*total return swaps*), des critères tels que le statut juridique, le pays d'origine et la solvabilité de la contrepartie sont pris en compte. Les détails peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de la société de gestion mentionné au chapitre « Informations aux investisseurs ». Il ne peut être exclu que la contrepartie ou la contrepartie financière soient une entreprise liée à la société de gestion ou au gestionnaire de fonds/conseiller en investissement. Dans ce contexte, nous renvoyons au chapitre « Conflits d'intérêts potentiels ».

Les produits dérivés et autres techniques et instruments présentent des opportunités considérables, mais aussi des risques élevés. En raison de l'effet de levier de ces produits, un investissement en capital relativement faible peut entraîner des pertes importantes pour le compartiment. Vous trouverez ci-dessous une liste indicative et non exhaustive de produits dérivés, de techniques et d'instruments pouvant être utilisés pour le compartiment :

#### **1. Droits d'option**

Un droit d'option est un droit d'acheter (« option d'achat » ou « call ») ou de vendre (« option de vente » ou « put ») un actif spécifique à une date prédéterminée (« date d'exercice ») ou pendant une période donnée, à un prix prédéterminé (« prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option. Le prix d'une option d'achat ou de vente est la prime d'option.

Les options d'achat et de vente peuvent être achetées ou vendues pour un compartiment donné, à condition que ce compartiment soit autorisé à investir dans les actifs sous-jacents, conformément à sa politique d'investissement décrite dans l'annexe concernée.

#### **2. Contrats à terme sur instruments financiers**

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des accords qui engagent inconditionnellement les deux parties sur l'achat ou la vente d'une quantité définie d'un sous-jacent donné à une date précise, la date d'échéance, et à un prix défini au préalable.

Les contrats à terme sur instruments financiers ne peuvent être conclus pour un compartiment donné que

si ce compartiment est autorisé à investir dans les actifs sous-jacents, conformément à sa politique d'investissement décrite dans l'annexe concernée.

### 3. Produits dérivés incorporés dans des instruments financiers

Des instruments financiers comportant un produit dérivé incorporé peuvent être acquis pour le compartiment concerné, pour autant que les actifs sous-jacents soient des instruments au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou, par exemple, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Les instruments financiers intégrant un produit dérivé peuvent être des produits structurés (certificats, obligations liées à des actions, emprunts à option, obligations convertibles, *credit linked notes*, etc.). Les produits conçus en tant que produits dérivés incorporés dans des instruments financiers se caractérisent généralement par le fait que les composantes dérivées incorporées influencent les flux de trésorerie de l'ensemble du produit. Outre les caractéristiques de risque des valeurs mobilières, les caractéristiques de risque des produits dérivés et autres techniques et instruments sont également déterminantes.

Les produits structurés peuvent être utilisés à condition que ces produits soient des valeurs mobilières au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

### 4. Contrats de change à terme

La société de gestion peut conclure des contrats de change à terme pour le compartiment concerné.

Les contrats de change à terme sont des accords qui engagent inconditionnellement les deux parties sur l'achat ou la vente d'une quantité définie des devises sous-jacentes à une date précise, la date d'échéance, à un prix défini au préalable.

### 5. Opérations d'échange (*swaps*)

La société de gestion peut conclure des opérations de *swap* sur les actifs de chaque compartiment pour le compte de ce dernier, dans le cadre des principes d'investissement.

Un *swap* est un contrat entre deux parties qui a pour objet l'échange de flux de trésorerie, d'actifs, de revenus ou de risques. Les opérations de *swap* qui peuvent être conclues pour un compartiment donné sont, par exemple, mais pas exclusivement, des opérations de *swap* de taux d'intérêt, de devises, d'actions et de défaut de crédit.

Un *swap* de taux d'intérêt est une transaction dans laquelle deux parties échangent des flux de trésorerie basés sur des paiements d'intérêts fixes ou variables. L'opération peut être comparée à l'emprunt de fonds à un taux d'intérêt fixe et à l'octroi simultané de fonds à un taux d'intérêt variable, les montants nominaux des actifs n'étant pas échangés.

Les *swaps* de devises impliquent le plus souvent l'échange des montants nominaux des actifs. Ils peuvent être assimilés à un emprunt de fonds dans une devise et à une allocation simultanée de fonds dans une autre devise.

Les *swaps* d'actifs, souvent appelés « titres synthétiques », sont des transactions qui convertissent le rendement d'un actif donné en un autre flux de taux d'intérêt (fixe ou variable) ou en une autre devise, en associant l'actif (par exemple, une obligation, une obligation à taux variable (FRN), un dépôt bancaire, une hypothèque) à un *swap* de taux d'intérêt ou de devises.

Un *equity swap* se caractérise par l'échange de flux de trésorerie, de variations de valeur et/ou de revenus d'un actif contre des flux de trésorerie, des variations de valeur et/ou des revenus d'un autre actif, dans lequel au moins un des flux de trésorerie ou revenus échangés d'un actif représente une action ou un indice d'actions.

Un *swap* de rendement total, ou *total return swap*, est un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7, du règlement (UE) n° 648/2012, par lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement global d'un titre de référence, y compris les revenus provenant des intérêts et des frais, les gains et les pertes résultant des fluctuations de prix et les pertes de crédit.

Les parties contractantes ne peuvent exercer aucune influence sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur les actifs sous-jacents des produits dérivés. Les opérations relatives au portefeuille d'investissement de l'OPCVM ne nécessitent pas l'approbation de la contrepartie.

Les *total return swaps* peuvent être utilisés dans les limites du processus de gestion des risques appliqué. La procédure de gestion des risques utilisée est décrite dans l'annexe relative au compartiment concerné.

Les types d'actifs utilisés dans le cadre de *total return swaps* ne peuvent être que les types d'actifs autorisés par la politique d'investissement du compartiment concerné.

Le rendement obtenu dans le cadre d'un *total return swap* revient intégralement aux actifs du fonds, déduction faite de tous les frais y afférents, y compris les éventuels frais de transaction. Toutefois, au moins 50 % du rendement brut obtenu dans le cadre des *total return swaps* doivent revenir aux actifs du compartiment.

La société de gestion peut utiliser des *total return swaps* pour le compartiment concerné à la fois à des fins de couverture et dans le cadre de la stratégie/de l'objectif d'investissement. Cela inclut les opérations de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent augmenter au moins temporairement le profil de risque/le risque de perte du compartiment concerné.

La part des actifs sous gestion qui devrait être utilisée dans le cadre de ces opérations est de 0 %. Il s'agit ici d'une prévision, la part effective peut s'en écarter en fonction de la politique d'investissement propre à chaque compartiment.

## 6. Options d'échange (*swaptions*)

La *swaption* donne à son détenteur le droit, mais non l'obligation, de conclure à un moment donné ou durant une période déterminée un contrat d'échange dont les caractéristiques sont définies précisément dans les conditions de l'instrument.

Les principes régissant les opérations sur option s'appliquent au demeurant.

## 7. Techniques de gestion des risques de crédit

La société de gestion peut également utiliser des contrats d'échange sur défaut de crédit (*credit default swaps* ou CDS) pour le compartiment concerné afin de gérer efficacement les actifs de ce compartiment.

Au sein du marché des dérivés de crédit, les CDS constituent l'instrument le plus répandu et le plus important en termes quantitatifs. Les CDS permettent de dissocier le risque de crédit de la relation de crédit sous-jacente. Cette négociabilité séparée des risques de défaillance élargit l'éventail des possibilités de gestion systématique des risques et des revenus. Un CDS permet à un preneur de protection (acheteur de protection) de se couvrir auprès d'un donneur de protection (vendeur de protection) contre certains risques liés à une relation de crédit en payant une prime périodique calculée sur le montant nominal, pour la prise en charge du risque de crédit pendant une période déterminée. Cette prime dépend notamment de la qualité du ou des emprunteur(s) de référence sous-jacent(s) (= risque de crédit). Les risques à répercuter sont définis à l'avance comme des événements de crédit. Tant qu'aucun événement de crédit ne se produit, le vendeur de CDS n'est pas tenu de fournir une prestation. En cas de survenance d'un événement de crédit, le vendeur verse le montant prédéfini, par exemple la valeur nominale ou un paiement compensatoire correspondant à la différence entre la valeur nominale des actifs de référence et leur valeur de marché après la survenance de l'événement de crédit (règlement en espèces). L'acheteur a alors le droit de proposer un actif de l'emprunteur de référence désigné dans le contrat, tandis que les paiements de primes de l'acheteur sont suspendus à partir de ce moment. Le compartiment concerné peut agir en tant que preneur ou donneur de protection.

Les CDS sont négociés de gré à gré (marché de gré à gré), ce qui permet de répondre à des besoins plus spécifiques et non standardisés des deux contreparties, au prix d'une moindre liquidité.

L'exposition aux engagements découlant des CDS doit être à la fois dans l'intérêt exclusif du fonds et conforme à sa politique d'investissement. Les limites d'investissement visées à l'article 4, point 5, du règlement de gestion tiennent compte des obligations sous-jacentes au CDS ainsi que de l'émetteur concerné.

L'évaluation des *credit default swaps* s'effectue sur une base régulière selon des méthodes compréhensibles et transparentes. La société de gestion et le réviseur d'entreprises veilleront à la traçabilité et à la transparence des méthodes d'évaluation et à leur application. Si des différences sont constatées dans le cadre de la surveillance, la société de gestion fait en sorte qu'elles soient éliminées.

## 8. Remarques

Les techniques et instruments susmentionnés peuvent, le cas échéant, être étendus par la société de gestion si de nouveaux instruments correspondant à l'objectif d'investissement sont proposés sur le marché et que le compartiment concerné est autorisé à les utiliser conformément aux dispositions réglementaires et légales.

L'utilisation de techniques et d'instruments pour une gestion de portefeuille efficace peut entraîner des coûts directs/indirects qui seront imputés aux actifs du compartiment concerné ou qui réduiront les actifs du

compartiment. Ces coûts peuvent être encourus tant par des tiers que par des parties appartenant à la société de gestion ou au dépositaire.

### **Calcul de la valeur liquidative**

Les actifs nets du fonds sont libellés en EUR (la « devise de référence »).

La valeur d'une part (la « valeur liquidative ») est libellée dans la devise indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus (la « devise du compartiment »), à moins qu'une devise différente de la devise du compartiment ne soit indiquée dans l'annexe correspondante du prospectus pour d'autres catégories de parts éventuelles (la « devise de la catégorie de parts »).

La valeur liquidative est déterminée par la société de gestion ou par un de ses mandataires sous la surveillance du dépositaire chaque jour bancaire ouvrable à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main, à l'exception des 24 et 31 décembre de chaque année (« jour d'évaluation »). Pour calculer la valeur liquidative, la valeur des actifs appartenant au compartiment concerné moins les engagements de ce compartiment (l'« actif net du compartiment ») est déterminée chaque jour d'évaluation et divisée par le nombre de parts du compartiment concerné en circulation le jour d'évaluation, arrondi à deux décimales. D'autres détails sur le calcul de la valeur liquidative sont notamment précisés à l'article 6 du règlement de gestion.

### **Émission de parts**

Les parts sont émises chaque jour d'évaluation au prix d'émission. Le prix d'émission correspond à la valeur liquidative telle que définie à l'article 6, point 2, du règlement de gestion, majorée d'une prime d'émission dont le montant maximum est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du prospectus. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges applicables dans les pays de distribution concernés.

Les ordres d'achat de parts représentées par un certificat global (« parts au porteur ») sont transmis par l'établissement auprès duquel le souscripteur détient son compte-titres au teneur de registre et agent de transfert (« agent compétent »). La date de réception par le teneur de registre et agent de transfert est déterminante.

Les demandes de souscription complètes de parts au porteur reçues par l'agent compétent au plus tard à 16h00 un jour d'évaluation sont réglées au prix d'émission du jour d'évaluation suivant, pour autant que la contre-valeur des parts souscrites soit disponible. En tout état de cause, la société de gestion veille à ce que l'émission de parts soit réglée sur la base d'une valeur liquidative inconnue à l'avance par l'investisseur. Si toutefois un investisseur est soupçonné de pratiquer le *late trading*, la société de gestion peut refuser d'accepter la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé tout doute concernant sa demande de souscription. Les demandes de souscription complètes pour des ordres d'achat de parts au porteur reçues par l'agent compétent après 16h00 un jour d'évaluation, sont réglées au prix d'émission du deuxième jour d'évaluation suivant.

Les parts au porteur sont transférées, après règlement auprès du teneur de registre et agent de transfert, par le biais d'opérations dites de règlement/livraison au fur et à mesure, c'est-à-dire contre paiement du montant de l'investissement, à l'entité auprès de laquelle le souscripteur détient son compte-titres.

Le prix d'émission est payable auprès du dépositaire au Luxembourg dans la devise du compartiment concerné ou, dans le cas de plusieurs catégories de parts, dans la devise de la catégorie de parts concernée, dans un délai correspondant au nombre de jours d'évaluation indiqué dans l'annexe correspondante du compartiment.

Les circonstances dans lesquelles l'émission de parts est suspendue sont décrites à l'article 9 en relation avec l'article 7 du règlement de gestion.

### **Rachat et conversion de parts**

1. Les investisseurs ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts à la valeur liquidative telle que définie à l'article 6, point 2, du règlement de gestion, diminuée, le cas échéant, d'une éventuelle commission de rachat (« prix de rachat »). Ce rachat n'a lieu que lors d'un seul jour d'évaluation. Si une commission de rachat est appliquée, son montant maximum pour chaque compartiment est indiqué dans l'annexe concernée du présent prospectus.

Le paiement du prix de rachat est diminué dans certains pays des impôts et autres charges qui y sont applicables. Le paiement du prix de rachat entraîne l'extinction de la part correspondante.

2. Le paiement du prix de rachat et tout autre paiement aux investisseurs sont effectués par le dépositaire et par les agents payeurs. Le dépositaire n'est tenu au paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que la législation sur les changes ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du dépositaire, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter unilatéralement des parts contre paiement du prix de rachat, dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs ou pour protéger les investisseurs ou un compartiment.

3. La conversion de tout ou partie des parts en parts d'un autre compartiment s'effectue sur la base de la valeur liquidative déterminante des compartiments concernés, en tenant compte d'une commission de conversion s'élevant au maximum à 1 % de la valeur liquidative des parts à souscrire, mais au moins à la différence entre la prime d'émission du compartiment des parts à convertir et la prime d'émission du compartiment dans lequel une conversion est effectuée. Si aucune commission de conversion n'est prélevée, cela sera mentionné pour le compartiment concerné dans l'annexe correspondante du prospectus.

Dans la mesure où différentes catégories de parts sont proposées au sein d'un compartiment, il est également possible de convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie au sein du compartiment, sauf disposition contraire dans l'annexe correspondante du prospectus. Dans ce cas, aucune commission de conversion n'est prélevée.

La société de gestion peut rejeter une demande de conversion pour le compartiment concerné si l'intérêt du fonds ou du compartiment ou l'intérêt des investisseurs le justifient.

4. Les ordres de vente complets pour le rachat de parts au porteur sont transmis au teneur de registre et agent de transfert par l'intermédiaire de l'établissement auprès duquel l'investisseur détient son compte-titres. La conversion de parts au porteur est exclue.

Les ordres de rachat/vente complets ou les demandes de conversion complètes reçus au plus tard à 16h00 un jour d'évaluation sont décomptés à la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, déduction faite d'une éventuelle commission de rachat ou de la commission de conversion. En tout état de cause, la société de gestion veille à ce que le rachat, la vente ou la conversion de parts soient réglés sur la base d'une valeur liquidative inconnue à l'avance par l'investisseur. Les ordres de rachat/vente complets ou les demandes de conversion complètes reçus après 16h00 un jour d'évaluation sont décomptés à la valeur liquidative du deuxième jour d'évaluation suivant, déduction faite d'une éventuelle commission de rachat ou de la commission de conversion.

La réception de l'ordre de rachat/vente ou de la demande de conversion par le teneur de registre et agent de transfert est déterminante.

Le paiement du prix de rachat est effectué dans la devise du compartiment concerné ou, dans le cas de plusieurs catégories de parts, dans la devise de la catégorie de parts concernée, dans un délai correspondant au nombre de jours d'évaluation indiqué dans l'annexe correspondante du compartiment.

5. La société de gestion est tenue de suspendre temporairement le rachat ou la conversion de parts en cas d'interruption du calcul de la valeur des parts.
6. La société de gestion est autorisée, avec l'accord préalable du dépositaire et dans le respect des intérêts des investisseurs, à ne procéder à des rachats importants qu'après la vente sans délai des actifs correspondants du compartiment concerné. Dans ce cas, le rachat s'effectue au prix de rachat alors en vigueur. Il en va de même pour les demandes de conversion de parts. La société de gestion veille toutefois à ce que les actifs du compartiment concerné offrent une liquidité suffisante pour permettre, dans des circonstances normales, le rachat ou la conversion de parts sans délai à la demande des investisseurs.

## **Informations relatives aux risques**

### **Risque général de marché**

Les actifs dans lesquels la société de gestion investit pour le compte du/des compartiment(s) comportent, outre des possibilités de plus-value, des risques. Lorsqu'un compartiment investit directement ou indirectement dans des valeurs mobilières et dans d'autres actifs, il est exposé aux tendances générales des marchés, en particulier des marchés de valeurs mobilières, qui découlent de multiples facteurs, dont certains sont irrationnels. Ainsi, des pertes de valeur peuvent se produire en raison de la baisse de la valeur de marché des actifs par rapport à leur prix de revient. Si le porteur de parts vend des parts du compartiment alors que les cours des actifs détenus par ce dernier se sont dépréciés par rapport au moment où les parts ont été souscrites, il ne récupère pas la totalité du capital initialement investi dans le compartiment. Bien que chaque compartiment cherche à réaliser des plus-values constantes, celles-ci ne peuvent pas être garanties. Le risque pour l'investisseur est cependant limité à la somme investie. Il n'est jamais tenu de procéder à des versements supplémentaires.

### **Risque de fluctuation des taux**

Tout investissement dans des titres à revenu fixe est exposé aux possibles fluctuations des taux d'intérêt du marché par rapport à la date d'émission du titre. Si les taux d'intérêt du marché augmentent par rapport au moment de l'émission, les cours des titres à revenu fixe se rétractent généralement. Si, à l'inverse, les taux d'intérêt du marché baissent, les cours des titres à revenu fixe augmentent. Ces variations de cours alignent globalement le rendement actuel des titres à revenu fixe sur les taux d'intérêt en vigueur sur le marché. Elles diffèrent toutefois en fonction de l'échéance des titres à revenu fixe. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent un risque de fluctuation de cours moins élevé que celui de leurs homologues à plus longue échéance. Les titres à revenu fixe assortis d'échéances courtes présentent en revanche généralement des rendements plus faibles que les titres à revenu fixe assortis d'échéances plus longues.

### **Risque lié aux intérêts créditeurs négatifs**

La société de gestion place les liquidités du fonds auprès du dépositaire ou d'autres établissements de crédit pour le compte du fonds. Pour ces avoirs détenus auprès d'établissements de crédit, il est parfois convenu d'un taux d'intérêt qui correspond aux taux d'intérêt internationaux moins une certaine marge. Si ces taux d'intérêt baissent en deçà de la marge convenue, des intérêts négatifs sont imputés au compte en question. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt de la banque centrale concernée, les avoirs en banque détenus à court, moyen et long termes auprès d'établissements de crédit peuvent tous être affectés par des intérêts négatifs.

### **Risque d'insolvabilité**

La solvabilité (la capacité et la volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment peut diminuer avec le temps. Cela entraîne généralement des baisses du cours du titre en question au-delà des fluctuations générales du marché.

### **Risque propre à l'entreprise**

L'évolution du cours des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par un compartiment dépend également de facteurs propres à l'entreprise, par exemple de la situation économique de l'émetteur. Si les facteurs propres à l'entreprise se détériorent, la valeur boursière du titre concerné peut baisser de manière significative et durable, malgré une évolution boursière globalement

positive, le cas échéant.

### **Risque de contrepartie**

L'émetteur d'une valeur mobilière détenue directement ou indirectement par un compartiment, ou le débiteur d'une créance appartenant à un compartiment, peuvent devenir insolvables. Les actifs correspondants du compartiment peuvent ainsi perdre toute valeur économique.

### **Risque de contrepartie, y compris le risque de crédit et de créance**

Lorsque des transactions ne sont pas effectuées sur une Bourse ou un marché réglementé (« transactions de gré à gré »), il existe - outre le risque général de contrepartie - le risque que la contrepartie de la transaction fasse défaut ou ne remplisse pas pleinement ses obligations. Cela vaut en particulier pour les transactions qui ont portent sur des techniques et des instruments. Afin de réduire le risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré, la société de gestion peut accepter des sûretés. Cela se fait en conformité avec les orientations 2014/937 de l'AEMF. Les sûretés peuvent être acceptées en espèces, sous forme d'obligations d'État ou d'obligations émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sont membres et sous forme d'obligations sécurisées. Les sûretés reçues en espèces ne sont pas réinvesties. Les autres sûretés reçues ne sont pas vendues, réinvesties ou mises en gage. Pour les sûretés reçues, la société de gestion applique des décotes progressives en tenant compte des caractéristiques spécifiques des sûretés ainsi que de l'émetteur (stratégie dite de décote ou *haircut*). Le tableau ci-dessous fournit des informations détaillées sur les taux de décote les plus faibles appliqués par type de sûreté :

<b>Sûreté</b>	<b>Décote minimale</b>
Espèces (devise du compartiment)	0%
Espèces (devises étrangères)	8%
Obligations d'État	0,50 %
Obligations émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sont membres et obligations sécurisées	0,50 %

De plus amples détails sur les taux de décote appliqués peuvent être obtenus gratuitement et à tout moment auprès de la société de gestion.

Les sûretés reçues par la société de gestion dans le cadre d'instruments dérivés de gré à gré doivent répondre, entre autres, aux critères suivants :

- i) Les sûretés autres qu'en espèces doivent être suffisamment liquides et négociées sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation.
- ii) Les sûretés sont surveillées et évaluées quotidiennement en fonction du marché.

- iii) Les sûretés dont les cours sont très volatils ne doivent pas être acceptées sans décote appropriée.
- iv) La solvabilité de l'émetteur doit être élevée.
- v) Les sûretés doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les corrélations entre les sûretés ne sont pas prises en compte. Les sûretés reçues doivent toutefois être émises par une partie qui n'est pas liée à la contrepartie.
- vi) La sûreté autre qu'en espèces doit être émise par une entité qui n'est pas liée à la contrepartie.

Il n'y a pas d'exigence de limitation de la durée résiduelle des sûretés.

La base de la sûreté est constituée par des accords contractuels individuels entre la contrepartie et la société de gestion. Ce document définit, entre autres, le type et la qualité des sûretés, les décotes, les montants exonérés et les montants minimaux de transfert. Sur une base quotidienne, les valeurs des instruments dérivés de gré à gré et, le cas échéant, des sûretés déjà constituées sont déterminées. Si, en raison des conditions contractuelles individuelles, une augmentation ou une réduction des sûretés s'avère nécessaire, celles-ci seront demandées ou restituées à la contrepartie. Les détails de ces accords peuvent être obtenus gratuitement et à tout moment auprès de la société de gestion.

En ce qui concerne la diversification des risques des sûretés reçues, l'exposition maximale à un émetteur donné ne doit pas dépasser 20 % des actifs nets du compartiment concerné. Par dérogation à ce qui précède, l'article 4, point 5 h), du règlement de gestion s'applique en ce qui concerne le risque d'émetteur lors de la réception de sûretés de certains émetteurs.

Dans le cadre de produits dérivés, la société de gestion peut accepter pour le compte du fonds des valeurs mobilières à titre de sûreté. Si ces valeurs mobilières ont été transférées à titre de sûreté, elles doivent être conservées auprès du dépositaire. Lorsque la société de gestion a mis en gage les valeurs mobilières dans le cadre d'opérations sur produits dérivés, la conservation est laissée à la discrétion du preneur de sûreté.

Les risques décrits ci-dessous sont ceux qui peuvent survenir pour le fonds dans le cadre d'une relation d'affaires avec une autre partie (la « contrepartie »). Une telle relation peut en effet faire courir le risque que la contrepartie ne soit plus en mesure d'accomplir ses obligations convenues. Ce risque peut grever la performance du fonds et ainsi se répercuter négativement sur la valeur liquidative ainsi que sur le capital investi par l'investisseur. Risques de contrepartie (en dehors des contreparties centrales) La défaillance d'un émetteur (ci-dessous l'« émetteur ») ou d'une partie contractante (ci-dessous la « contrepartie ») sur lequel le fonds détient des droits peut entraîner des pertes pour le fonds. Le risque d'émetteur décrit l'effet des performances particulières de l'émetteur qui se répercutent sur le cours d'une valeur mobilière, outre les conséquences attendues en matière de tendance des marchés financiers. Même si les titres sont sélectionnés avec soin, il ne peut être exclu que des pertes apparaissent à la suite de la dégradation des actifs d'un émetteur. La partie à un contrat conclu pour le compte du fonds peut faire défaut partiellement ou entièrement (risque de contrepartie). Cette éventualité concerne tous les contrats qui ont été conclus pour le compte d'un fonds. Risque lié aux contreparties centrales La contrepartie centrale (*Central Counterparty* ou CCP) se pose en organisme intermédiaire dans certaines opérations d'un fonds, en particulier dans les opérations sur produits financiers dérivés. Elle joue alors le rôle d'acheteur pour le vendeur et de vendeur pour l'acheteur. Une contrepartie centrale s'assure contre le risque que la partie contractante ne soit plus en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent, en tout temps, de compenser les pertes issues des opérations conclues (p. ex. par des sûretés). Malgré la mise en place de tels mécanismes, il ne peut être exclu qu'une

contrepartie centrale devienne surendettée et fasse défaut, ce qui peut également avoir des conséquences sur les créances de la société concernant le fonds. Une telle situation peut générer des pertes pour le fonds.

### **Risque de change**

Si un compartiment détient, directement ou indirectement, des actifs libellés en devises étrangères, il est exposé au risque de change (dans la mesure où les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). Une éventuelle dévaluation de la devise étrangère par rapport à la devise de référence du compartiment entraînera une baisse de la valeur des actifs libellés en devise étrangère.

Les catégories de parts dont la devise n'est pas la devise du compartiment concerné peuvent être soumises à un risque de change différent. Ce risque de change peut être couvert au cas par cas par rapport à la devise du compartiment.

### **Risque sectoriel**

Dans la mesure où un compartiment se concentre sur certains secteurs dans le cadre de son investissement, cela réduit également la répartition des risques. Par conséquent, le compartiment est particulièrement dépendant à la fois de l'évolution générale et de l'évolution des bénéfices des entreprises de certains secteurs ou de secteurs qui s'influencent mutuellement.

### **Risque pays/région**

Si un compartiment se concentre sur certains pays ou régions dans le cadre de son investissement, cela réduit également la répartition des risques. Par conséquent, le compartiment est particulièrement dépendant de l'évolution de pays et de régions individuels ou interdépendants ou des sociétés qui y sont établies et/ou qui y opèrent.

### **Risque juridique et fiscal**

Le traitement juridique et fiscal du fonds peut changer de manière imprévisible et indépendante de sa volonté.

### **Risques liés aux pays et aux transferts**

L'instabilité économique ou politique dans les pays dans lesquels un compartiment investit peut avoir pour conséquence qu'un compartiment ne reçoive pas les fonds qui lui sont dus, ne les reçoive pas en temps voulu, ne les reçoive pas dans leur intégralité ou ne les reçoive que dans une autre devise, et ce, malgré la solvabilité de l'émetteur de la valeur mobilière ou de l'autre actif concernés. Il peut s'agir par exemple de restrictions de change ou de transfert, d'un manque de capacité ou de volonté de transfert ou d'autres changements juridiques. Si l'émetteur paie dans une autre devise, cette position est en outre soumise à un risque de change.

### **Risque de force majeure**

Par force majeure, on entend des événements dont la survenue ne peut être contrôlée par les personnes concernées. Il s'agit par exemple d'accidents graves de la circulation, de pandémies, de tremblements de terre, d'inondations, d'ouragans, d'accidents nucléaires, de guerres et de terrorisme, de défauts de conception et de construction sur lesquels le fonds n'a aucun contrôle, de législations environnementales, de circonstances économiques générales ou de conflits sociaux. Dans la mesure où un compartiment est touché par un ou plusieurs événements de force majeure, cela peut entraîner des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du compartiment concerné.

### **Risque de liquidité**

Le fonds peut également acquérir des actifs et des produits dérivés qui ne sont pas admis à la cote d'une bourse, ou qui sont admis sur, ou inclus dans, un autre marché organisé. Ces actifs peuvent le cas échéant ne pouvoir être revendus qu'avec de fortes baisses de prix ou avec retard, ou ne pas pouvoir être revendus du tout. Il peut également arriver que des actifs admis à la cote officielle d'une bourse ne puissent pas non plus être vendus ou qu'ils le soient au prix d'une forte décote en fonction des conditions du marché, de leur volume, des limites de temps et des frais prévus. Bien que, pour pouvoir être achetés pour le fonds, les actifs doivent en principe pouvoir être liquidés à tout moment, il ne peut être exclu qu'ils ne puissent, temporairement ou durablement, être vendus qu'à perte.

### **Risque de conservation**

La conservation d'actifs comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence du dépositaire ou d'un sous-dépositaire, ou encore d'événements extérieurs.

### **Risques liés aux marchés émergents**

Les investissements dans les marchés émergents sont des investissements dans des pays qui, selon la définition de la Banque mondiale notamment, n'entrent pas dans la catégorie des pays à « revenu national brut par habitant élevé », c'est-à-dire qui ne sont pas classés comme « développés ». Les investissements dans ces pays sont généralement soumis - en plus des risques spécifiques de la catégorie d'actifs concrète - à des risques plus élevés et, dans une mesure particulière, au risque de liquidité ainsi qu'au risque général de marché. Dans les pays émergents, l'instabilité politique, économique ou sociale ou des incidents diplomatiques peuvent affecter l'investissement. En outre, des risques accrus peuvent survenir lors du traitement des transactions sur des valeurs provenant de ces pays et entraîner des dommages pour l'investisseur, notamment parce qu'il n'est généralement pas possible ou habituel d'y effectuer une livraison de titres au fur et à mesure du paiement. Les risques liés aux pays et aux transferts décrits précédemment sont également particulièrement élevés dans ces pays.

Dans les marchés émergents, l'environnement juridique et réglementaire, ainsi que les normes de comptabilité, d'audit et de reporting peuvent différer sensiblement des normes internationales habituelles, au détriment de l'investisseur. Il peut en résulter non seulement des différences dans la surveillance et la réglementation gouvernementales, mais aussi des risques supplémentaires liés à la revendication et au règlement des créances du compartiment. Il peut également exister un risque de conservation accru dans ces pays, qui peut notamment résulter de différentes formes de transfert de propriété des actifs acquis. Les marchés des pays émergents sont généralement plus volatils et moins liquides que les marchés des pays développés, ce qui peut entraîner des fluctuations plus importantes des valeurs liquidatives du compartiment.

### **Risques spécifiques liés à l'investissement dans des placements dits à haut rendement**

Dans le domaine des taux d'intérêt, on entend par placements à haut rendement les placements qui ne sont pas notés *investment grade* par une agence de notation reconnue (notation *non investment grade*) ou qui ne sont pas notés du tout, mais dont on suppose qu'ils correspondraient à une notation *non investment grade* s'ils étaient notés. En ce qui concerne ces investissements, les risques généraux de ces classes d'actifs sont accrus. Pour ces investissements, les risques suivants sont généralement accrus : risque d'insolvabilité, risque de taux d'intérêt, risque général de marché, risque propre à l'entreprise et risque de liquidité.

### **Risque d'inflation**

Par risque d'inflation, on entend le risque de subir des pertes patrimoniales dues à la dépréciation de la monnaie.

L'inflation peut entraîner une baisse du rendement d'un compartiment et de la valeur de l'investissement en tant que tel en termes de pouvoir d'achat. Les différentes devises sont soumises au risque d'inflation à des degrés divers.

### **Risque de concentration**

La concentration de l'investissement dans certains actifs ou marchés peut entraîner des risques supplémentaires. Dans ce cas, les événements affectant ces actifs ou ces marchés peuvent avoir des effets plus importants sur les actifs du fonds, ce qui peut entraîner des pertes proportionnellement plus importantes pour les actifs du fonds que dans le cas d'une politique d'investissement plus diversifiée.

### **Risque de performance**

Une évolution positive de la valeur ne peut être promise en l'absence de garantie émise par une tierce partie. En outre, les actifs acquis pour un compartiment peuvent connaître une performance différente de celle attendue au moment de l'acquisition.

### **Risque de règlement**

Lors de l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières, le risque existe qu'une des parties contractantes ne paye pas ou effectue un paiement tardif ou non conforme à ce qui avait été convenu ou que les titres ne soient pas livrés dans les temps.

Ce risque de règlement existe également en cas d'annulation de sûretés pour le fonds.

### **Risques liés à l'utilisation de produits dérivés et d'autres techniques et instruments**

L'effet de levier des droits d'option peut avoir une influence - positive ou négative - plus importante sur la valeur des actifs du compartiment concerné que l'acquisition directe de valeurs mobilières et d'autres actifs ; leur utilisation comporte donc des risques particuliers.

Les contrats à terme sur instruments financiers utilisés à d'autres fins que la couverture présentent également des opportunités et des risques significatifs, car seule une fraction de la taille du contrat (marge) doit être versée immédiatement.

Les variations de cours peuvent donc entraîner des gains ou des pertes considérables. Le risque et la volatilité du compartiment peuvent ainsi s'en trouver augmentés.

Selon la structure des *swaps*, une modification future du niveau des taux d'intérêt du marché (risque de taux d'intérêt) ou la défaillance de la contrepartie (risque de contrepartie), ainsi que la modification de la valeur sous-jacente, peuvent avoir une influence sur l'évaluation des *swaps*. En principe, les changements (de valeur) futurs des flux de trésorerie, des actifs, des revenus ou des risques sous-jacents peuvent entraîner des gains, mais aussi des pertes pour le compartiment.

Les techniques et les instruments comportent certains risques d'investissement et de liquidité.

Étant donné que l'utilisation de produits dérivés intégrés dans des instruments financiers peut être liée à un effet de levier, leur utilisation peut entraîner des fluctuations plus importantes - positives ou négatives - de la valeur des actifs du compartiment.

### **Risques liés à la réception et à la fourniture de sûretés**

La société de gestion reçoit ou fournit des sûretés pour les instruments dérivés de gré à gré. La valeur des produits dérivés de gré à gré peut varier. Il existe un risque que les sûretés reçues ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de livraison ou de restitution de la société de gestion sur la contrepartie. Afin de réduire le plus possible ce risque, la société de gestion, dans le cadre de la gestion des garanties, rapprochera quotidiennement la valeur des sûretés de la valeur des instruments dérivés de gré à gré et demandera, le cas échéant, des sûretés supplémentaires en accord avec la contrepartie.

Les sûretés peuvent être acceptées en espèces, sous forme d'obligations d'État ou d'obligations émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne sont membres et sous forme d'obligations sécurisées. L'établissement de crédit où les espèces sont conservées peut cependant être défaillant. Les obligations d'État et les obligations émises par des organismes internationaux peuvent évoluer négativement. En cas de défaillance de l'opération, les sûretés constituées peuvent ne plus être disponibles dans leur intégralité compte tenu des décotes ou en dépit de celles-ci, bien que la société de gestion doive les restituer au fonds à hauteur du montant initialement garanti. Afin de limiter ce risque, la société de gestion vérifie quotidiennement les valeurs dans le cadre de la gestion des garanties et convient de sûretés supplémentaires en cas de risque accru.

### **Risques associés aux fonds cibles**

Les risques liés aux parts de fonds cibles acquises pour le compartiment concerné sont étroitement liés aux risques des actifs détenus par ces fonds cibles ou aux stratégies d'investissement suivies par ces derniers. Les risques mentionnés peuvent toutefois être réduits par la diversification des investissements au sein des fonds dont les parts sont acquises et par la diversification au sein des actifs de ce compartiment.

Étant donné que les gestionnaires des différents fonds cibles agissent en toute indépendance les uns des autres, il peut arriver que plusieurs fonds cibles poursuivent des stratégies d'investissement identiques ou opposées. Cette situation peut avoir pour effet de cumuler les risques existants et de voir les perspectives de l'un être annulées par l'autre.

En règle générale, la société de gestion n'a pas le pouvoir de contrôler la gestion des fonds cibles. Leurs décisions d'investissement ne doivent pas obligatoirement concorder avec les hypothèses ou les attentes de la société.

La composition des fonds cibles à un moment précis dans le temps n'est souvent pas connue rapidement de la société de gestion. Si la composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, elle ne pourra réagir en restituant ses parts de fonds cible que de manière sensiblement différée.

Les fonds d'investissement ouverts dont le fonds acquiert des parts peuvent en outre suspendre temporairement le rachat des parts. Il serait alors impossible à la société de gestion de vendre les parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou au dépositaire du fonds cible contre versement du prix de rachat.

En outre, l'acquisition de fonds cibles peut généralement donner lieu à la perception de frais au niveau du fonds cible. Il en résulte un double prélèvement de frais lors de l'investissement dans des fonds cibles.

### **Risque de suspension des rachats**

Les investisseurs peuvent en principe demander le rachat de leurs parts, par la société de gestion, chaque jour d'évaluation. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, la société de gestion peut suspendre temporairement le rachat des parts et ne les racheter qu'ultérieurement au prix alors en vigueur (voir également à ce sujet l'article 7 du règlement de gestion « Suspension du calcul de la valeur liquidative » et l'article 10 du règlement de gestion « Rachat et conversion de parts »). Ce prix peut être inférieur à celui pratiqué avant la suspension du rachat.

La société de gestion peut également être contrainte de suspendre les rachats, notamment lorsqu'un ou plusieurs compartiments dont les parts ont été acquises pour le compte d'un compartiment suspendent à leur tour les rachats de parts et que celles-ci représentent une part importante des actifs nets du compartiment.

### **Risques liés à l'acquisition de titres en difficulté (*distressed securities*) :**

Certains compartiments peuvent investir dans des titres en difficulté (*distressed securities*) conformément à leur politique d'investissement. Les titres en difficulté sont des titres d'entreprises en faillite, en risque de défaut de paiement ou en difficulté économique. Ces circonstances entraînent, si cela n'a pas déjà eu lieu, un abaissement de la notation, ces titres se retrouvant alors généralement en catégorie spéculative ou inférieure. De tels titres comportent des risques considérables et leur rendement est extrêmement incertain. Il existe un risque que les plans de restructuration, les offres d'échange, etc. ne soient pas réalisables et qu'ils aient des répercussions négatives sur la valeur de ces titres. La valeur actuelle peut augmenter ou diminuer brusquement. Il existe un risque de perte totale. La valeur des investissements dans ces titres peut varier fortement, car elle dépend des circonstances futures de l'émetteur, qui ne sont pas connues au moment de l'investissement. Ces titres peuvent, le cas échéant, ne pouvoir être revendus qu'avec de fortes baisses de prix ou avec retard, ou ne pas pouvoir être revendus du tout. Il existe un risque de défaillance totale, qui ferait perdre au compartiment la totalité de son investissement dans les titres concernés.

### **Risques liés à l'acquisition d'obligations contingentes convertibles (« obligations CoCos »)**

Les obligations CoCos sont des obligations subordonnées à durée indéterminée qui, selon des critères bien définis (les « évènements déclencheurs », par exemple le passage en dessous d'un taux de fonds propres défini), sont converties de fonds de tiers en fonds propres de l'entreprise émettrice, en général une banque. Contrairement aux obligations convertibles traditionnelles, l'investisseur n'a pas le choix. Selon la structure, il peut y avoir soit une conversion obligatoire en actions, soit un amortissement partiel ou total. Lors de la conversion, l'investisseur passe du statut de bailleur de fonds de tiers à celui de bailleur de fonds propres. En ce qui concerne le même émetteur, les investisseurs en obligations CoCos peuvent éventuellement subir une perte en capital avant les investisseurs en actions.

Les obligations CoCos peuvent être soumises à d'autres risques particuliers tels que :

- **Risques liés au seuil de déclenchement (*trigger level risk*)**

Les seuils peuvent être appliqués de différentes manières et déterminent le risque de conversion ou d'amortissement en fonction de l'écart entre les fonds propres et le seuil. Dans le cadre d'une conversion obligatoire, les obligations CoCos peuvent être converties en actions. Les investisseurs en obligations CoCos peuvent perdre le capital investi en cas d'amortissement ou de conversion. La transparence est essentielle pour réduire les risques.

- **Risque de résiliation du coupon**

Les investisseurs en obligations CoCos courent le risque de ne pas recevoir tous les paiements de coupons attendus. Les paiements de coupons peuvent être suspendus par l'émetteur à tout moment et pour n'importe quelle période. En cas de reprise, il existe un risque que les paiements de coupons suspendus ne soient pas versés.

- **Risque d'inversion de la structure du capital**

Dans certaines circonstances, les investisseurs en obligations CoCos peuvent subir des pertes avant les détenteurs d'actions en cas de dépassement du seuil de déclenchement (contrairement à la hiérarchie classique des capitaux).

- **Risque de prorogation**

Les obligations CoCos sont émises en tant qu'instruments à durée indéterminée, qui ne peuvent être résiliés qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente, à un niveau prédéfini. En raison de la flexibilité de résiliation des obligations CoCos, il est possible que l'échéance de l'obligation soit reportée et que l'investisseur ne reçoive donc pas le remboursement du capital à la date prévue, ce qui peut entraîner une modification du rendement et de la valorisation de l'obligation CoCo ainsi qu'une détérioration de la situation du compartiment en matière de liquidité.

- **Risques inconnus**

La structure des obligations CoCos est innovante et n'a pas encore été éprouvée. Les effets des phases de marché tendues sur les caractéristiques sous-jacentes des obligations CoCos ne peuvent pas encore être clairement classés.

- **Risques de rendement/d'évaluation**

Le rendement souvent attrayant, dû aux risques susmentionnés et à la complexité de ces investissements, est la première raison d'investir dans les obligations CoCos. Or, jusqu'à présent, rien ne garantit que les investisseurs tiennent suffisamment compte des risques sous-jacents dans le cadre de l'évaluation et de la mesure des risques.

La liste des facteurs de risque qui précède ne constitue pas une présentation exhaustive de tous les risques liés à un investissement dans des obligations CoCos. L'activation du déclencheur ou la suspension du paiement des coupons par un seul émetteur peut, dans certaines circonstances, entraîner une réaction excessive et, par conséquent, une augmentation de la volatilité et une détérioration de la liquidité pour l'ensemble de la classe d'actifs. Dans un marché illiquide, la formation des prix peut en outre être mise sous pression.

Pour plus d'informations sur les risques potentiels liés aux investissements dans les obligations CoCos veuillez consulter l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/2014/944) du 31 juillet 2014.

**Risques liés à l'investissement dans des titres adossés à des actifs (*asset-backed securities*)**

Les titres adossés à des actifs, ou *asset-backed securities* (ABS), sont le terme générique désignant une obligation émise par un émetteur et adossée ou garantie par un pool d'actifs sous-jacents. Les actifs sous-jacents sont généralement des créances privées. Celles-ci sont regroupées dans un pool de créances, géré à titre fiduciaire par une société de financement. Cette entité *ad hoc* titrise les créances et les revend à des investisseurs. Il s'agit d'instruments financiers très complexes dont les risques sont par conséquent difficiles à évaluer. Les titres adossés à des créances hypothécaires (*mortgage-backed securities* ou MBS) constituent une sous-catégorie des ABS. Les MBS sont des emprunts adossés ou garantis par un pool de créances garanties par des sûretés immobilières.

Les titres de créance garantis, ou *collateralized debt obligations* (CDO) en sont une autre forme. Les CDO sont des

obligations structurées soutenues par un pool de créances diverses, notamment des créances privées et des créances hypothécaires ou autres, comme des créances de leasing.

Les ABS sont des titres complexes et structurés dont le potentiel de risque ne peut être évalué qu'après une analyse approfondie. En raison de la diversité de leurs formes, il n'est pas possible de procéder à une évaluation générale. Par rapport à d'autres titres porteurs d'intérêts, ces ABS peuvent être soumis à des risques supplémentaires ou plus élevés, notamment :

- **Risques de défaillance de l'émetteur**

En raison de l'évolution des taux d'intérêt du marché des capitaux, il se peut que le débiteur ne puisse plus honorer ses obligations, ce qui peut entraîner une augmentation du risque de contrepartie dans le pool de créances.

- **Risques de liquidité**

Malgré leur cotation en bourse, les investissements dans les ABS peuvent être illiquides.

- **Risques de taux d'intérêt**

Les possibilités de remboursement anticipé dans le pool sous-jacent peuvent entraîner des modifications des taux d'intérêt.

- **Risques de défaut de crédit**

Il existe un risque que les créances du pool sous-jacent ne soient pas honorées.

- **Risques de réinvestissement**

En raison de la négociabilité limitée, il est possible que le fonds ne soit pas toujours entièrement investi.

- **Risques de défaut**

Le risque de défaillance existant dans cet investissement ne peut pas être exclu, malgré les mesures de limitation des risques. Il peut conduire à une perte totale.

- **Risque de corrélation**

Les différentes créances sous-jacentes d'un pool peuvent être interdépendantes et faire l'objet d'interactions qui se reflètent dans l'évaluation des titres adossés à des actifs. Des situations extrêmes peuvent donner lieu à de fortes pertes de cours si une créance en défaut contamine d'autres créances se trouvant dans le pool.

- **Risques de complexité**

L'ampleur des différents types de risques liés aux investissements dans des ABS ne peut souvent être qu'estimée en raison de la complexité de la classe d'actifs. Des prévisions plus précises ne sont possibles que sur de courtes périodes. Comme les investissements dans les ABS sont généralement planifiés à plus long terme, ils présentent un risque significatif pour les investisseurs.

Les types de risques décrits ne sont pas exhaustifs, mais représentent les principaux risques du fonds d'investissement. De manière générale, d'autres risques peuvent exister et se concrétiser.

La survenance d'un événement ou d'une situation environnementale, sociale ou de gouvernance (« ESG »), dont la réalisation pourrait effectivement ou potentiellement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement et donc sur la performance du compartiment, est considérée comme un risque de durabilité. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact considérable sur d'autres types de risques, tels que le risque de marché ou le risque de contrepartie, et influencer sensiblement le risque au sein de ces types de risques. Ne pas prendre en compte les risques ESG pourrait influencer négativement sur le rendement à long terme.

### **Risques liés à la stratégie ESG**

Dans la mesure où, conformément à la stratégie d'investissement d'un compartiment, les critères ESG sont pris en compte en tant que composante du processus décisionnel en matière d'investissement, le choix des investissements cibles peut être limité et la performance du compartiment peut être réduite par rapport aux fonds qui ne prennent pas en compte les critères ESG. La décision de savoir quelle composante est déterminante du point de vue du risque global et du rendement relève de l'évaluation subjective du gestionnaire du fonds.

### **Conflits d'intérêts potentiels**

La gestion du fonds peut donner lieu aux conflits d'intérêts ci-dessous.

Les intérêts de l'investisseur peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- les intérêts de la société, d'autres entreprises du groupe de la société, de la direction de la société, des employés de la société, d'entreprises externes et de personnes liées contractuellement à la société ainsi que d'autres tiers, et
- les intérêts des fonds d'investissement gérés par la société et des contractuels internes, investisseurs et clients de la société, ou
- les intérêts réciproques des investisseurs et clients de la société, ou
- les intérêts des investisseurs et des fonds d'investissement gérés par la société, ou
- les intérêts des différents fonds d'investissement gérés par la société.

Les circonstances ou relations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont notamment :

- les systèmes d'incitation des dirigeants et employés de la société, d'autres entreprises du groupe de la société et d'entreprises externes à qui ont été confiés par contrat des services rendant possible la gestion commune du portefeuille ;
- les opérations personnelles sur les actifs détenus dans le fonds géré par la société qui sont réalisées par les dirigeants ou les employés de la société ou les dirigeants ou employés d'entreprises à qui ont été confiés par contrat des services rendant possible la gestion commune du portefeuille ;
- les opérations entre la société et les fonds d'investissement ou les portefeuilles individuels qu'elle gère ou les opérations entre les fonds d'investissement et/ou les portefeuilles individuels gérés par la société ;
- le regroupement de plusieurs ordres (les « blocs de titres » ou « *block trades* ») ;
- les « opérations fréquentes » ;
- la fixation de l'heure limite de réception des ordres ;
- les attributions d'introductions en bourse (IPO) ;
- le transfert d'une ou de plusieurs fonctions à une autre société ;
- l'exercice des droits de vote attachés aux actions du fonds ACATIS Datini Valueflex ;
- les fonctions du dépositaire ;
- les intérêts des investisseurs qui veulent retirer leurs investissements et des investisseurs qui veulent maintenir leurs investissements dans le fonds ;
- l'objectif du gestionnaire d'investissement d'investir dans des actifs illiquides et les principes de rachat du fonds.

Les opérations réalisées pour le compte du fonds peuvent générer pour la société des avantages en nature (études de courtier, analyses financières, systèmes d'information sur les marchés et les cours)

dont elle fait usage dans l'intérêt des investisseurs lors de la prise de décisions d'investissement.

La société ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et les remboursements de frais versés au dépositaire et à des tiers sur le fonds.

La société octroie périodiquement – le plus souvent annuellement – à des intermédiaires tels que des établissements de crédit des commissions d'intermédiaire en tant que « commissions de gestion d'intermédiaire ».

Dans la mesure où des fonds d'investissement transmis par la société, en particulier des fonds d'investissement gérés par la société, sont acquis au sein du fonds, la société peut percevoir une commission pour son service d'intermédiaire.

En matière de gestion des conflits d'intérêts, la société met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes pour identifier ces conflits, les prévenir, les gérer, les suivre et les mettre au jour :

- Mise sur pied d'un système de rémunération qui n'incite pas à placer de quelconques intérêts personnels au-dessus de ceux des fonds d'investissement gérés par la société ou des investisseurs et des clients.
- Obligation pour les associés de la société de conseil en investissement et de gestion des actifs liés par contrat d'éviter tous conflits d'intérêts.
- Régulation des opérations personnelles, qui sont surveillées en permanence par le service Compliance (conformité), et mise en place d'une liste de titres frappés d'opposition interdisant les opérations personnelles avec certains actifs de façon à traiter adéquatement les éventuels conflits d'intérêts.
- Régulation de la divulgation et du traitement des allocations, aides ou dons acceptés et accordés.
- Surveillance continue de la fréquence des transactions opérées au sein des fonds d'investissement gérés par la société afin d'empêcher les remaniements de portefeuille portant préjudice aux investisseurs.
- Mise en œuvre de mesures visant à empêcher les mécanismes d'habillage de la performance des fonds jouant sur les dates de référence (« *window dressing* »).
- Renonciation aux opérations à propre compte impliquant les fonds d'investissement ou les portefeuilles individuels gérés par la société et exécution d'opérations entre différents fonds d'investissement gérés par la société uniquement afin de réaliser de meilleurs résultats commerciaux sans porter préjudice aux fonds d'investissement impliqués (ACATIS Datini Valueflex Fonds).
- Regroupement de plusieurs ordres (les « blocs de titres » ou « *block trades* ») sur la base d'un principe d'attribution uniforme.
- En cas d'engagement (p. ex. en qualité de gestionnaire d'actifs, conseiller, courtier ou dépositaire) d'entreprises et de personnes étroitement liées (en particulier des associés), divulgation de cet état de fait aux investisseurs.
- Mise en place de mesures internes pour la surveillance de l'impact sur le marché susceptible d'avoir des effets négatifs pour le fonds d'investissements individuels de grande ampleur.
- Interdiction d'opérations fréquentes par les dirigeants et les employés de la société par la régulation des transactions personnelles et la surveillance à cet égard des fonds d'investissement gérés par la société.
- Convention d'heures limites de réception des ordres pour contrer les spéculations à l'encontre des fonds d'investissement gérés par la société.
- Élaboration et application de principes internes uniformes en matière d'attribution des actions provenant d'introductions en bourse (IPO).
- Transfert d'une ou de plusieurs fonctions à une autre société en vue d'élargir le spectre des prestations de services fournies par la société.
- Exercice des droits de vote associés aux titres du portefeuille du fonds sur la base des recommandations

d'une société de conseil en investissement externe neutre conformément aux lignes de conduite de la BVI (Bundesverband Investment und Asset Management e.V.) en matière d'analyse.

- Fonctionnement indépendant du dépositaire par rapport à la société, celui-ci étant contractuellement tenu d'agir exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
- Prise en considération dans la gestion de la liquidité interne des intérêts des investisseurs qui veulent retirer leurs investissements et des investisseurs qui veulent maintenir leurs investissements dans le fonds.
- Il en va de même pour le conflit entre l'objectif du gestionnaire d'investissement d'investir dans des actifs illiquides et la politique de rachat du fonds.

## **Profils de risque**

Les fonds d'investissement gérés par la société de gestion sont classés dans l'un des profils de risque suivants. Vous trouverez le profil de risque de chaque compartiment dans l'annexe portant sur le compartiment concerné. Les descriptions des profils suivants ont été rédigées en supposant que les marchés fonctionnent normalement. Des risques plus importants que ceux mentionnés dans le profil de risque peuvent survenir dans des situations de marché imprévues ou en cas de perturbations de marché dues à un dysfonctionnement des marchés.

### **Profil de risque - Orienté vers la sécurité**

Le compartiment convient aux investisseurs privilégiant la sécurité. En raison de la composition des actifs nets du compartiment, le risque global est faible, de même que les opportunités de rendement. Les risques sont notamment le risque de change, le risque de solvabilité, le risque de marché, et le risque de taux d'intérêt.

### **Profil de risque - Prudent**

Le compartiment convient aux investisseurs prudents. En raison de la composition des actifs nets du compartiment, le risque global est modéré, de même que les opportunités de rendement. Les risques sont notamment le risque de change, le risque de solvabilité, le risque de marché, et le risque de taux d'intérêt.

### **Profil de risque - Orienté vers la croissance**

Le compartiment convient aux investisseurs axés sur la croissance. En raison de la composition des actifs nets du compartiment, le risque global est élevé, mais les opportunités de rendement sont également importantes. Les risques sont notamment le risque de change, le risque de solvabilité, le risque de marché, et le risque de taux d'intérêt.

### **Profil de risque - Spéculatif**

Le compartiment convient aux investisseurs spéculatifs. En raison de la composition de l'actif net du compartiment, le risque global est très élevé, mais les opportunités de rendement sont également très importantes. Les risques sont notamment le risque de change, le risque de solvabilité, le risque de marché, et le risque de taux d'intérêt.

## **Procédures de gestion des risques**

La société de gestion utilise un processus de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement ainsi que leur part dans le profil de risque global du

portefeuille d'investissement des compartiments qu'elle gère. Dans le cadre du processus de gestion des risques, la société de gestion s'assure, par des méthodes appropriées et raisonnables, que le risque global lié aux produits dérivés des compartiments gérés n'excède pas la valeur nette totale de leur portefeuille.

Pour ce faire, la société de gestion recourt aux méthodes suivantes :

- Approche par les engagements :

Dans l'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en leurs équivalents sous-jacents ou nominaux correspondants (éventuellement pondérés par le delta). Les effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents sont pris en compte. La somme de ces équivalents sous-jacents ne doit pas dépasser la valeur nette totale du portefeuille du fonds.

- Approche de la VaR :

L'indicateur de *Value-at-Risk* (VaR) est un concept mathématique et statistique utilisé comme une mesure de risque standard dans le secteur financier. La VaR indique la perte potentielle d'un portefeuille pendant une période donnée (dite période de détention), qui ne sera pas dépassée avec une certaine probabilité (dite niveau de confiance).

- Approche de la VaR relative :

Dans le cadre de l'approche de la VaR relative, la VaR du fonds ne doit pas dépasser la VaR d'un portefeuille de référence par un facteur dépendant du niveau du profil de risque du fonds. Le facteur maximal autorisé par les règles prudentielles est de 200 %. Dans ce contexte, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique d'investissement du fonds.

- Approche de la VaR absolue :

Dans le cadre de l'approche de la VaR absolue, la VaR (niveau de confiance de 99 %, période de détention de 20 jours) du fonds ne doit pas dépasser une proportion des actifs du fonds qui dépend du niveau du profil de risque du fonds. La limite maximale autorisée par les règles prudentielles est de 20 % des actifs du fonds.

Pour les fonds dont le risque global est déterminé par des approches fondées sur la VaR, la société de gestion estime le degré d'effet de levier escompté. Ce degré d'effet de levier peut s'écarter de la valeur réelle et être supérieur ou inférieur à celle-ci en fonction de la situation du marché. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que cette indication ne permet pas de tirer des conclusions sur le niveau de risque du fonds. En outre, le degré d'effet de levier attendu publié ne doit explicitement pas être considéré comme une limite d'investissement. La méthode utilisée pour déterminer le risque global et, le cas échéant, la publication du portefeuille de référence et du degré d'effet de levier attendu ainsi que sa méthode de calcul sont indiquées dans l'annexe relative au compartiment.

## **Gestion de la liquidité**

La société a rédigé pour le compartiment des principes et des procédures lui permettant de surveiller les risques de liquidité du compartiment et de garantir que le profil de liquidité des investissements du compartiment couvre bien ses engagements sous-jacents. Compte tenu de la stratégie d'investissement, le profil de liquidité du compartiment est le suivant : le profil de liquidité d'un compartiment est déterminé dans son ensemble par sa structure en termes d'actifs et d'engagements contenus dans le compartiment, ainsi que par la structure des investisseurs et les conditions de rachat définies dans le prospectus.

Les principes et procédures prévoient que :

- La société de gestion surveille les risques de liquidité qui peuvent survenir au niveau du compartiment ou des actifs. Elle procède alors à une estimation de la liquidité des actifs détenus dans le compartiment par rapport à l'actif du compartiment et définit à cet effet des classes de liquidité. L'évaluation de la liquidité comprend par exemple une analyse du volume des transactions, de la complexité ou d'autres caractéristiques typiques, ainsi que, le cas échéant, une évaluation qualitative d'un actif.
- La société de gestion surveille les risques de liquidité qui peuvent résulter d'une demande accrue de rachat de parts par les investisseurs ou d'appels de fonds importants. Pour ce faire, elle se forge des attentes quant aux variations nettes de trésorerie en tenant compte des informations disponibles sur les valeurs empiriques des variations nettes historiques des flux de trésorerie.
- La société de gestion surveille les créances et les engagements courants du compartiment et évalue leur impact sur la situation de liquidité du compartiment.
- La société de gestion a fixé des limites adéquates pour le fonds en matière de risque de liquidité. Elle surveille le respect de ces limites et a établi des procédures en cas de dépassement ou de dépassement potentiel des limites.
- Les procédures mises en place par la société de gestion garantissent la cohérence entre les classes de liquidité, les limites de risque de liquidité et les variations nettes de trésorerie attendues.

La société de gestion réexamine régulièrement ces principes et les met à jour en conséquence.

La société conduit régulièrement des tests de résistance qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du compartiment. La société de gestion exécute ces tests sur la base d'informations quantitatives fiables et actualisées, ou, si cela n'est pas adapté, sur la base d'informations qualitatives. Elle les conduit en se fondant sur la stratégie d'investissement, les délais de rachat, les obligations de paiement et les délais dans lesquels les actifs peuvent être vendus ainsi que sur la base d'informations relatives à des événements historiques ou à des hypothèses. Les tests de résistance simulent, le cas échéant, un manque de liquidité des actifs du compartiment ainsi que, dans une certaine mesure, des demandes inhabituelles de rachat de parts. Ils couvrent les risques de marché et leurs conséquences, y compris les appels de marge, les exigences de garantie ou les lignes de crédit. Ils sont conduits en tenant compte de la stratégie d'investissement, du profil de liquidité, de la typologie des investisseurs et de la politique de rachat du fonds, à une fréquence définie en fonction du type de compartiment.

### **Fiscalité du fonds**

Du point de vue fiscal luxembourgeois, le fonds, en tant que fonds spécial, n'a pas de personnalité juridique et est fiscalement transparent.

Le fonds n'est pas soumis à une imposition sur ses revenus et bénéfices au Grand-Duché de Luxembourg.

Les actifs du fonds sont uniquement soumis à la taxe d'abonnement au Grand-Duché de Luxembourg, qui s'élève actuellement à 0,05 % par an. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an est applicable (i) aux compartiments ou catégories de parts dont les parts sont émises exclusivement pour des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 ; (ii) aux compartiments dont l'objet exclusif est le placement en instruments du marché monétaire, en dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux. La taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur les actifs nets du fonds indiqués à la fin de chaque trimestre. Le montant de la taxe d'abonnement est mentionné pour chaque compartiment ou catégorie de parts dans l'annexe correspondante du prospectus. Une exonération de la taxe d'abonnement s'applique entre autres dans la mesure où les actifs du fonds sont investis dans d'autres fonds d'investissement

luxembourgeois qui sont eux-mêmes déjà soumis à la taxe d'abonnement.

Les revenus perçus par le fonds (notamment les intérêts et les dividendes) peuvent faire l'objet d'une retenue à la source ou d'une taxation dans les pays où les actifs du fonds sont investis. Le fonds peut également être soumis à une imposition sur les plus-values réalisées ou non réalisées sur ses investissements dans le pays source de ces plus-values.

Les distributions du fonds ainsi que les bénéfices de liquidation et de cession ne sont pas soumis à une retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg. Ni le dépositaire ni la société de gestion ne sont tenus d'obtenir des attestations fiscales.

Il est recommandé aux personnes intéressées et aux investisseurs de se renseigner sur les lois et règlements applicables à la fiscalité des actifs du fonds, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert de parts, et de se faire conseiller par des tiers externes, notamment par un conseiller fiscal.

### **Imposition des revenus des parts du fonds d'investissement au niveau de l'investisseur**

Les investisseurs qui ne sont pas ou n'ont pas été des résidents fiscaux du Grand-Duché de Luxembourg et qui n'y ont pas d'établissement stable ou de représentant permanent ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu en ce qui concerne leurs revenus ou leurs plus-values sur leurs parts du fonds.

Les personnes physiques qui ont leur résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt progressif sur le revenu luxembourgeois.

Les sociétés qui ont leur résidence fiscale au Grand-Duché de Luxembourg sont soumises à l'impôt sur les sociétés pour les revenus provenant des parts du fonds.

Il est recommandé aux personnes intéressées et aux investisseurs de se renseigner sur les lois et règlements applicables à la fiscalité des actifs du fonds, à la souscription, à l'achat, à la détention, au rachat ou au transfert de parts, et de se faire conseiller par des tiers externes, notamment par un conseiller fiscal.

### **Publication de la valeur liquidative ainsi que des prix d'émission et de rachat**

La valeur liquidative, les prix d'émission et de rachat en vigueur ainsi que toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être obtenus à tout moment au siège de la société de gestion, du dépositaire, auprès des agents payeurs et des éventuels distributeurs. En outre, les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour de bourse sur le site Internet de la société de gestion ([www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/)).

### **Informations aux investisseurs**

Les informations, en particulier les avis aux investisseurs, sont publiées sur le site Internet de la société de gestion (<https://www.acatis.de/fr/>). En outre, dans les cas prévus par la loi pour le Grand-Duché de Luxembourg, les avis sont également publiés dans le « RESA » et le « Tageblatt », ainsi que, si nécessaire, dans un autre quotidien à tirage suffisant.

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement au siège de la société de gestion pendant les heures de bureau normales les jours ouvrables en Allemagne (à l'exception du samedi) :

- les statuts de la société de gestion,

- le contrat de dépositaire,
- le contrat d'administration centrale,
- le contrat portant sur la prise en charge des fonctions de teneur de registre et agent de transfert et d'agent payeur.

Le prospectus actuel, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont disponibles gratuitement sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/). Le prospectus actuel, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds sont également disponibles gratuitement en version papier au siège de la société de gestion, à celui du dépositaire, auprès des agents payeurs et des éventuels distributeurs.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement des informations sur les principes et les stratégies de la société de gestion en matière d'exercice des droits de vote attachés aux actifs détenus pour le compte du fonds sur le site Internet [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/).

Lorsqu'elle exécute les décisions d'acquisition ou de cession d'actifs pour un compartiment, la société de gestion agit au mieux des intérêts du fonds d'investissement. Des informations sur les principes définis par la société de gestion à cet égard sont disponibles sur le site Internet [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/).

En cas de constatation de la perte d'un instrument financier conservé, l'investisseur est immédiatement informé par la société de gestion sur un support durable. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à l'article 3, point 12, du règlement de gestion. Les investisseurs peuvent adresser leurs questions, commentaires et réclamations à la société de gestion par écrit et par voie électronique. Les informations relatives à la procédure de réclamation peuvent être obtenues gratuitement sur le site Internet de la société de gestion [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/).

Les informations relatives aux avantages reçus par la société de gestion de la part de tiers ou versés à des tiers peuvent être obtenues à tout moment et gratuitement auprès de la société de gestion.

Des informations sur la gestion des risques liés à la durabilité ainsi que sur les stratégies définies à cet effet sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/).

La société est soumise aux dispositions légales en matière de surveillance applicables aux sociétés de gestion en ce qui concerne la structure de son système de rémunération. La structure détaillée est réglée dans une directive de rémunération dont le but est de garantir un système de rémunération durable évitant toute incitation indue à prendre des risques démesurés. Le système de rémunération de la société est examiné au moins une fois par an par la commission de rémunération de la société pour en contrôler l'adéquation et vérifier qu'il respecte l'ensemble des prescriptions légales. Le programme d'incitation des employés d'ACATIS est aligné sur les intérêts des clients d'ACATIS. Le salaire des gérants et employés se compose d'une part fixe ainsi que de composantes de rémunération variables qui sont convenues chaque année avec les employés. En tant qu'élément essentiel de motivation, la rémunération variable met un accent tout particulier sur la réalisation des objectifs de l'entreprise. La société distingue ainsi deux groupes de rémunération : les gestionnaires de fonds d'investissement reçoivent à parts égales une part de la commission de performance qu'ACATIS génère à partir de la gestion des actifs (y compris le fonds). La rémunération intervient peu de temps après la fin de l'exercice et est ainsi directement liée à la performance dont ont bénéficié les clients d'ACATIS. Le montant du bonus peut être nul, mais peut aussi représenter plusieurs fois le salaire annuel. Il n'est pas plafonné. Les commerciaux reçoivent une part de l'accroissement des revenus directement liés aux actifs qu'ACATIS génère à partir de la gestion des actifs (y compris le fonds). La base de calcul du salaire des employés est identique à quelques détails près, les conditions concrètes étant définies selon l'ancienneté et d'éventuels critères d'ordre régional. Le montant du bonus peut être nul, mais peut aussi représenter plusieurs fois le salaire annuel. Les gérants font partie de ce régime de rémunération variable. Les

salaires des gérants correspondent à la rémunération habituelle du marché et à la situation de l'établissement. Dans certains cas, un bonus lié à la performance peut également être versé de manière discrétionnaire aux employés d'autres domaines fonctionnels. Pour plus de détails sur la politique de rémunération actuelle de la société, veuillez consulter le site Internet <https://www.acatis.de/ueber-uns/pflichtveroeffentlichungen>.

### **Avis aux investisseurs ayant un lien avec les États-Unis d'Amérique**

Les parts du fonds n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas autorisées ou enregistrées en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (U.S. Securities Act of 1933) (la « **loi sur les valeurs mobilières** ») ou des lois boursières d'un État ou d'une collectivité territoriale des États-Unis d'Amérique ou de ses territoires ou d'autres territoires détenus ou régis par les États-Unis d'Amérique, y compris le Commonwealth de Porto Rico (les « **États-Unis** »), ou n'ont pas été, ne sont pas et ne seront pas transférées, offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis (tel que défini dans la loi sur les valeurs mobilières).

Le fonds n'est pas et ne sera pas autorisé ou enregistré en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée (*Investment Company Act of 1940*) (la « **loi sur les sociétés d'investissement** »), ni en vertu des lois des différents États des États-Unis, et les investisseurs ne peuvent prétendre au bénéfice de l'enregistrement en vertu de la loi sur les sociétés d'investissement.

Outre les exigences énoncées dans le prospectus, le règlement de gestion, les statuts ou le bulletin de souscription, les investisseurs doivent (a) ne pas être des « ressortissants des États-Unis » tels que définis dans le règlement S de la loi sur les valeurs mobilières, (b) ne pas être des « *Specified US Persons* » tels que définis dans le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« **FATCA** »), (c) être des « *Non-US Persons* » au sens du *Commodity Exchange Act*, et (d) ne pas être des « ressortissants des États-Unis » au sens de la loi américaine de 1986 relative à l'impôt sur le revenu (*Internal Revenue Code*), telle que modifiée (le « **code** ») et des règlements d'application du département du Trésor des États-Unis adoptés en vertu du code (*Treasury Regulations*). Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur demande auprès de la société de gestion.

Les personnes qui souhaitent acquérir des parts doivent confirmer par écrit qu'elles satisfont aux exigences du paragraphe précédent.

FATCA a été adoptée en tant que loi dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de mars 2010 aux États-Unis. La loi FATCA oblige les institutions financières situées en dehors des États-Unis d'Amérique (« institutions financières étrangères » ou « FFI ») à transmettre chaque année aux autorités fiscales américaines (*Internal Revenue Service* ou IRS) des informations concernant les comptes financiers (*financial accounts*) détenus directement ou indirectement par des *Specified US Persons*. Une retenue à la source de 30 % est appliquée sur certains revenus américains de FFI qui ne respectent pas cette obligation.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental (« **AIG** ») de modèle 1 avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) à cet effet.

La société de gestion ainsi que le fonds sont conformes à la loi FATCA.

Les catégories de parts du fonds peuvent être soit

- (i) souscrites par des investisseurs via un intermédiaire indépendant conforme à la loi FATCA (*nominee*), soit
- (ii) souscrites directement, comme indirectement, par des investisseurs via un distributeur (qui

sert uniquement d'intermédiaire et n'agit pas en tant que *nominee*), à l'exception de :

- *specified US persons*

Ce groupe d'investisseurs comprend de tels ressortissants des États-Unis considérés comme vulnérables par le gouvernement des États-Unis en ce qui concerne les pratiques d'évasion et de fraude fiscales. Toutefois, cela ne s'applique pas, entre autres, aux sociétés cotées en bourse, aux organisations exonérées d'impôts, aux *real estate investment trusts* (REIT), aux sociétés fiduciaires, aux négociants en valeurs mobilières américains ou à des entités similaires ;

- *passive non-financial foreign entities* (ou NFFE passives) dont une part importante du capital est détenue par un ressortissant des États-Unis

Ce groupe d'investisseurs comprend généralement de telles NFFE (i) qui ne peuvent pas être qualifiées de NFFE actives ou (ii) qui ne sont pas des sociétés de personnes ou des trusts étrangers soumis à retenue conformément aux dispositions d'application pertinentes du département du Trésor des États-Unis (*Treasury Regulations*) ;

- *non-participating financial institutions*

Les États-Unis d'Amérique déterminent ce statut en fonction de la non-conformité d'une institution financière qui n'a pas respecté les conditions imposées par l'AIG de son pays dans les 18 mois suivant la notification initiale.

Si, en raison de la non-conformité d'un investisseur avec la loi FATCA, le fonds est tenu de payer une retenue à la source ou de faire un rapport, ou s'il subit d'autres dommages, le fonds se réserve le droit, sans préjudice d'autres droits, de réclamer des dommages et intérêts à l'investisseur concerné.

Pour toute question relative à la loi FATCA et au statut FATCA du fonds, il est recommandé aux investisseurs, ainsi qu'aux investisseurs potentiels, de contacter leur conseiller financier, fiscal et/ou juridique.

### **Conseils aux investisseurs concernant l'échange automatique d'informations**

La directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations (dans le domaine fiscal) et la norme commune de déclaration (NCD), une norme de déclaration et de diligence élaborée par l'OCDE pour l'échange automatique international d'informations relatives aux comptes financiers, mettent en œuvre l'échange automatique d'informations conformément aux accords intergouvernementaux et à la réglementation luxembourgeoise (loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale). L'échange automatique d'informations a été mis en œuvre pour la première fois au Luxembourg pour l'exercice fiscal 2016.

À cette fin, les institutions financières déclarantes communiquent chaque année des informations sur les demandeurs et les registres déclarants à l'Administration des Contributions Directes au Luxembourg, qui les transmet à son tour aux autorités fiscales des pays dans lesquels le(s) demandeur(s) a (ont) sa (leur) résidence fiscale.

Il s'agit notamment de communiquer :

- le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale, l'État de résidence ainsi que la date et le lieu de naissance de chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration,
- le numéro d'enregistrement,
- le solde ou la valeur du registre,
- les revenus d'investissement crédités, y compris les plus-values de cession.

Les informations devant être communiquées pour un exercice fiscal spécifique, qui doivent être transmises à l'administration fiscale luxembourgeoise avant le 30 juin de l'année suivante, sont échangées entre les autorités fiscales concernées avant le 30 septembre de l'année, la première fois en septembre 2017 sur la base des données de l'année 2016.

### **Lutte contre le blanchiment d'argent**

Conformément aux réglementations internationales et aux lois et règlements luxembourgeois, entre autres, la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, CSSF 15/609, CSSF 17/650 et CSSF 17/661 relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi que toutes les modifications qui leur sont apportées ou tous les règlements qui leur succèdent, il incombe à tous les obligés d'empêcher que les organismes de placement collectif ne soient utilisés abusivement à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La société de gestion ou une personne désignée par elle peut exiger d'un demandeur tout document qu'elle juge nécessaire à son identification. En outre, la société de gestion (ou toute personne désignée par elle) peut demander toutes les autres informations dont elle a besoin pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois CRS et FATCA.

Si un demandeur présente les documents demandés en retard, ne les présente pas ou les présente de manière incomplète, la demande de souscription sera rejetée. En cas de demande de rachat de parts, une documentation incomplète peut entraîner un retard dans le paiement du prix de rachat. La société de gestion n'est pas responsable du retard dans le règlement ou de la défaillance d'une transaction si le demandeur a fourni les documents en retard, ne les a pas fournis ou les a fournis de manière incomplète.

Les investisseurs peuvent être invités de temps à autre par la société de gestion (ou par une personne désignée par elle) à fournir des documents supplémentaires ou actualisés concernant leur identité, conformément aux lois et dispositions en vigueur concernant leurs obligations de surveillance et de contrôle continu de leurs clients. Si ces documents ne sont pas fournis immédiatement, la société de gestion a le droit et l'obligation de bloquer les parts de fonds des investisseurs concernés.

Afin de mettre en œuvre l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, dite « 4<sup>e</sup> directive sur le blanchiment de capitaux », la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs a été adoptée. Celle-ci oblige les entités immatriculées à déclarer leurs bénéficiaires effectifs au registre créé à cet effet.

Au Luxembourg, les « entités immatriculées » sont définies par la loi comme étant, entre autres, les sociétés d'investissement et les fonds d'investissement.

Le bénéficiaire effectif au sens de la loi du 12 novembre 2004 est en principe toute personne physique qui détient au total plus de 25 % des actions ou parts d'une entité ou qui contrôle cette entité d'une autre manière.

Selon la situation spécifique, cela pourrait conduire à ce que les investisseurs finaux de la société d'investissement

ou du fonds d'investissement soient également déclarés au registre des bénéficiaires effectifs, nominativement et avec d'autres données à caractère personnel. Les données suivantes relatives à un bénéficiaire effectif peuvent être consultées gratuitement par toute personne à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019 sur le site Internet du « *Luxembourg Business Registers* » : nom, prénom(s), nationalité(s), date et lieu de naissance, pays de résidence, ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt économique. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'accès du public peut être limité, après un examen payant au cas par cas.

### **Protection des données**

Les données à caractère personnel sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et à la législation en matière de protection des données applicable au Luxembourg (y compris, mais sans s'y limiter, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Ainsi, les données à caractère personnel fournies dans le cadre d'un investissement dans le fonds peuvent être stockées sur un ordinateur et traitées par la société de gestion pour le compte du fonds ainsi que par le dépositaire, agissant chacun en qualité de responsable du traitement.

Les données à caractère personnel sont traitées aux fins du traitement des demandes de souscription et de rachat, pour la tenue du registre des actionnaires et aux fins de l'exécution des tâches des parties susmentionnées et du respect des lois ou réglementations applicables, au Luxembourg et dans d'autres juridictions, y compris, mais sans s'y limiter, le droit des sociétés applicable, les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le droit fiscal, telles que la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), la NCD (Norme commune de déclaration) ou des lois ou réglementations similaires (par exemple au niveau de l'OCDE).

Les données à caractère personnel ne sont rendues accessibles à des tiers que si cela est nécessaire en raison d'intérêts commerciaux justifiés ou pour l'exercice ou la défense de droits juridiques devant un tribunal, ou si des lois ou des règlements rendent leur transmission obligatoire. Cela peut inclure la divulgation à des tiers, tels que les autorités gouvernementales ou les autorités de contrôle, y compris les autorités fiscales et les réviseurs d'entreprises, au Luxembourg comme dans d'autres juridictions.

Sauf dans les cas susmentionnés, aucune donnée à caractère personnel n'est en principe transférée en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. En souscrivant et/ou en détenant des parts, les investisseurs donnent leur consentement, au moins tacite, au traitement susmentionné de leurs données à caractère personnel et, en particulier, à la divulgation de ces données aux parties susmentionnées et au traitement de ces données par les parties susmentionnées, y compris des sociétés affiliées situées dans des pays en dehors de l'Union européenne, qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection que la législation luxembourgeoise en matière de protection des données.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent par la présente que le fait de ne pas fournir les données à caractère personnel demandées par la société de gestion dans le cadre de leur relation avec le fonds peut empêcher la poursuite de leur participation au fonds et peut donner lieu à un signalement, par la société de gestion, aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Les investisseurs reconnaissent et acceptent par la présente que la société de gestion communique toutes les informations pertinentes relatives à leur investissement dans le fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui partageront ces informations par le biais d'un processus automatisé avec les autorités compétentes des pays concernés ou d'autres juridictions autorisées conformément à la NCD ou à la législation européenne et luxembourgeoise équivalente.

Dans la mesure où les données à caractère personnel fournies dans le cadre d'un investissement dans le fonds comprennent des données à caractère personnel de représentants, de signataires autorisés ou d'ayants droit économiques des investisseurs, les investisseurs sont réputés avoir obtenu le consentement des personnes concernées pour le traitement susmentionné de leurs données à caractère personnel et, en particulier, pour la divulgation de leurs données aux parties susmentionnées et le traitement de leurs données par les parties susmentionnées, y compris les parties situées dans des pays en dehors de l'Union européenne, qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection que la législation luxembourgeoise en matière de protection des données.

Les investisseurs peuvent demander l'accès, la rectification ou la suppression de leurs données à caractère personnel, conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Ces demandes doivent être adressées par écrit à la société de gestion. Les investisseurs sont tenus d'informer de ces droits les représentants, signataires autorisés ou ayants droit économiques dont les données à caractère personnel sont traitées.

Bien que les parties susmentionnées aient pris des mesures appropriées pour assurer la confidentialité des données à caractère personnel, le fait que ces données soient transmises par voie électronique et disponibles en dehors du Luxembourg ne permet pas de garantir le même niveau de confidentialité et de protection que la législation sur la protection des données actuellement applicable au Luxembourg, tant que les données à caractère personnel se trouvent à l'étranger.

Les données à caractère personnel ne sont conservées que jusqu'à ce que la finalité du traitement des données soit atteinte, en tenant toutefois toujours compte des délais de conservation légaux minimaux applicables.

## Annexe 1

### ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS Fair Value Deutschland ELM

Le compartiment ACATIS CHAMPIONS SELECT – ACATIS AKTIEN DEUTSCHLAND ELM a changé de dénomination en date du 1er septembre 2022. Il s’agit désormais d’ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS Fair Value Deutschland ELM.

Les dispositions suivantes s’appliquent au compartiment, en complément ou en dérogation à l’article 4 du règlement de gestion.

Pour le compartiment, l’approche « Value » est suivie dans le cadre de la sélection des actions. On entend par là les actions qui sont sous-évaluées d’un point de vue fondamental et qui présentent un potentiel de cours correspondant. Une fois prises, les décisions de placement doivent si possible se maintenir à long terme (stratégie *buy-and-hold*) ; les placements sont sélectionnés en tenant compte de leur rentabilité, de leur liquidité et de leur position sur le marché.

#### Conseiller en développement durable

Le conseiller en développement durable pour le compartiment ACATIS Fair Value Deutschland ELM est la société ACATIS Fair Value Investment AG, dont le siège est situé à Walzenhausen en Suisse. Le conseiller en développement durable est responsable du processus de développement durable et de son évolution constante en ce qui concerne les critères d’exclusion, les filtres de durabilité et les procédures de sélection. Il met régulièrement à la disposition du gestionnaire d’actifs un univers d’investissement analysé conformément au processus de durabilité. Le conseiller en développement durable surveille en permanence l’univers du développement durable et réagit en cas de controverses.

#### Conseiller en investissement

Le gestionnaire de fonds a désigné Ehrke & Lübberstedt AG, une société anonyme de droit allemand (*Aktiengesellschaft*) dont le siège social est situé Königstrasse 58, D-23552 Lübeck, comme conseiller en investissement pour le fonds. Le conseiller en investissement observe les marchés financiers, analyse la composition des investissements des actifs du fonds et fait des recommandations au gestionnaire de fonds pour l’investissement des actifs du fonds, dans le respect des principes de la politique et des limites d’investissement définies pour le fonds. Le gestionnaire de fonds et la société de gestion ne sont pas liés par les recommandations d’investissement du conseiller en investissement.

#### Objectifs d’investissement

L’objectif de la politique d’investissement d’**ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS Fair Value Deutschland ELM** (« compartiment ») est de réaliser une plus-value raisonnable dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d’investissement. Le compartiment est géré activement. La composition du portefeuille est effectuée exclusivement en fonction des critères définis dans les objectifs / la politique d’investissement. Elle est vérifiée régulièrement et adaptée, le cas échéant. Le risque du compartiment est comparé au risque de l’indice MSCI Germany. L’univers d’investissement du compartiment n’est pas limité aux composantes de l’indice. L’indice peut donc s’écarter significativement de la performance du compartiment.

Dans le respect de la stratégie ESG de la société de gestion, les critères ESG, en particulier les risques de durabilité, sont pris en compte pour ce compartiment comme une composante du processus de décision d’investissement. Dans ce cas, la société de gestion décide, en fonction du profil global de risque et de rendement et en tenant compte des exclusions, des composantes qui seront finalement déterminantes.

Pour commencer, on analyse pour chaque émetteur s'il y a une violation du Pacte mondial des Nations unies ou des normes fondamentales du travail de l'OIT (par ex. travail abusif des enfants, travail forcé, violation des droits de l'homme également dans la chaîne d'approvisionnement), s'il y a des violations de critères d'exclusion définis avec une tolérance de 0% (par ex. combustibles fossiles, armement stratégique). Dans un deuxième temps, les zones dans lesquelles l'émetteur concerné réalise son chiffre d'affaires sont prises en compte. L'émetteur ne doit pas réaliser plus de 5% de son chiffre d'affaires dans des domaines définis, tels que l'énergie nucléaire, l'alcool, le tabac, les jeux de hasard ou la pornographie. L'étape suivante consiste à examiner le score ESG de l'émetteur. La détermination du score ESG repose sur l'évaluation de caractéristiques environnementales (E), sociales (S) et entrepreneuriales (G). La pertinence des caractéristiques évaluées est influencée par le secteur auquel appartient l'émetteur. L'émetteur ne doit pas descendre en dessous d'un certain score ESG. Il est possible de renoncer à la prise en compte du score ESG si le produit d'investissement a un impact positif avéré et total sur la durabilité et s'il ne contrevient pas aux critères d'exclusion définis dans le processus de durabilité. Dans une dernière étape, la méthodologie ESG et de durabilité évalue les émetteurs en fonction de leur contribution aux 17 objectifs de développement durable de l'ONU. Dans ce cadre, chaque émetteur doit apporter une contribution positive à au moins un ODD.

Au départ, chaque émetteur est analysé afin de déterminer s'il existe des critères d'exclusion définis avec une tolérance de 0 % (p. ex. travail abusif des enfants, corruption et fraude financière, armement stratégique). Dans une autre étape d'exclusion, il est tenu compte des secteurs dans lesquels l'émetteur concerné réalise son chiffre d'affaires. L'émetteur ne doit pas réaliser plus de 5 % de son chiffre d'affaires dans des domaines définis, tels que l'énergie nucléaire, l'alcool, le tabac, les jeux de hasard ou la pornographie. L'étape suivante consiste à examiner le score ESG de l'émetteur. La détermination du score ESG repose sur l'évaluation de caractéristiques environnementales (E), sociales (S) et de gouvernance (G). La pertinence des caractéristiques évaluées est alors influencée par l'appartenance sectorielle de l'émetteur. L'émetteur doit alors correspondre à un score ESG minimum. Il est possible de renoncer à la prise en compte du score ESG dans la mesure où le produit d'investissement présente de manière avérée et globale des incidences positives en matière de durabilité et ne contrevient pas aux critères d'exclusion définis dans le processus de durabilité. Dans une étape finale, la méthodologie ESG et de durabilité évalue les émetteurs sur leur contribution aux 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies. Dans ce contexte, chaque émetteur devrait réaliser une part de son chiffre d'affaires dans un domaine contribuant à au moins un ODD.

En ce qui concerne l'évaluation de la durabilité des États et des organisations supranationales, outre divers critères d'exclusion éthiques (p. ex. possession d'armes nucléaires, existence de la peine de mort, absence de ratification de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique), le « degré de liberté » des États est également pris en compte. Pour évaluer le « degré de liberté » d'un État, le gestionnaire de fonds se base sur les évaluations de Freedom House. Freedom House classe le « degré de liberté » d'un État sur une échelle de 1 (le plus libre) à 7 (le moins libre), en se basant sur des analyses approfondies. Aucun investissement n'est réalisé dans des pays « non libres » selon la méthodologie d'évaluation de Freedom House.

Le gestionnaire de fonds tient compte en permanence de l'évolution des résultats de la méthodologie ESG et de durabilité des investissements existants qui lui sont présentés. Les fluctuations à la baisse des placements peuvent entraîner, en fonction de leur ampleur, une réduction du niveau de participation du compartiment, voire un désinvestissement total du placement concerné. Ce faisant, le gestionnaire de fonds veillera à ce que ces dispositions soient toujours prises en tenant compte du meilleur intérêt des investisseurs.

En outre, le gestionnaire de fonds surveille en permanence les investissements existants en ce qui concerne les controverses émergentes et en suspens qui ne sont pas conformes à la méthodologie ESG et de durabilité. Si de

telles controverses surviennent, le comité d'éthique peut être chargé d'évaluer les faits de manière indépendante et, le cas échéant, d'émettre une recommandation.

Lors de la sélection des différents titres individuels, après prise en compte de la méthodologie de durabilité, le compartiment suit une approche « Value », c'est-à-dire qu'il essaie de déterminer le prix « juste » ou « approprié » d'un titre (« valeur intrinsèque ») sur la base de données économiques et de l'environnement économique d'une entreprise.

De plus amples informations sur le fonctionnement de la méthodologie ESG et de durabilité, sur son intégration dans le processus d'investissement, sur les critères de sélection ainsi que sur les directives ESG et de durabilité peuvent être consultées sur le site <https://www.acatis.de/fr/investissementdurable>.

Ce fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 9 du règlement sur la publication d'informations. Le compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des actifs d'émetteurs qui respectent la méthodologie ESG et de durabilité présentée à la section « Objectifs d'investissement du fonds ». Pour atteindre l'objectif d'investissement durable, le compartiment peut également utiliser des produits dérivés (par exemple dans le cadre d'une neutralisation des émissions de CO<sub>2</sub> du portefeuille). Le principe d'« éviter les incidences négatives importantes » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents du compartiment qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables.

Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288. De plus amples détails à ce sujet sont disponibles dans l'annexe « Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 ».

La performance de chaque catégorie de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

**De manière générale, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Aucune assurance ne peut être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints (voir également dans ce contexte le chapitre « Informations relatives aux risques »).**

### **Politique d'investissement**

Le compartiment investit principalement dans des actions au sens de l'article 41 (1) de la loi luxembourgeoise relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dont les émetteurs ont leur siège en République fédérale d'Allemagne. En outre, il est possible d'acquérir des actions admises à la négociation sur une bourse allemande ou représentées dans un indice de sélection allemand. Le compartiment peut par ailleurs investir jusqu'à 25 % de son actif net dans toutes les valeurs mobilières visées à l'article 41 (1) qui ne répondent pas aux critères susmentionnés.

Dans une moindre mesure, il peut également investir dans des options sur titres et indices.

En outre, le compartiment peut investir dans des certificats et des dépôts à terme dans le monde

entier.

Les certificats sont des certificats sur des sous-jacents autorisés par la loi, comme des actions, des obligations, des parts de fonds d'investissement, des indices financiers et des devises.

Les investissements dans des certificats peuvent être utilisés aussi bien pour réduire les risques par rapport à un investissement direct dans des actions que pour contribuer à l'optimisation des bénéfices grâce à différentes constructions et stratégies.

Le compartiment est un fonds d'actions.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, l'actif net du compartiment peut être détenu en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et fiscales prévues à l'article 4 du règlement de gestion (court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts d'OPCVM ou d'autres OPC n'étant acquises que dans la limite maximale de **10 %** des actifs du compartiment, le compartiment est donc **éligible en tant que fonds cible**. Par ailleurs, il n'existe aucune restriction quant au type de fonds cibles pouvant être acquis par le compartiment.

Les investissements dans des titres en difficulté (*distressed securities*), dans des obligations CoCos (*contingent convertible bonds*) et dans des titres adossés à des créances sont autorisés dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment. L'utilisation de ces instruments financiers peut entraîner des risques accrus qui, conjointement au fonctionnement et à d'autres risques, sont décrits plus en détail dans le chapitre « Informations relatives aux risques » du prospectus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés (« **produits dérivés** ») est prévue pour atteindre les objectifs d'investissement susmentionnés, tant à des fins d'investissement que de couverture. Ces produits dérivés comprennent, outre les droits d'option, des swaps et des contrats à terme sur tous les sous-jacents autorisés par la loi du 17 décembre 2010. L'utilisation de ces produits dérivés ne peut se faire que dans les limites de l'article 4 du règlement de gestion. Pour de plus amples informations sur les techniques et les instruments, veuillez consulter le chapitre « Informations sur les produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion se réserve toujours le droit de conclure des swaps de rendement total (*total return swaps*) relevant du champ d'application du règlement (UE) 2015/2365. Toutefois, aucune transaction de ce type n'a jusque là été effectuée pour le présent compartiment.

### **Profil de risque du compartiment**

Profil de risque - Spéculatif

Le compartiment convient aux investisseurs spéculatifs. En raison de la composition de l'actif net du compartiment, le risque global est très élevé, mais les opportunités de rendement sont également très importantes. Les risques sont notamment le risque de change, le risque de solvabilité, le risque de marché, et le risque de taux d'intérêt.

### **Procédures de gestion des risques du compartiment**

## Approche de la VaR relative

L'approche de la VaR relative est utilisée pour surveiller et mesurer le risque global associé aux positions d'investissement du compartiment. Le portefeuille de référence correspondant est l'indice MSCI Germany.

### Effet de levier escompté

Par effet de levier, on entend toute méthode permettant d'augmenter le degré d'investissement d'un compartiment. Il peut notamment découler de l'acquisition de produits dérivés. Pour de plus amples informations sur les produits dérivés, veuillez consulter le chapitre « Informations sur les produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus. Le niveau d'effet de levier attendu est déterminé par la méthode de la valeur nominale. Cette méthode ne prend en compte que les produits dérivés et détermine la somme des montants nominaux absolus de tous les produits dérivés. Dans ce contexte, il n'est pas permis de compenser entre elles des opérations sur produits dérivés ou des positions en titres. Le niveau de l'effet de levier attendu ne fait pas de distinction entre les différentes finalités de l'utilisation des produits dérivés. Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture augmentent également l'effet de levier. L'indication de l'effet de levier attendu ne permet pas de tirer des conclusions sur le niveau de risque réel du compartiment.

Le niveau attendu de l'effet de levier a été estimé jusqu'à 30 % du volume du compartiment. L'utilisation de produits dérivés est prévue pour atteindre les objectifs d'investissement susmentionnés, tant à des fins d'investissement que de couverture. L'utilisation de produits dérivés peut varier fortement en fonction de l'évaluation de la situation du marché.

Il convient de noter que, dans les limites légales, il est possible d'obtenir des effets de levier plus importants. Le portefeuille de référence mentionné dépend de l'allocation du portefeuille et peut donc être adapté en cas de réallocations. Cela pourrait entraîner une mise à jour du prospectus.

	A	X	B
Numéro d'identification du titre :	163701	A2JD2L	A2PQQC
ISIN :	LU0158903558	LU1774132671	LU2045773152
Devise du compartiment :	euro		
Période / jour de souscription initiale :	2 décembre - 2 janvier 2003	19 mars 2018	13 janvier 2020
Valeur initiale de la part :	50 euros	50 euros	10 000 euros
Paiement du prix de la première émission :	6 janvier 2003	21 mars 2018	15 janvier 2020
Paiement du prix d'émission et de rachat :	dans les 2 jours d'évaluation		
Prix d'émission initial au moment du transfert le 1er septembre 2021 :	Valeur nette d'inventaire		
Paiement du prix d'émission initial au moment du transfert :	dans les 2 jours d'évaluation		
Clôture d'exercice du fonds :	31 août		

Rapport annuel (révisé) Rapport semestriel (non révisé) :	31 août 28 février		
Type de titrisation :	Parts au porteur		
Valeur nominale :	Les parts au porteur sont émises jusqu'à trois décimales.		
Investissement minimum :	aucun	aucun	1 000 000 euros
Investissement minimum ultérieur :	aucun		
Plans d'épargne pour les parts au porteur conservées en dépôt bancaire :	Vous obtiendrez des informations auprès de votre dépositaire		aucun
Taxe d'abonnement	0,05 % par an		

Le compartiment est constitué pour une durée indéterminée.

#### **Dispositions particulières pour la catégorie de parts X**

Conditions d'acquisition et de détention

Les parts de la catégorie de parts X ne peuvent être acquises et détenues que par les investisseurs suivants :

- Certains intermédiaires financiers ou institutions qui sont rémunérés exclusivement par leurs clients et qui ont une convention de conseil distincte et payante avec leurs clients, ou qui offrent des conseils en investissement indépendants ou une gestion de portefeuille discrétionnaire ;
- Les autres investisseurs ou intermédiaires, à la discrétion de la société de gestion ou de son délégué.

La société de gestion a le pouvoir discrétionnaire d'accepter les souscriptions uniquement lorsque l'investisseur a démontré sa qualité d'investisseur approprié.

Particularités en cas de caducité des conditions

Si les conditions d'acquisition et de détention ne sont plus remplies, l'investisseur doit en informer la société de gestion dans les 30 jours et restituer les parts détenues.

#### **Frais remboursés sur les actifs du compartiment :**

##### **1. Commission de gestion**

Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit, sur la base de l'actif net du compartiment, une rémunération allant jusqu'à 1,84 % par an pour la catégorie de parts A, jusqu'à 0,94 % par an pour la catégorie de parts B, et jusqu'à 0,5 % par an pour la catégorie de parts C. La rémunération est calculée sur la base de l'actif net du compartiment.

% par an et, pour la catégorie de parts X, jusqu'à 1,4 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. La rémunération est calculée et versée trimestriellement à terme échu, le dernier jour du mois. Elle s'entend hors TVA, le cas échéant. Cette rémunération susmentionnée comprend déjà la commission de l'agent d'administration centrale.

En outre, la société de gestion perçoit une commission de performance pouvant atteindre 10 % de l'évolution de la valeur liquidative allant au-delà d'une performance minimale définie (*Hurdle Rate*).

La performance minimale définie (*Hurdle Rate*) s'élève à 6 % par an et est calculée à chaque date de calcul au prorata des jours écoulés au cours de la période de règlement.

L'évolution de la valeur liquidative (« performance de la valeur liquidative ») est calculée chaque jour d'évaluation en comparant la valeur liquidative actuelle à la dernière valeur liquidative de la période de règlement précédente. S'il existe différentes catégories de parts au sein du fonds, la valeur liquidative par catégorie de parts sert de base pour le calcul.

Pour déterminer l'évolution de la valeur liquidative, les éventuelles distributions effectuées entre-temps sont prises en compte en conséquence, c'est-à-dire qu'elles sont ajoutées à la valeur liquidative actuelle, diminuée de la distribution.

La commission de performance est calculée chaque jour d'évaluation, en commençant au début de chaque période de règlement, sur la base de l'évolution de la valeur liquidative susmentionnée et de la valeur nette d'inventaire moyenne pendant la période de règlement.

Les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur liquidative est supérieure à la performance minimale définie (*Hurdle Rate*), le montant total comptabilisé est modifié selon la méthode présentée ci-dessus. Les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur liquidative est inférieure à la performance minimale définie (*Hurdle Rate*), le montant total comptabilisé est liquidé. Les données du jour d'évaluation précédent sont utilisées comme base de calcul.

Si la valeur liquidative au début de la période de règlement est inférieure au niveau maximal de la valeur liquidative du fonds spécial OPCVM ou de la catégorie de parts concernée, qui a été atteint à la fin des cinq périodes de règlement précédentes (ci-après le « *high-water mark* »), le *high-water mark* remplace la valeur liquidative au début de la période de règlement aux fins du calcul de l'évolution de la valeur liquidative conformément à la première phrase. S'il existe moins de cinq périodes de règlement précédentes pour le fonds spécial OPCVM ou la catégorie de parts concernée, toutes les périodes de règlement précédentes sont prises en compte pour le calcul du droit à rémunération.

Le montant calculé au dernier jour d'évaluation de la période de règlement peut, dans la mesure où il existe une commission de performance payable, être prélevé sur le fonds et imputé à la catégorie de parts concernée, à la fin de la période de règlement.

La période de règlement commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Ces rémunérations s'entendent hors TVA éventuelle.

**Formule et exemple de calcul de la commission de performance :**

$$HWM_t = \text{MAX} ( VL_{t-1} ; VL_{t-2} ; VL_{t-3} ; VL_{t-4} ; VL_{t-5} )$$

$$COM\_PERF_t = \text{PART} * \text{MAX} ( PERF_{FONDS(HWM)_t} - PERF_{HURDLE_t} ; 0 ) * VNI_{MOY_t}$$

Où :

- COM\_PERF<sub>t</sub> : Commission de performance dans la devise de la catégorie de parts à la fin de la période t
- PART : Participation
- PERF<sub>FONDS(HWM)<sub>t</sub></sub> : Performance du fonds au cours de la période t par rapport au *high-water mark* actuel (HWM<sub>t</sub>)
- PERF<sub>HURDLE<sub>t</sub></sub> : Performance du Hurdle Rate au cours de la période t
- VNI<sub>MOY<sub>t</sub></sub> : Valeur nette d’inventaire moyenne de la catégorie de parts au cours de la période t
- VL<sub>t-1,t-2,t-3,t-4,t-5</sub> : Valeur liquidative à la fin des périodes t-1, t-2, t-3, t-4, t-5

**Explication des termes et exemples de calcul :**

- Performance (Perf.) du fonds : La performance du fonds est toujours considérée sur une période annuelle (période sous revue), le début étant toujours le 01/10 et la fin le 30/09 de l’année suivante.
- high-water mark (HWM) : le HWM est la valeur la plus élevée des valeurs liquidatives à la clôture de chacune des cinq dernières périodes sous revue.
- Performance (Perf.) du fonds par rapport au HWM : la performance du fonds par rapport au HWM est calculée de la même manière que la performance du fonds, la valeur liquidative initiale pour le calcul de la performance correspondant toujours au HWM actuel.
- Performance du Hurdle Rate : performance du Hurdle Rate au cours de la période sous revue.
- Surperformance (HWM) : différence entre la performance du fonds (par rapport au HWM) et le Hurdle Rate.
- Actif du fonds : actif moyen quotidien du fonds au cours de la période sous revue.
- Participation : pourcentage de la surperformance positive pouvant être prélevé sur le fonds au titre de la rémunération liée à la performance.
- Commission de performance absolue : rémunération liée au résultat, imputée au fonds en tant que frais pendant la période sous revue.
- Commission de performance relative : commission de performance absolue par rapport à la moyenne des actifs du fonds.

Période	HWM	Dernière valeur liquidative de la période	Performance du fonds	Performance du fonds (par rapport au HWM)	Perf. du Hurdle Rate	Surperformance (HWM)	Actif du fonds	Com. Perf (absolue)	Com. Perf. (relative)
					6% par an	Performance du fonds (HWM) moins la performance du Hurdle Rate		Surperformance (HWM) x actifs du fonds x participation	Commission de performance (absolue) divisée par l’actif du fonds
Année 1	100,00 EUR	108,00 EUR	8,00%	8,00%	6,00%	2,00%	50 millions EUR	100 000 EUR	0,20%
Année 2	108,00 EUR	113,40 EUR	5,00%	5,00%	6,00%	-1,00%	60 millions EUR	0 EUR	0,00%
Année 3	113,40 EUR	99,79 EUR	-12,00%	-12,00%	6,00%	-18,00%	70 millions EUR	0 EUR	0,00%
Année 4	113,40 EUR	107,73 EUR	7,95%	-5,00%	6,00%	-11,00%	65 millions EUR	0 EUR	0,00%
Année 5	113,40 EUR	124,74 EUR	15,79%	10,00%	6,00%	4,00%	72 millions EUR	288 000 EUR	0,40%

\* la participation est de 10 %

## 2. Commission de dépositaire

Pour l'exécution de ses tâches, le dépositaire perçoit une rémunération prélevée sur les actifs nets du compartiment, à concurrence de 0,060 % par an des actifs nets du compartiment. Cette rémunération est calculée et versée trimestriellement à terme échu, le dernier jour du mois. Le calcul de la commission du dépositaire se base sur la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. Elle s'entend hors TVA, le cas échéant.

## 3. Rémunération du teneur de registre et agent de transfert

Pour son activité de teneur de registre et agent de transfert du fonds et de ses compartiments, le teneur de registre et agent de transfert reçoit de la société de gestion une rémunération mensuelle fixe de 85 EUR par catégorie de parts pour le traitement et le reporting des transactions sur certificats de parts et une rémunération mensuelle fixe de 125 EUR par catégorie de parts pour la tenue des « registres Insi » (par ISIN / par registre). Cette rémunération s'entend hors TVA éventuelle.

## 4. Rémunération du distributeur

Le distributeur perçoit sur les actifs du compartiment une rémunération pouvant atteindre 0,35 % par an des actifs nets du compartiment. Cette rémunération est calculée et versée trimestriellement à terme échu, le dernier jour du mois. Le calcul de la commission du distributeur se base sur la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de décompte, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. Elle s'entend hors TVA, le cas échéant.

## 5. Autres frais

En outre, les frais mentionnés à l'article 11 du règlement de gestion peuvent être imputés à l'actif du compartiment.

### Frais à la charge des investisseurs

Prime d'émission	jusqu'à 5,5 % de la valeur liquidative*	aucun	jusqu'à 5,0% de la valeur liquidative*
Commission de rachat :	aucune		
Commission de conversion : (par rapport à la valeur liquidative des parts à acquérir, en faveur du distributeur)	jusqu'à 1 % de la valeur liquidative  (mais au moins à hauteur de la différence entre la prime d'émission du compartiment des parts à convertir et la prime d'émission du compartiment dans lequel une conversion est effectuée)		

\* La prime d'émission peut être versée soit au distributeur, soit à l'actif du compartiment, selon la décision de la société de gestion. La prime d'émission s'élève à 5,5 % maximum de la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie de parts A et à 5,0 % maximum de la valeur nette d'inventaire par part pour la catégorie de parts B, toutes les demandes de souscription soumises au cours d'un jour ouvrable bancaire étant traitées de la même manière.

### **Remarque sur l'état des frais**

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts ou si ces tiers jouent le rôle d'intermédiaires lors de cet achat, ces tiers peuvent faire état de frais ou de ratios de frais qui ne coïncident pas avec les informations relatives aux frais du présent prospectus et des informations clés pour l'investisseur. Cela peut être dû au fait que les tiers prennent en compte en plus les frais associés à leur propre activité (p. ex. entremise, conseil ou gestion de dépôt). En outre, ces tiers peuvent tenir compte également de frais ponctuels tels que des primes d'émission, sans compter qu'ils utilisent en règle générale d'autres méthodes de calcul ou des estimations de frais encourus au niveau du compartiment, qui comprennent les frais de transaction du compartiment, en particulier.

Les différences susceptibles d'affecter l'état des frais peuvent figurer aussi bien dans les informations données avant la conclusion du contrat que dans les informations données régulièrement sur les frais d'un investissement existant dans le cadre d'une relation client durable.

### **Affectation des revenus**

Les revenus du compartiment sont capitalisés.

Des informations détaillées sur l'affectation des revenus sont en principe publiées sur le site Internet de la société de gestion [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/).

## Annexe 2

### ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS VALUE PERFORMER

Les dispositions suivantes s'appliquent au compartiment, en complément ou en dérogation à l'article 4 du règlement de gestion.

#### **Objectifs d'investissement**

L'objectif de la politique d'investissement d'**ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS VALUE PERFORMER** (« compartiment ») est de réaliser une plus-value raisonnable dans la devise du compartiment en tenant compte du risque d'investissement. Le compartiment est géré activement. La composition du portefeuille est effectuée exclusivement en fonction des critères définis dans les objectifs / la politique d'investissement. Elle est vérifiée régulièrement et adaptée, le cas échéant. Le risque du compartiment est comparé au risque du portefeuille de référence composé à 70 % de l'indice MSCI World et à 30 % de l'indice IBOXX EURO Overall. L'univers d'investissement du compartiment n'est pas limité aux composantes de l'indice. L'indice peut donc s'écarter significativement de la performance du compartiment.

Dans le respect de la stratégie ESG de la société de gestion, les critères ESG, en particulier les risques de durabilité, sont pris en compte pour ce compartiment comme une composante du processus de décision d'investissement. Dans ce cas, la société de gestion décide, en fonction du profil global de risque et de rendement et en tenant compte des exclusions, des composantes qui seront finalement déterminantes.

Actuellement, aucun impact négatif des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité n'est pris en compte pour ce compartiment. Sur le marché, les données pertinentes à utiliser pour déterminer et pondérer les impacts négatifs sur la durabilité ne sont actuellement pas disponibles en quantité suffisante. Au plus tard à compter du 30 décembre 2022, la société de gestion fournira des informations indiquant si et comment les principaux effets négatifs des décisions d'investissement sont pris en compte dans les facteurs de durabilité.

Il convient de noter que le compartiment n'a pas pour objectif d'être un investissement durable et que les investissements sous-jacents dans ce compartiment ne tiennent pas obligatoirement compte des critères de l'UE pour les activités économiques écologiquement durables conformément au règlement (UE) 2019/2088 et au règlement (UE) 2020/852. Le compartiment ne met pas en œuvre une stratégie ESG déterminée.

La performance de chaque catégorie de parts du compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur » correspondantes.

**De manière générale, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.**

#### **Politique d'investissement**

Pour atteindre ses objectifs de placement, le compartiment a en principe la possibilité d'investir, en fonction de la situation du marché et de l'appréciation de la gestion du fonds, dans des actions, des obligations, des instruments du marché monétaire, des certificats, d'autres produits structurés (p. ex. obligations liées à des actions, emprunts à option, emprunts convertibles), des fonds cibles et des dépôts à terme. Les certificats sont des certificats sur des sous-jacents autorisés par la loi, comme des actions, des obligations, des parts de fonds d'investissement, des indices financiers et des devises.

Le compartiment est un fonds mixte.

L'investissement en actions et en fonds d'actions est limité, au total, à 70 % de l'actif du compartiment.

L'investissement dans des obligations, des fonds obligataires, des fonds indiciaires obligataires, des fonds du marché monétaire et/ou des certificats et/ou des liquidités doit représenter au total au moins 10 % de l'actif du compartiment.

Le compartiment a la possibilité d'acquérir des actifs en devises étrangères et peut donc être exposé à des devises étrangères.

En règle générale, l'investissement en liquidités est limité à 20 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, en cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, l'actif net du compartiment peut être détenu en liquidités au-delà de cette limite, dans le cadre des restrictions d'investissement légales et fiscales prévues à l'article 4 du règlement de gestion (court terme), ce qui permet de déroger à cette limite d'investissement à court terme.

Les parts d'OPCVM ou d'autres OPC (« fonds cibles ») peuvent être acquises à hauteur de plus de 10 % des actifs du compartiment ; le compartiment n'est donc **pas éligible en tant que fonds cibles**. Par ailleurs, il n'existe aucune restriction quant au type de fonds cibles pouvant être acquis par le compartiment.

Les investissements dans des titres en difficulté (*distressed securities*), dans des obligations CoCos (*contingent convertible bonds*) et dans des titres adossés à des créances sont autorisés dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment. L'utilisation de ces instruments financiers peut entraîner des risques accrus qui, conjointement au fonctionnement et à d'autres risques, sont décrits plus en détail dans le chapitre « Informations relatives aux risques » du prospectus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés (« produits dérivés ») est prévue pour atteindre les objectifs d'investissement susmentionnés, tant à des fins d'investissement que de couverture. Ces produits dérivés comprennent, outre les droits d'option, des swaps et des contrats à terme sur tous les sous-jacents autorisés par la loi du 17 décembre 2010. L'utilisation de ces produits dérivés ne peut se faire que dans les limites de l'article 4 du règlement de gestion. Pour de plus amples informations sur les techniques et les instruments, veuillez consulter le chapitre « Informations sur les produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus.

La société de gestion se réserve toujours le droit de conclure des swaps de rendement total (*total return swaps*) relevant du champ d'application du règlement (UE) 2015/2365. Toutefois, aucune transaction de ce type n'a jusque là été effectuée pour le présent compartiment.

Tous les **investissements visés à l'article 4, point 3**, du règlement de gestion sont limités, avec l'investissement dans des certificats Delta1 sur matières premières, métaux précieux et indices de matières premières, à un pourcentage total de 10 % de l'actif net du compartiment.

## **Profil de risque du compartiment**

Profil de risque - Orienté vers la croissance

Le compartiment convient aux investisseurs axés sur la croissance. En raison de la composition des actifs nets du compartiment, le risque global est élevé, mais les opportunités de rendement sont également importantes. Les risques sont notamment le risque de change, le risque de solvabilité, le risque de marché, et le risque de taux d'intérêt.

## **Procédures de gestion des risques du compartiment**

Approche de la VaR relative

L'approche de la VaR relative est utilisée pour surveiller et mesurer le risque global associé aux positions d'investissement du compartiment. Le portefeuille de référence correspondant se compose à 70 % de l'indice MSCI World et à 30 % de l'indice iBoxx € Overall.

Effet de levier escompté

Par effet de levier, on entend toute méthode permettant d'augmenter le degré d'investissement d'un compartiment. Il peut notamment découler de l'acquisition de produits dérivés. Pour de plus amples informations sur les produits dérivés, veuillez consulter le chapitre « Informations sur les produits dérivés et autres techniques et instruments » du prospectus. Le niveau d'effet de levier attendu est déterminé par la méthode de la valeur nominale. Cette méthode ne prend en compte que les produits dérivés et détermine la somme des montants nominaux absolus de tous les produits dérivés. Dans ce contexte, il n'est pas permis de compenser entre elles des opérations sur produits dérivés ou des positions en titres. Le niveau de l'effet de levier attendu ne fait pas de distinction entre les différentes finalités de l'utilisation des produits dérivés. Les produits dérivés utilisés à des fins de couverture augmentent également l'effet de levier. L'indication de l'effet de levier attendu ne permet pas de tirer des conclusions sur le niveau de risque réel du compartiment.

Le niveau attendu de l'effet de levier a été estimé jusqu'à 30 % du volume du compartiment. L'utilisation de produits dérivés est prévue pour atteindre les objectifs d'investissement susmentionnés, tant à des fins d'investissement que de couverture. L'utilisation de produits dérivés peut varier fortement en fonction de l'évaluation de la situation du marché.

Il convient de noter que, dans les limites légales, il est possible d'obtenir des effets de levier plus importants. Le portefeuille de référence mentionné dépend de l'allocation du portefeuille et peut donc être adapté en cas de réallocations. Cela pourrait entraîner une mise à jour du prospectus.

Numéro d'identification du titre :	A0M80B
ISIN :	LU0334293981
Période d'émission initiale :	21 janvier - 29 janvier 2008
Devise du compartiment	euro
Valeur initiale de la part :	100 euros
Paielement du prix de la première émission :	4 mars 2008
Paielement du prix d'émission et du prix de rachat :	dans les 2 jours d'évaluation
Prix d'émission initial au moment du transfert le 1er septembre 2021	Valeur nette d'inventaire
Paielement du prix d'émission initial lors du transfert :	dans les 2 jours d'évaluation
Clôture d'exercice du fonds :	31 août
Rapport annuel (audité) :	31 août
Rapport semestriel (non audité) :	28 février
Type de titrisation :	Parts au porteur
Valeur nominale :	Les parts au porteur sont émises jusqu'à trois décimales.
Investissement minimum :	aucun
Investissement minimum ultérieur :	aucun
Plans d'épargne pour les parts au porteur conservées en dépôt bancaire :	Vous obtiendrez des informations auprès de votre dépositaire
Plan de prélèvement pour les parts au porteur conservées en dépôt bancaire.	Vous obtiendrez des informations auprès de votre dépositaire
Taxe d'abonnement	0,05 % par an

Le compartiment est constitué pour une durée indéterminée.

## Frais remboursés sur les actifs du compartiment :

### 1. Commission de gestion

Pour la gestion du compartiment, la société de gestion perçoit une rémunération pouvant atteindre 0,6 % par an de la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. La rémunération est calculée et versée trimestriellement à terme échu, le dernier jour du mois. Cette rémunération s'entend hors TVA, le cas échéant. Cette rémunération susmentionnée comprend déjà la commission de l'agent d'administration centrale.

En outre, la société de gestion perçoit une commission de performance à hauteur de 20 % de l'évolution de la valeur liquidative allant au-delà d'une performance minimale définie (*Hurdle Rate*), si la valeur liquidative à la fin de la période de règlement est supérieure à la valeur liquidative la plus élevée à la fin des périodes de règlement précédentes, ou si, à la clôture de la première période de règlement, elle est supérieure à la valeur liquidative initiale (principe du *high-water mark*).

La performance minimale définie (*Hurdle Rate*) s'élève à 6 % par an et est calculée à chaque date de calcul au prorata des jours écoulés au cours de la période de règlement.

Principe du *high-water mark* : la valeur liquidative pertinente au 30 septembre 2013 est utilisée comme *high-water mark* pour la première période de calcul. Pour les périodes de règlement suivantes, si la valeur liquidative est supérieure au *high-water mark* précédent lors du dernier jour d'évaluation, le *high-water mark* est déterminé à la valeur liquidative calculée le dernier jour d'évaluation de cette période de règlement. Dans tous les autres cas, le *high-water mark* reste inchangé.

L'évolution de la valeur liquidative (« performance de la valeur liquidative ») est calculée chaque jour d'évaluation en comparant la valeur liquidative actuelle à la valeur liquidative la plus élevée des périodes de règlement précédentes (*high-water mark*). S'il existe différentes catégories de parts au sein du fonds, la valeur liquidative par catégorie de parts sert de base pour le calcul.

Pour déterminer l'évolution de la valeur liquidative, les éventuelles distributions effectuées entre-temps sont prises en compte en conséquence, c'est-à-dire qu'elles sont ajoutées à la valeur liquidative actuelle, diminuée de la distribution.

La commission de performance est calculée chaque jour d'évaluation, en commençant au début de chaque période de règlement, sur la base de l'évolution de la valeur liquidative susmentionnée, de la valeur nette d'inventaire moyenne au cours de l'exercice, ainsi que de la valeur liquidative la plus élevée à la fin des périodes de règlement précédentes (*high-water mark*).

Les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur liquidative est supérieure à la performance minimale définie (*Hurdle Rate*) et où, simultanément, la valeur liquidative actuelle dépasse le *high-water mark*, le montant total régularisé est modifié selon la méthode présentée ci-dessus. Les jours d'évaluation lors desquels la performance de la valeur liquidative est inférieure à la performance minimale définie (*Hurdle Rate*) ou lorsque la valeur liquidative actuelle est inférieure au *high-water mark*, le montant total régularisé est liquidé. Les données du jour d'évaluation précédent sont utilisées comme base de calcul.

Le montant calculé au dernier jour d'évaluation de la période de règlement peut, dans la mesure où il existe une commission de performance payable, être prélevé sur le fonds et imputé à la catégorie de parts concernée, à la fin de la période de règlement.

Si l'évolution de la valeur liquidative d'une période de règlement est inférieure à la performance minimale convenue (*Hurdle Rate*), cette performance minimale convenue n'est pas cumulée avec la performance minimale de l'année suivante.

La période de règlement commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Ces rémunérations s'entendent hors TVA éventuelle.

#### **Formule et exemple de calcul de la commission de performance :**

$$HWM_t = \text{MAX} ( VL_{t-1}; VL_{t-2}; VL_{t-3}; VL_{t-4}; \dots; VL_{\text{Lancement}} )$$

$$COM\_PERF_t = \text{SI} ( VL_t > HWM_t ; \text{PART} * \text{MAX} ( \text{PERF}_{\text{FONDS(HWM)}} t - \text{PERF}_{\text{HURDLE}} t ; 0 ) * \text{VNI}_{\text{MOY}} t ; 0 )$$

Où :

- COM\_PERF<sub>t</sub> : Commission de performance dans la devise du fonds à la fin de la période t
- PART : Participation
- PERF<sub>FONDS(HWM)</sub><sub>t</sub> : Performance du fonds au cours de la période t par rapport au high-water mark (HWM t) actuel
- PERF<sub>HURDLE</sub><sub>t</sub> : Performance du Hurdle Rate au cours de la période t
- VNI<sub>MOY</sub><sub>t</sub> : Valeur nette d'inventaire moyenne de la catégorie de parts au cours de la période t
- VL<sub>t-1;2;3;4;Lancement</sub> : Valeur liquidative à la fin de la période j-1, j-2, j-3, j-4, lancement

#### **Explication des termes et exemples de calcul :**

- Performance (Perf.) du fonds : La performance du fonds est toujours considérée sur une période annuelle (période sous revue), le début étant toujours le 01/10 et la fin le 30/09 de l'année suivante.
- high-water mark (HWM) : Le HWM est la valeur la plus élevée des valeurs liquidatives à la fin de toutes les périodes de règlement précédentes.
- Performance (Perf.) du fonds par rapport au HWM : la performance du fonds par rapport au HWM est calculée de la même manière que la performance du fonds, la valeur liquidative initiale pour le calcul de la performance correspondant toujours au HWM actuel.
- Performance du Hurdle Rate : performance du Hurdle Rate au cours de la période sous revue.
- Surperformance (HWM) : différence entre la performance du fonds (par rapport au HWM) et le Hurdle Rate.
- Actif du fonds : actif moyen quotidien du fonds au cours de la période sous revue.
- Participation : pourcentage de la surperformance positive pouvant être prélevé sur le fonds au titre de la rémunération liée à la performance.
- Commission de performance absolue : rémunération liée au résultat, imputée au fonds en tant que frais pendant la période sous revue.
- Commission de performance relative : commission de performance absolue par rapport à la moyenne des actifs du fonds.

Période	HWM	Dernière valeur liquidative de la période	Perf. du fonds	Perf. du fonds par rapport au HWM	Perf. du Hurdle Rate	Surperformance (HWM)	Actif du fonds	Com. Perf (absolue)	Com. Perf. (relative)
					6% par an	Performance du fonds par rapport au HWM moins la performance du hurdle rate		Surperformance (HWM) x actifs du fonds x participation *)	Commission de performance (absolue) divisée par l'actif du fonds
Année 1	100,00 EUR	108,00 EUR	8,00%	8,00%	6,00%	2,00%	50 millions EUR	200 000 EUR	0,40%
Année 2	108,00 EUR	113,40 EUR	5,00%	5,00%	6,00%	-1,00%	60 millions EUR	0 EUR	0,00%
Année 3	113,40 EUR	99,79 EUR	-12,00%	-12,00%	6,00%	-18,00%	70 millions EUR	0 EUR	0,00%
Année 4	113,40 EUR	107,73 EUR	7,95%	-5,00%	6,00%	-11,00%	65 millions EUR	0 EUR	0,00%
Année 5	113,40 EUR	124,74 EUR	15,79%	10,00%	6,00%	4,00%	72 millions EUR	576 000 EUR	0,80%

\* la participation est de 20%

## 2. Commission de dépositaire

Pour l'exécution de ses tâches, le dépositaire perçoit une rémunération prélevée sur les actifs nets du compartiment, à concurrence de 0,060 % par an des actifs nets du compartiment. Cette rémunération est calculée et versée trimestriellement à terme échu, le dernier jour du mois. Le calcul de la commission du dépositaire se base sur la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de règlement, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. Elle s'entend hors TVA, le cas échéant.

## 3. Rémunération du teneur de registre et agent de transfert

Pour son activité d'agent de transfert et de teneur de registre pour le fonds et ses compartiments, l'agent de transfert et teneur de registre reçoit de la société de gestion une rémunération mensuelle fixe de 85 EUR par catégorie de parts pour le traitement et le reporting des transactions sur certificats de parts et une rémunération mensuelle fixe de 125 EUR par catégorie de parts pour la tenue des « registres Insi » (par ISIN / par registre). Cette rémunération s'entend hors TVA éventuelle.

## 4. Rémunération du distributeur

Le distributeur perçoit une rémunération prélevée sur les actifs du compartiment, pouvant aller jusqu'à 1% par an des actifs nets du compartiment. Cette rémunération est calculée et versée trimestriellement à terme échu, le dernier jour du mois. Le calcul de la rémunération du distributeur se base sur la valeur nette d'inventaire moyenne du fonds pendant la période de décompte, calculée à partir des valeurs de chaque jour d'évaluation. Elle s'entend hors TVA, le cas échéant.

## 5. Autres frais

En outre, les frais mentionnés à l'article 11 du règlement de gestion peuvent être imputés à l'actif du compartiment.

## Frais à la charge des investisseurs

Prime d'émission (en faveur d'un éventuel distributeur) :	Jusqu'à 5 % de la valeur liquidative
Commission de rachat :	aucune
Commission de conversion : (par rapport à la valeur des parts à acquérir, en faveur d'un éventuel distributeur) :	Jusqu'à 1 % de la valeur liquidative (mais au moins à hauteur de la différence entre la prime d'émission du compartiment des parts à convertir et la prime d'émission du compartiment dans lequel la conversion est effectuée)

### Remarque sur l'état des frais

Si l'investisseur est conseillé par des tiers lors de l'achat de parts ou si ces tiers jouent le rôle d'intermédiaires lors de cet achat, ces tiers peuvent faire état de frais ou de ratios de frais qui ne coïncident pas avec les informations relatives aux frais du présent prospectus et des informations clés pour l'investisseur. Cela peut être dû au fait que les tiers prennent en compte en plus les frais associés à leur propre activité (p. ex. entremise, conseil ou gestion de dépôt). En outre, ces tiers peuvent tenir compte également de frais ponctuels tels que des primes d'émission, sans compter qu'ils utilisent en règle générale d'autres méthodes de calcul ou des estimations de frais encourus au niveau du compartiment, qui comprennent les frais de transaction du compartiment, en particulier.

Les différences susceptibles d'affecter l'état des frais peuvent figurer aussi bien dans les informations données avant la conclusion du contrat que dans les informations données régulièrement sur les frais d'un investissement existant dans le cadre d'une relation client durable.

### Affectation des revenus

Les revenus du compartiment sont distribués. Les distributions sont effectuées à des intervalles déterminés de temps à autre par la société de gestion. Sur demande expresse, les distributions peuvent également être versées sur le compte que l'investisseur aura indiqué. Si le prix d'émission a été initialement encaissé par prélèvement automatique, la distribution est versée sur le même compte.

Des informations détaillées sur l'affectation des revenus sont en principe publiées sur le site Internet de la société de gestion [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/).



## Règlement de gestion

Les droits et obligations contractuels de la société de gestion, du dépositaire et de l'investisseur concernant le fonds d'investissement sont déterminés par le règlement de gestion suivant. Le règlement de gestion est entré en vigueur pour la première fois le 4 janvier 2002 et a été publié le 29 janvier 2002 au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (« Mémorial »). Le Mémorial a été remplacé le 1er juin 2016 par la nouvelle plateforme d'information, le Recueil électronique des sociétés et associations (« RESA »), du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg.

Le règlement de gestion a été modifié pour la dernière fois le 01.06.2023 et publié au RESA.

### Article 1 - Le fonds

1. Le fonds **ACATIS CHAMPIONS SELECT** (le « fonds ») est un fonds spécial juridiquement dépendant (fonds commun de placement) composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (l'« actif du fonds »), qui est géré pour le compte commun des détenteurs de parts (les « investisseurs ») dans le respect du principe de la répartition des risques. Le fonds se compose d'un ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « loi du 17 décembre 2010 »). L'ensemble des compartiments constitue le fonds. Les investisseurs participent au fonds par le biais d'une participation dans un compartiment à hauteur de leurs parts.
2. Les droits et obligations contractuels des investisseurs, de la société de gestion et du dépositaire sont régis par le présent règlement de gestion, dont la version en vigueur est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg et publiée dans le RESA. En achetant une part, l'investisseur accepte le règlement de gestion et toutes les modifications approuvées et publiées de celui-ci.
3. La société de gestion établit également un prospectus (et ses annexes) conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. L'actif net du fonds (c'est-à-dire la somme de tous les actifs, déduction faite de tous les passifs du fonds) doit atteindre 1 250 000 euros dans les six mois suivant l'approbation du fonds. Pour ce faire, il convient de se référer à l'actif net du fonds dans son ensemble, qui résulte de l'addition de l'actif net de chacun des compartiments.
5. La société de gestion est autorisée à lancer des compartiments supplémentaires à tout moment. Dans ce cas, une annexe correspondante est ajoutée au prospectus. Les compartiments peuvent être créés pour une durée indéterminée.
6. Chaque compartiment est considéré comme un fonds distinct dans les relations entre les investisseurs. Les droits et obligations des investisseurs d'un compartiment sont distincts de ceux des investisseurs des autres compartiments. Vis-à-vis des tiers, les actifs de chaque compartiment ne répondent que des engagements contractés par les compartiments concernés.
7. Le calcul de la valeur liquidative s'effectue séparément pour chaque compartiment selon les règles fixées à l'article 6 du présent règlement de gestion.

## Article 2 - La société de gestion

1. La société de gestion du fonds est **ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH** (la « société de gestion »), une société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschränkter Haftung*) régie par le droit de la République fédérale d'Allemagne et dont le siège social est situé Taunusanlage 18, D-60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle a été créée le 13 juin 1994 pour une durée indéterminée.
2. La société de gestion est représentée par sa direction. La direction peut déléguer à d'autres personnes l'exécution de fonctions administratives et/ou la politique d'investissement quotidienne.
3. La société de gestion gère le fonds indépendamment du dépositaire, en son propre nom, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte collectif des investisseurs, conformément au présent règlement de gestion. Le pouvoir de gestion s'étend à l'exercice de tous les droits liés directement ou indirectement aux actifs du fonds ou de ses compartiments.
4. La société de gestion détermine la politique d'investissement du fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La société de gestion est autorisée à investir les actifs des compartiments et à effectuer toutes les opérations nécessaires à la gestion des actifs des compartiments conformément aux dispositions du présent règlement de gestion et de l'annexe au prospectus établie pour le compartiment concerné.
5. La société de gestion est tenue d'utiliser un processus de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement ainsi que leur part respective dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement. Elle doit également utiliser une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à l'autorité de surveillance luxembourgeoise, conformément à la procédure établie par cette dernière pour le fonds, les types de produits dérivés en portefeuille, les risques associés à chaque sous-jacent, les limites d'investissement et les méthodes utilisées pour mesurer les risques liés aux transactions sur instruments dérivés.
6. La société de gestion peut, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, faire appel à un conseiller en investissement et/ou à un gestionnaire de fonds, à la charge des actifs du compartiment concerné.

La gestion du fonds ne peut être confiée qu'à une entreprise disposant d'une autorisation ou d'un agrément pour la gestion des actifs. La délégation de la gestion du fonds doit être conforme aux directives d'investissement établies par la société de gestion.

La société de gestion peut également se faire conseiller par un comité d'investissement dont la composition est déterminée par la société de gestion.

7. Pour l'accomplissement de ses tâches, le conseiller en investissement peut, avec l'accord préalable de la société de gestion, recourir, à ses frais et sous sa propre responsabilité, à des personnes physiques ou morales tierces ainsi qu'à des conseillers délégués en investissement.

## Article 3 - Le dépositaire

1. Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, succursale de Luxembourg, sise 1c, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Grand-Duché de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 175937, a été désignée par contrat écrit comme dépositaire du fonds. Le dépositaire est une succursale de Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, Kaiserstrasse 24, D-60311 Francfort-sur-le-Main, un établissement de crédit allemand disposant d'une licence bancaire à part entière au sens de la loi

allemande sur le crédit (KWG) et au sens de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dans sa version la plus récente). Le dépositaire est inscrit au registre du commerce du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 108617. Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG et sa succursale luxembourgeoise sont toutes deux soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin). En outre, Hauck Aufhäuser Lampe Privatbank AG, succursale de Luxembourg est supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en ce qui concerne la liquidité, la lutte contre le blanchiment d'argent et la transparence des opérations sur le marché.

Toutes les fonctions et obligations du dépositaire sont exercées par la succursale. Leur fonction est régie notamment par la loi de 2010, la circulaire CSSF 16/644, le contrat de dépositaire et le prospectus. En tant qu'agent payeur, il est chargé de l'obligation de verser les éventuelles distributions ainsi que le prix de rachat des parts restituées et les autres paiements.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le dépositaire agit honnêtement, loyalement, professionnellement, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de parts.
3. Le dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du fonds fassent l'objet d'un contrôle efficace et approprié. Le dépositaire veille à ce que tous les paiements effectués lors de la souscription de parts du fonds commun de placement par ou pour le compte de porteurs de parts aient été reçus et à ce que toutes les liquidités du fonds soient inscrites sur des comptes de trésorerie au nom du fonds auprès du dépositaire (ou d'un autre établissement de crédit).
4. Le dépositaire conserve ou surveille tous les actifs du fonds. La loi de 2010 fait à cet égard une distinction entre les instruments financiers à conserver et les autres actifs, mais l'attribution n'est pas toujours claire dans certains cas.

La garde d'instruments financiers à conserver (p. ex. valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif) impose au dépositaire des obligations parfois différentes et une responsabilité plus stricte que pour la garde d'autres actifs. Les instruments financiers à conserver sont conservés par le dépositaire dans des comptes-titres distincts. Sauf dans quelques cas exceptionnels, le dépositaire est responsable en cas de perte de ces instruments financiers, y compris lorsque celle-ci n'est pas due au dépositaire lui-même, mais à un tiers. En revanche, les autres actifs (ne pouvant pas être gardés) ne sont pas conservés dans des comptes-titres. Après s'être assuré qu'ils sont effectivement la propriété du fonds commun de placement, le dépositaire tient des registres pour ces actifs. Dans l'exécution de ces tâches, le dépositaire est responsable envers la société de gestion en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.

Pour la conservation des actifs, quelle que soit leur nature, le dépositaire peut désigner des sous-dépositaires afin de se conformer aux conditions de la loi de 2010. Le recours à un sous-dépositaire n'affecte pas la responsabilité du dépositaire à l'égard de la société de gestion. Les noms des sous-dépositaires peuvent être consultés sur le site Internet du dépositaire, à la rubrique Informations sur le fonds (<https://www.acatis.de/fr/fonds-dinvestment/fonds-dinvestment>). En principe, aucun tiers n'est chargé de la conservation ou de la surveillance des autres actifs, sauf disposition contraire expresse.

Lorsqu'il fait appel à un sous-dépositaire pour des instruments financiers à conserver, le dépositaire est notamment tenu de vérifier que celui-ci est soumis à une surveillance efficace (y compris des exigences minimales en matière de capital) et à un audit externe régulier garantissant que les actifs sont en sa possession (« **diligence raisonnable du dépositaire** »). Ces obligations de diligence doivent également être respectées à l'égard de toute entité juridique qui se situe dans la chaîne de garde après le sous-dépositaire ou le dépositaire tiers (dit « correspondant »).

Le dépositaire doit également veiller à ce que chaque sous-dépositaire sépare les actifs des clients du dépositaire qui font l'objet d'une gestion collective de ses propres actifs et des autres actifs du dépositaire, notamment ses propres actifs et les actifs des clients du dépositaire qui ne font pas l'objet d'une gestion collective.

En ce qui concerne les instruments financiers à conserver, si la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés auprès d'une entité locale qui ne remplit pas la condition de surveillance susmentionnée (« **dépositaire local** »), le dépositaire ne peut néanmoins faire appel à ce dépositaire local que si les conditions légales suivantes sont remplies.

D'une part, il ne doit pas exister de dépositaire local remplissant les conditions de surveillance

susmentionnées.

En outre, le transfert de la garde d'instruments financiers à un dépositaire local ne peut avoir lieu que sur instruction expresse de la société de gestion.

Enfin, la société de gestion informera dûment les investisseurs avant de faire appel à un tel dépositaire local.

5. Le dépositaire est lié par les instructions de la société de gestion, pour autant que celles-ci ne soient pas contraires à la loi, au règlement de gestion ou au prospectus en vigueur du fonds.
6. Le dépositaire a le droit de mettre fin à tout moment à sa fonction de dépositaire, conformément aux conditions contractuelles. Dans ce cas, la société de gestion est tenue de liquider le fonds conformément à l'article 12 du présent règlement de gestion ou de désigner un nouveau dépositaire dans un délai de deux mois avec l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. Jusqu'à la désignation d'un nouveau dépositaire, l'ancien dépositaire s'acquittera pleinement de ses obligations et fonctions légales conformément au règlement de gestion.

La société de gestion a également le droit de résilier à tout moment la désignation du dépositaire, conformément au contrat de dépositaire concerné. Une telle résiliation entraîne nécessairement la dissolution du fonds conformément à l'article 12 du présent règlement de gestion, à moins qu'à l'issue du délai de préavis écrit, la société de gestion n'ait désigné comme dépositaire une autre banque, avec le consentement de l'autorité de surveillance compétente, qui assumera les fonctions légales du précédent dépositaire.

#### **Article 4 - Dispositions générales de la politique d'investissement**

L'objectif de la politique d'investissement de chaque compartiment est d'atteindre une performance raisonnable dans la devise du compartiment concerné (telle que définie à l'article 6, point 2, du présent règlement de gestion en lien avec l'annexe concernée du prospectus). La politique d'investissement spécifique à chaque compartiment est décrite pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

Seuls les actifs dont le prix correspond aux critères d'évaluation visés à l'article 6 du présent règlement de gestion peuvent être achetés et vendus pour le compartiment concerné.

Les restrictions et principes généraux d'investissement suivants s'appliquent à tous les compartiments, sauf dérogation ou complément pour un compartiment donné dans l'annexe concernée du prospectus.

Les actifs de chaque compartiment sont investis dans le respect du principe de la répartition des risques au sens des règles de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 et conformément aux principes de politique d'investissement et aux restrictions d'investissement décrits ci-après dans le présent article. On distingue à cet égard les restrictions d'investissement relevant du droit de la surveillance et du droit de la fiscalité. Si les restrictions d'investissement relevant du droit de la fiscalité s'appliquent à un compartiment, elles s'appliquent toujours en sus et en tenant compte des restrictions d'investissement en vertu du droit de la surveillance.

#### **Restrictions prudentielles en matière d'investissement**

1. Définitions :

- a) « Marché réglementé »

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4, point 21, de

la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

b) « Valeurs mobilières »

Sont considérées comme des valeurs mobilières :

- les actions et autres titres équivalents à des actions (« actions »),
- les obligations et autres créances titrisées (« titres de créance »),
- toutes les autres valeurs mobilières négociables donnant droit à l'acquisition de valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.

Sont exclus les techniques et instruments visés à l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

c) « Instruments du marché monétaire »

On entend par « instruments du marché monétaire » des instruments qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « OPC »

Organismes de placement collectif.

e) « OPCVM »

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la directive 2009/65/CE.

Pour chaque OPCVM composé de plusieurs compartiments, chaque compartiment est considéré comme un OPCVM distinct pour l'application des limites d'investissement.

2. Le fonds acquiert uniquement :

- a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE ;
- b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (« État membre »), en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire officiellement cotés sur une bourse officielle d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État n'appartenant pas à l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,
- d) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'émissions nouvelles, pour autant que les conditions d'émission comportent l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, et que cette admission soit obtenue au plus tard avant la fin

de l'année suivant l'émission.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés au point 2, lettres c) et d) sont cotés sur une bourse officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (y compris en Océanie), en Afrique, en Asie et/ou en Europe.

- e) des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens des lettres a) et b) de l'article premier, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :
- ces OPC aient été agréés conformément à une législation qui les soumet à un contrôle que l'autorité de surveillance luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
  - le niveau de protection des investisseurs de ces OPC soit équivalent à celui des investisseurs d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la garde séparée des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
  - l'activité commerciale des OPC fasse l'objet de rapports annuels et semestriels qui permettent de se faire une opinion sur l'actif, le passif, les revenus et les transactions au cours de la période concernée ;
  - l'OPCVM ou l'autre OPC dont les parts sont à acquérir ne puisse, conformément à ses conditions contractuelles ou à ses statuts, investir plus de 10 % de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou OPC.
- f) des dépôts à vue ou immédiatement disponibles sur demande ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, effectués auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles de surveillance prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.
- g) des instruments financiers dérivés (« produits dérivés »), y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux paragraphes a), b) ou c) et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une bourse de valeurs (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que
- les actifs sous-jacents soient des instruments visés à l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment concerné peut investir conformément aux objectifs d'investissement énoncés dans le présent règlement de gestion ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
  - et que les instruments dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable

sur une base journalière et qu'ils puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction à l'initiative du fonds, à tout moment et à leur juste valeur ;

h) des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de la définition de l'article premier de la loi du 17 décembre 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient déjà soumis à des règles de protection des dépôts et des investisseurs, et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par la Banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie agréée par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues au premier, au deuxième ou au troisième tiret et que l'émetteur soit une société dont les capitaux propres s'élèvent à au moins 10 millions d'euros, qui établit et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, est responsable du financement de ce groupe, soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

3. Toutefois, jusqu'à 10 % de l'actif net de chaque compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 2 du présent article.

#### 4. Techniques et instruments

a) L'actif net du compartiment concerné peut, dans le cadre des conditions et limites fixées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise, utiliser les techniques et instruments mentionnés dans le prospectus, pour autant que cette utilisation soit faite en vue d'une gestion efficace des actifs du compartiment concerné. Si ces transactions portent sur l'utilisation de produits dérivés, les conditions et les limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010.

En outre, le compartiment concerné n'est pas autorisé à s'écarter de sa politique d'investissement décrite dans l'annexe concernée lorsqu'il utilise des techniques et des instruments.

- b) Conformément à l'article 42 (1) de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion doit utiliser une méthode de gestion des risques qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement ainsi que leur part respective dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement. La société de gestion doit veiller à ce que le risque global lié aux produits dérivés des fonds gérés n'excède pas la valeur nette totale de leur portefeuille. En particulier, elle ne se fonde pas exclusivement et automatiquement sur les notations de crédit émises par les agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, lettre b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la solvabilité des actifs du fonds. La méthode de mesure du risque utilisée pour le compartiment concerné ainsi que toute information plus spécifique sont présentées dans l'annexe spécifique au compartiment concerné. Le fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées par l'article 43 (5) de la loi du 17 décembre 2010, effectuer des placements dans des produits dérivés, pour autant que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées par l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsque le fonds investit dans des produits dérivés basés sur un indice, ces investissements ne sont pas pris en compte dans les limites d'investissement prévues à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010. Lorsqu'un instrument dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit également être pris en compte en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 42 de la loi du 17 décembre 2010.

La société de gestion peut prendre les dispositions appropriées et, avec l'accord du dépositaire, imposer des restrictions d'investissement supplémentaires nécessaires pour se conformer aux exigences en vigueur dans les pays où les parts doivent être commercialisées.

## 5. Répartition des risques

- a) Un pourcentage maximum de 10 % de l'actif net du compartiment peut être investi dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur. Le compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'une seule et même entité.

Le risque de contrepartie lié aux transactions du fonds sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 10 % de l'actif net du compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41 (1), lettre f), de la loi du 17 décembre 2010, et
  - 5 % de l'actif net du compartiment dans tous les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels la société de gestion a investi plus de 5 % de l'actif net du compartiment concerné ne doit pas dépasser 40 % de l'actif net du compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les différentes limites mentionnées à la lettre a), la société de gestion ne peut, au sein d'une seule et même entité, investir plus de 20 % des actifs de chaque compartiment dans une combinaison de

- valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par cette entité, et/ou

- de dépôts auprès de cette entité et/ou
  - investir dans des instruments dérivés de gré à gré achetés par cette entité.
- c) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du compartiment visée à la première phrase du point 5, lettre a) du présent article est portée à 35 % de l'actif net du compartiment concerné lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire à acquérir sont émis ou garantis par un État membre, ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou d'autres organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.
- d) La limite d'investissement de 10 % de l'actif net du compartiment visée à la première phrase du point 5, lettre a) du présent article est portée à 25 % de l'actif net du compartiment concerné lorsque les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'UE et qui est soumis, en vertu de la loi, à une surveillance publique spécifique visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les produits découlant de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des obligations, couvrent de manière suffisante les obligations qui en découlent et qui, au moyen d'une sûreté prioritaire, sont disponibles pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courants en cas de défaillance de l'émetteur. Si plus de 5 % de l'actif net d'un compartiment donné sont investis dans des titres de créance émis par ces émetteurs, la valeur totale des investissements dans ces titres de créance ne doit pas dépasser 80 % de l'actif net du compartiment concerné.
- e) La limitation de la valeur totale à 40 % de l'actif net du compartiment concerné, visée à la première phrase du point 5, lettre b) du présent article, ne s'applique pas dans les cas visés aux lettres c) et d).
- f) Les limites d'investissement de 10 %, 25 % et 35 % de l'actif net d'un compartiment donné, décrites au point 5, lettres a) à d) du présent article, ne peuvent être considérées de manière cumulée, mais seulement 35 % maximum de l'actif net du compartiment peuvent être investis au total dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité ou dans des dépôts ou des produits dérivés effectués auprès de celle-ci.

Les sociétés qui font partie du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3, lettre g) du traité, concernant les comptes consolidés (JO L 193 du 18 juillet 1983, p.1), ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une entité unique pour le calcul des limites d'investissement prévues au présent point 5, lettres a) à f) du présent article.

Chaque compartiment peut investir 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés.

- g) Sans préjudice des limites d'investissement fixées à l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010, la société de gestion peut, pour le compartiment concerné, porter les limites d'investissement en actions et/ou en titres de créance d'un même émetteur visées à l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010 à 20 % maximum de l'actif net du compartiment, lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné a pour objet la réplique d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise. Les conditions préalables sont toutefois les suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue une base de référence adéquate pour le marché auquel il se rapporte ;  
et
- l'indice est publié de manière appropriée.

Le compartiment a la possibilité de porter la limite d'investissement susmentionnée à 35 % de son actif net dans les cas où cela se justifie en raison de conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés sur lesquels certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement prépondérants. Cette limite d'investissement ne s'applique qu'à l'investissement auprès d'un seul émetteur.

L'utilisation éventuelle de cette possibilité par la société de gestion est mentionnée pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus.

- h) **Sans préjudice de l'article 43 de la loi du 17 décembre 2010, les investissements dans les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou des organismes internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie, peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du compartiment concerné, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques. L'actif net des compartiments concernés doit être réparti sur au moins six émissions différentes, les titres d'une seule émission ne devant pas dépasser 30 % de l'actif net des compartiments respectifs.**
- i) Pour chaque compartiment, pas plus de 10 % de l'actif net du compartiment concerné ne seront investis dans des OPCVM ou des OPC au sens du point 2, lettre e) du présent article, sauf disposition contraire dans l'annexe au prospectus spécifique au compartiment concerné. Lorsque la politique d'investissement du compartiment concerné prévoit d'investir plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM ou des OPC au sens du point 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) ci-dessous s'appliquent.
- j) Pour chaque compartiment, pas plus de 20 % de l'actif net du compartiment concerné ne peuvent être investis dans des parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC, conformément à l'article 41 (1), lettre e), de la loi du 17 décembre 2010.
- Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur unique, pour autant que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- k) Pour chaque compartiment, pas plus de 30 % de l'actif net du compartiment concerné ne peuvent être investis dans des OPC autres que des OPCVM. Si le compartiment concerné a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'un autre OPC, les actifs immobilisés de l'OPCVM ou autre OPC concerné ne sont pas pris en compte aux fins des limites visées au point 5, lettres a) à f).
- l) Lorsqu'un OPCVM acquiert des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une

importante participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des voix, la société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de frais par le biais de l'OPCVM (y compris les primes d'émission et commissions de rachat) pour la souscription ou le rachat de parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

D'une manière générale, l'acquisition de parts de fonds cibles peut donner lieu au prélèvement d'une commission de gestion au niveau du fonds cible et, le cas échéant, il convient de tenir compte de la prime d'émission ou de la commission de rachat éventuelle. Le fonds n'investira donc pas dans des fonds cibles soumis à une commission de gestion supérieure à 2,5 %. Le rapport annuel du fonds contiendra, pour chaque compartiment, des informations quant à la proportion maximale de la commission de gestion supportée par le compartiment et les fonds cibles.

m) Un compartiment d'un fonds à compartiments multiples peut investir dans d'autres compartiments du même fonds à compartiments multiples. Outre les conditions déjà mentionnées pour les investissements dans des fonds cibles, les conditions suivantes s'appliquent en cas d'investissement dans des fonds cibles qui sont également des compartiments du même fonds à compartiments multiples :

- Les investissements circulaires ne sont pas autorisés. Cela signifie que le compartiment cible ne peut pas, à son tour, investir dans les compartiments du même fonds à compartiments multiples qui est lui-même investi dans les compartiments cibles,
- Les compartiments d'un fonds à compartiments multiples devant être acquis par un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples peuvent à leur tour, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs statuts, investir au maximum 10 % de leur actif dans d'autres fonds cibles,
- Les droits de vote découlant de la détention de parts de fonds cibles qui sont également des compartiments du même fonds à compartiments multiples sont suspendus tant que ces parts sont détenues par un compartiment du même fonds à compartiments multiples. La réglementation n'interdit pas de le faire apparaître de façon adéquate dans la comptabilité et les rapports périodiques,
- Tant qu'un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds à compartiments multiples, les parts du compartiment cible ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur nette d'inventaire, dans la mesure où ce calcul sert à déterminer si le capital minimum légal du fonds à compartiments multiples est atteint.

n) La société de gestion n'est pas autorisée à utiliser les OPCVM qu'elle gère conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 pour acquérir un nombre d'actions assorties de droits de vote qui lui permettrait d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

o) En outre, la société de gestion peut, pour le compartiment, acquérir

- jusqu'à 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur,
- jusqu'à 10 % des obligations émises par un seul et même émetteur,
- pas plus de 25 % des parts émises d'un même OPCVM et/ou OPC, et

- pas plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.
- p) Les limites de placement mentionnées au point 5, lettres n) et o), ne s'appliquent pas dans la mesure où il s'agit de :
- valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
  - valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'UE font partie ;
  - actions que le compartiment concerné détient dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs établis dans ce pays tiers, lorsque, en vertu de la législation de ce pays, une telle participation constitue pour le compartiment concerné la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de ce pays. Cette dérogation n'est toutefois applicable qu'à condition que la société de l'État non membre de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites fixées par les articles 43, 46 et 48, paragraphes 1 et 2, de la loi du 17 décembre 2010. En cas de dépassement des limites visées aux articles 43 et 46 de la loi du 17 décembre 2010, l'article 49 de la loi du 17 décembre 2010 s'applique mutatis mutandis ;
  - actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement pour le compte de la ou des sociétés d'investissement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans l'État où la filiale est établie, en vue du rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

## 6. Liquidités

Le fonds peut en principe détenir des liquidités sous forme de comptes de placement (comptes courants) et de dépôts au jour le jour, qui ne peuvent toutefois avoir qu'un caractère accessoire.

## 7. Droits de souscription

Lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de son actif, un OPCVM ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement prévues au présent article.

En cas de dépassement involontaire ou consécutif à l'exercice de droits de souscription des limites d'investissement prévues au présent article, la société de gestion doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte de l'intérêt des investisseurs.

Sans préjudice de leur obligation de veiller au respect du principe de la répartition des risques, les OPCVM nouvellement agréés peuvent, pendant une période de six mois suivant leur agrément, déroger aux limites de placement prévues au point 5, lettres a) à l).

## 8. Crédits et interdictions de débit

- a) Les actifs du compartiment concerné ne peuvent être mis en gage ou autrement grevés, cédés à titre de garantie ou transférés à titre de sûreté, sauf dans le cas d'emprunts au sens de la lettre b) ci-dessous ou de cautionnements fournis dans le cadre du règlement de transactions sur instruments financiers.
- b) Les emprunts à charge des actifs du compartiment respectif ne peuvent être contractés qu'à court terme et jusqu'à concurrence de 10 % de l'actif net du compartiment respectif. Exception faite de l'acquisition de devises étrangères au moyen de prêts adossés (« *Back-to-Back* »).
- c) Aucun crédit ne peut être accordé à charge des actifs des compartiments concernés et aucune obligation de garantie ne peut être contractée pour le compte de tiers, sans préjudice de l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non encore entièrement libérés, conformément à l'article 41 (1), lettres e), g) et h), de la loi du 17 décembre 2010.

#### 9. Autres directives d'investissement

- a) Les ventes à découvert de titres ne sont pas autorisées.
- b) Les actifs du compartiment concerné ne peuvent pas être investis dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats portant sur de tels métaux précieux, des contrats sur métaux précieux, des marchandises ou des contrats sur marchandises.

10. Les restrictions d'investissement mentionnées dans le présent article s'appliquent au moment de l'acquisition des titres. Si les pourcentages sont ultérieurement dépassés en raison de l'évolution des cours ou pour d'autres raisons que des achats, la société de gestion s'efforcera immédiatement de les ramener dans le cadre prédéfini en tenant compte des intérêts des investisseurs.

#### **Restrictions fiscales à l'investissement**

S'il est indiqué dans la politique d'investissement spécifique du compartiment à l'annexe concernée du prospectus que le compartiment est un fonds d'actions ou un fonds mixte, les conditions suivantes, associées aux restrictions prudentielles en matière d'investissement mentionnées, s'appliquent :

Un fonds en actions est un compartiment qui investit en permanence plus de 50 % de ses actifs nets dans des participations au capital.

Un fonds mixte est un compartiment qui investit en permanence au moins 25 % de ses actifs nets dans des participations au capital.

Lors de la détermination du volume des actifs investis en participations au capital, les crédits sont déduits en fonction de la part des participations en capital dans l'actif net du compartiment de tous les actifs (actifs nets modifiés du compartiment).

Les participations au capital sont :

1. les parts d'une société de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou cotées sur un autre marché organisé,

2. les parts d'une société de capitaux qui n'est pas une société immobilière et qui :
  - a) est établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux et n'en est pas exonérée, ou
  - b) est établie dans un pays tiers et y est soumise à un impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux d'au moins 15 % et n'en est pas exonérée
3. les parts de fonds en actions, qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent plus de 50 % de l'actif net modifié du compartiment ou plus de 50 % de leur actif dans les parts de sociétés de capitaux susmentionnées, à hauteur de 51 % de leur valeur ; si un fonds en actions prévoit, dans ses conditions d'investissement, un pourcentage supérieur à 51 % de sa valeur, la part de fonds d'investissement correspondant à ce pourcentage plus élevé est considérée par dérogation comme une participation au capital,
4. les parts de fonds mixtes, qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent au moins 25 % de l'actif net modifié du compartiment ou au moins 25 % de leur actif dans les parts de sociétés de capitaux susmentionnées, à hauteur de 25 % de leur valeur ; si un fonds mixte prévoit, dans ses conditions d'investissement, un pourcentage supérieur à 25 % de sa valeur, la part de fonds d'investissement correspondant à ce pourcentage plus élevé est considérée par dérogation comme une participation au capital ou
5. les parts d'autres fonds d'investissement qui font l'objet d'une évaluation au moins une fois par semaine, à concurrence de la quote-part de leur valeur, publiée chaque jour d'évaluation, pour laquelle ils investissent effectivement dans les parts de sociétés de capitaux susmentionnées.

## **Article 5 - Parts**

1. Les parts du compartiment concerné sont représentées par des certificats de parts, accompagnés le cas échéant de coupons d'intérêts, qui sont libellés au porteur, sauf disposition contraire dans le prospectus.
2. Toutes les parts des différents compartiments ont en principe les mêmes droits et sont librement cessibles.
3. Les parts sont émises au profit du compartiment concerné et sont libellées au porteur. Elles sont émises dans n'importe quelle valeur unitaire à déterminer par la société de gestion. Dans la mesure où des certificats globaux donnent lieu à une titrisation, il n'existe aucun droit à la livraison de titres physiques. Cela est mentionné dans le prospectus. Dans la mesure où les parts sont émises sous forme comptable par transfert sur des comptes de titres, la société de gestion peut émettre des fractions de parts jusqu'à 0,001 part.
4. La société de gestion peut prévoir pour le fonds plusieurs catégories de parts par compartiment. Si différentes catégories de parts sont prévues, cela est également mentionné dans le prospectus.

Les catégories de parts peuvent se distinguer comme suit :

- a) en fonction de la structure des coûts eu égard aux commissions de vente, à la commission de rachat et,

le cas échéant, la commission du distributeur ;

- b) en fonction de la structure des coûts eu égard à la rémunération de la société de gestion, du dépositaire et du conseiller en investissement ou du gestionnaire de fonds ;
- c) en fonction des règles relatives à la distribution et au montant minimum de souscription ou de dépôt ;
- d) en fonction de l'utilisation des revenus ;
- e) en fonction de la devise dans laquelle les catégories de parts sont libellées ;
- f) en fonction de tout autre critère déterminé par la société de gestion.

Toutes les parts donnent droit, à compter de la date d'émission, à une part égale des revenus, des plus-values et du produit de la liquidation de leur catégorie d'actions.

- 5. L'émission et le rachat des parts ainsi que l'exécution des paiements des parts ou des coupons d'intérêts sont effectués auprès de la société de gestion, du dépositaire ainsi que par tout agent payeur.
- 6. La société de gestion peut procéder à un fractionnement ou à un regroupement des parts au sein d'une catégorie de parts.
- 7. Les catégories de parts existantes peuvent, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement de gestion, être liquidées par la Société de gestion ou regroupées au sein du fonds ou fusionnées avec un autre OPCVM ou un autre compartiment/une autre catégorie de parts de celui-ci, géré(e) par la même société de gestion ou géré par une autre société de gestion, cet autre OPCVM ou compartiment/catégorie de parts pouvant être établi(e) tant au Luxembourg que dans un autre État membre.

## **Article 6 - Calcul de la valeur liquidative**

- 1. La valeur d'une part (« valeur liquidative ») est libellée dans la devise de la catégorie de parts (« devise de la catégorie de parts ») définie dans l'aperçu du compartiment concerné présenté dans le prospectus. Elle est calculée sous la supervision du dépositaire par la société de gestion ou par un tiers désigné par celle-ci pour chaque jour (« jour d'évaluation ») défini dans le prospectus du compartiment concerné. Le calcul est effectué le jour ouvrable bancaire suivant le jour d'évaluation. Est considéré comme jour ouvrable bancaire tout jour qui est à la fois jour ouvrable bancaire et jour de bourse à Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main. Le calcul du compartiment et de ses catégories de parts s'effectue en divisant l'actif net du compartiment de la catégorie de parts concernée par le nombre de parts en circulation de cette catégorie de parts le jour d'évaluation. Dans la mesure où les rapports annuels et semestriels ainsi que d'autres statistiques financières doivent, en vertu de dispositions légales ou conformément aux dispositions du règlement de gestion, fournir des informations sur la situation des actifs du fonds dans son ensemble, ces informations sont exprimées en euros (« devise de référence ») et les actifs des compartiments concernés sont convertis dans la devise de référence.
- 2. Les actifs nets respectifs des compartiments sont calculés selon les principes suivants :
  - a) Les parts de fonds cibles contenues dans le compartiment concerné sont évaluées à la dernière valeur liquidative constatée et disponible ou au dernier prix de rachat constaté et disponible.
  - b) La valeur des liquidités en caisse ou des avoirs bancaires, des certificats de dépôt et des créances à recouvrer, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus et non encore perçus est égale à leur montant intégral respectif, sauf s'il est probable qu'il ne sera pas payé ou perçu intégralement, auquel cas la valeur est déterminée en incluant une décote appropriée pour obtenir la valeur réelle.
  - c) La valeur des actifs cotés ou négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé est déterminée sur la base du dernier cours disponible, sauf disposition contraire ci-après.

- d) Si un actif n'est pas coté ou négocié sur une bourse ou un autre marché réglementé ou si, pour des actifs cotés ou négociés sur une bourse ou un autre marché tel que mentionné ci-dessus, les cours ne reflètent pas de manière adéquate la valeur de marché réelle des actifs concernés, conformément aux dispositions du point c), la valeur de ces actifs est déterminée sur la base du prix de vente raisonnablement prévisible, selon une estimation prudente.
- e) La valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des options qui ne sont pas négociés sur des bourses ou d'autres marchés organisés correspond à leur valeur de liquidation nette respective, telle qu'elle est déterminée conformément aux directives de la direction, sur une base appliquée de manière cohérente à tous les différents types de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des options négociés sur des bourses ou d'autres marchés organisés est calculée sur la base des derniers prix de règlement de ces contrats disponibles sur les bourses ou les marchés organisés sur lesquels ces contrats à terme, contrats à terme de gré à gré ou options sont négociés par le fonds ; si un contrat à terme, un contrat à terme de gré à gré ou une option ne peut pas être liquidé(e) un jour pour lequel la valeur de l'actif net est déterminée, la base d'évaluation d'un tel contrat est déterminée de manière raisonnable et appropriée par la direction.
- f) Les swaps sont évalués à leur valeur de marché.  
Il convient de veiller à ce que les contrats de swap soient conclus à des conditions usuelles du marché dans l'intérêt exclusif du compartiment concerné.
- g) Les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur de marché respective, telle que déterminée en toute bonne foi par la société de gestion et selon des règles d'évaluation généralement admises et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.
- h) Toutes les autres valeurs mobilières ou autres actifs sont évalués à leur juste valeur de marché, telle qu'elle doit être déterminée en toute bonne foi et conformément à la procédure à suivre par la société de gestion.
- i) Les intérêts comptabilisés au prorata des titres sont inclus dans la mesure où ils n'ont pas été pris en compte dans la valeur boursière (*Dirty - Pricing*).

La valeur de tous les actifs et passifs qui ne sont pas exprimés dans la devise du compartiment est convertie dans cette devise au dernier taux de change disponible. Si de tels cours ne sont pas disponibles, le taux de change est déterminé en toute bonne foi et conformément à la procédure établie par la direction.

La société de gestion peut, à son entière discrétion, autoriser d'autres méthodes d'évaluation si elle le juge opportun afin d'obtenir une évaluation plus juste d'un actif du fonds.

Si la société de gestion estime que la valeur liquidative calculée un jour d'évaluation donné ne reflète pas la valeur réelle des parts du compartiment, ou si des mouvements importants ont eu lieu sur les bourses et/ou marchés concernés depuis le calcul de la valeur liquidative, la société de gestion peut décider d'actualiser la valeur liquidative le jour même. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription et de rachat reçues pour ce jour d'évaluation seront honorées sur la base de la valeur liquidative mise à jour en tenant compte du principe de bonne foi.

3. Dans la mesure où deux ou plusieurs catégories de parts sont créées pour le fonds conformément à l'article 5, point 3 du règlement de gestion, il en résulte les particularités suivantes pour le calcul de la valeur liquidative :
  - a) Le calcul de la valeur liquidative est effectué séparément pour chaque catégorie de parts, conformément aux critères énoncés au point 2 du présent article.
  - b) L'afflux de liquidités résultant de l'émission de parts augmente le pourcentage de la valeur totale de l'actif net du fonds attribuée à la catégorie de parts concernée. Les sorties de liquidités résultant du rachat de parts réduisent le pourcentage de la valeur totale de l'actif net du fonds attribuée à la catégorie de parts concernée.

- c) En cas de distribution, la valeur liquidative des parts de la catégorie de parts donnant droit à une distribution est diminuée du montant de la distribution. Ainsi, le pourcentage de cette catégorie de parts par rapport à la valeur totale de l'actif net du compartiment diminue simultanément, tandis que le pourcentage d'une ou de plusieurs autres catégories de parts ne donnant pas droit à une distribution augmente par rapport au total de l'actif net du compartiment.
- 4. Une procédure de régularisation des revenus peut être mise en œuvre pour chaque compartiment.
- 5. Pour les demandes de rachat importantes qui ne peuvent être satisfaites par les liquidités et les emprunts autorisés du compartiment concerné, la société de gestion peut déterminer la valeur liquidative sur la base des cours du jour d'évaluation au cours duquel elle procède aux ventes de titres nécessaires pour le compartiment ; cette disposition s'applique alors également aux ordres de souscription soumis simultanément pour le compartiment.

#### **Article 7 - Suspension du calcul de la valeur liquidative**

- 1. La société de gestion est autorisée à suspendre temporairement le calcul de la valeur liquidative pour le fonds ou le compartiment si et aussi longtemps que des circonstances rendent cette suspension nécessaire et si cette suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts, en particulier :
  - a) pendant la période au cours de laquelle une bourse de valeurs ou un marché réglementé sur lequel une partie importante des actifs du compartiment concerné est officiellement cotée ou négociée est fermé (à l'exception des week-ends ordinaires ou des jours fériés) ou lorsque les transactions sur cette bourse de valeurs ou ce marché sont suspendues ou restreintes ;
  - b) en cas d'urgence, lorsque la société de gestion ne peut pas disposer des investissements du compartiment concerné ou se trouve dans l'impossibilité de transférer librement la contre-valeur des achats ou des ventes d'investissements ou d'effectuer correctement le calcul de la valeur liquidative.
- 2. La société de gestion publiera sans délai la suspension ou la reprise du calcul de la valeur liquidative dans au moins un quotidien dans les pays où les parts du fonds sont autorisées à la vente au public et informera tous les porteurs de parts qui ont demandé le rachat de leurs parts.

#### **Article 8 - Émission de parts**

- 1. L'émission de parts a lieu chaque jour d'évaluation, à la valeur liquidative majorée d'une commission de vente. Le montant de la commission de vente pour chaque compartiment est défini dans le prospectus. La commission de vente est perçue au profit de l'intermédiaire concerné. Le prix d'émission peut être majoré des frais ou autres charges applicables dans les pays de distribution concernés.
- 2. La société de gestion peut, pour le compartiment concerné, à tout moment et à son entière discrétion, rejeter une demande de souscription ou limiter temporairement, suspendre ou cesser définitivement l'émission de parts, dans la mesure où cela est jugé nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts, pour protéger la société de gestion, pour protéger le fonds ou le compartiment, dans l'intérêt de la politique d'investissement ou en cas de mise en péril des objectifs d'investissement spécifiques du compartiment concerné. Afin de protéger les investisseurs, la société de gestion n'autorisera notamment pas les pratiques liées au *market timing* et se réserve le droit de rejeter les demandes de souscription d'un investisseur que la société de gestion suspecte de recourir à de telles pratiques et pourra, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires.
- 3. La société de gestion peut, conformément à la législation du Grand-Duché de Luxembourg, émettre des parts contre livraison de valeurs mobilières si un souscripteur le demande et à condition que ces valeurs mobilières entrent dans le cadre de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Dans le cadre de l'émission de parts contre livraison de valeurs mobilières, le réviseur

d'entreprises du fonds doit émettre un avis sur l'évaluation des titres à apporter. Les frais d'une émission de parts effectuée de la manière décrite ci-dessus sont à la charge du souscripteur concerné.

4. Les parts sont en principe acquises au prix d'émission du jour d'évaluation, conformément à l'article 6, point 1 du règlement de gestion. Les demandes de souscription reçues par la société de gestion jusqu'à 16h00 (heure de Luxembourg) un jour d'évaluation J sont comptabilisées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Les demandes de souscription reçues par la société de gestion après 16h00 (heure de Luxembourg) un jour d'évaluation sont comptabilisées à la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.

Le prix d'émission est payable dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation correspondant.

5. Les parts sont attribuées par le dépositaire immédiatement après réception du prix d'émission par le dépositaire sur ordre de la société de gestion.
6. Le dépositaire remboursera immédiatement et sans intérêt les paiements reçus en réponse aux demandes de souscription non exécutées.
7. Des plans d'épargne peuvent être proposés pour le fonds. Si des plans d'épargne sont proposés, cela est mentionné dans le prospectus. Si l'émission est effectuée dans le cadre des plans d'épargne proposés, un tiers au maximum de chacun des versements convenus pour la première année est affecté à la couverture des frais, et les frais restants sont répartis de manière égale sur tous les versements ultérieurs.

#### **Article 9 - Limitation et suspension de l'émission de parts**

1. La société de gestion peut à tout moment, à son entière discrétion et sans avoir à se justifier, rejeter une demande de souscription ou limiter temporairement, suspendre ou cesser définitivement l'émission de parts, ou encore racheter des parts contre paiement du prix de rachat, si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt des investisseurs, dans l'intérêt public ou pour protéger le fonds ou le compartiment concerné, en particulier si :
  - a) il existe un soupçon que l'acquisition de parts par le porteur de parts concerné donne lieu à des pratiques de « *market timing* », de « *late trading* » ou à d'autres techniques de marché qui peuvent porter préjudice à l'ensemble des investisseurs,
  - b) l'investisseur ne remplit pas la condition d'acquisition des parts ou
  - c) les parts sont acquises par une personne présentant des indices de lien avec les États-Unis, les parts sont distribuées dans un État dans lequel le fonds n'est pas autorisé à distribuer ou à acquérir des parts à de telles personnes, ou ont été acquises dans un tel État par une personne (par exemple un citoyen américain).
2. Dans ce cas, le teneur de registre et agent de transfert ou le dépositaire, selon le cas, remboursera immédiatement, sans intérêts, les paiements reçus sur les demandes de souscription non encore exécutées.

#### **Article 10 - Rachat et échange de parts**

1. Les porteurs de parts du compartiment ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts au prix de rachat fixé conformément à l'article 6 du règlement de gestion du fonds et aux conditions qui y sont prévues. Ce rachat n'a lieu que lors d'un seul jour d'évaluation. Le paiement du prix de rachat

s'effectue contre la restitution des parts. Si une commission de rachat est exigée, elle est mentionnée dans le prospectus.

2. Le rachat s'effectue en principe au prix de rachat du jour d'évaluation correspondant. Les demandes de rachat reçues par la société de gestion jusqu'à 16h00 (heure de Luxembourg) lors d'un jour d'évaluation J sont comptabilisées sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation J. Les demandes de rachat reçues par la société de gestion après 16h00 (heure de Luxembourg) lors d'un jour d'évaluation sont comptabilisées à la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant.  
Le paiement du prix de rachat est effectué dans les deux jours ouvrables bancaires suivant le jour d'évaluation correspondant.
3. La société de gestion est autorisée, après l'accord préalable du dépositaire, à ne procéder à des rachats importants qui ne peuvent être satisfaits par les liquidités et les emprunts autorisés du fonds qu'après la vente sans délai des actifs correspondants du fonds. Les investisseurs qui ont proposé leurs parts au rachat seront informés sans délai et de manière appropriée de l'absence de service (suspension) du rachat et de la reprise du service de rachat.
4. La société de gestion peut décider de suspendre temporairement le rachat de parts pour le fonds. La suspension ne peut avoir lieu que dans des cas exceptionnels, lorsque les circonstances l'exigent et que la suspension est justifiée compte tenu des intérêts des porteurs de parts.
5. Le dépositaire n'est tenu d'effectuer le paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, telle que la législation sur les changes ou d'autres circonstances indépendantes de la volonté du dépositaire, n'interdit le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur.

La société de gestion peut racheter unilatéralement des parts pour le compte du fonds contre paiement du prix de rachat, dans la mesure où cela apparaît nécessaire dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts ou pour protéger la société de gestion ou le fonds.

#### **Article 11 - Frais**

Le compartiment concerné supporte les frais suivants dans la mesure où ils sont liés à ses actifs :

1. Pour la gestion du compartiment respectif, la société de gestion perçoit une rémunération prélevée sur les actifs du compartiment concerné, dont le montant, le calcul et le versement sont précisés pour le compartiment concerné dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette rémunération s'entend hors TVA éventuelle.

En outre, la société de gestion ou, le cas échéant, le(s) conseiller(s) en investissement/gestionnaire(s) de fonds peut (peuvent) percevoir une rémunération supplémentaire liée à la performance prélevée sur les actifs du compartiment concerné. Le pourcentage, le calcul et le paiement sont indiqués pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du prospectus.

2. Le conseiller en investissement peut recevoir une rémunération prélevée sur les actifs du compartiment concerné ou sur la rémunération de la société de gestion. Son montant maximum, son calcul et son paiement pour le compartiment concerné sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette rémunération s'entend hors TVA éventuelle.
3. Le gestionnaire de fonds peut recevoir une rémunération prélevée sur les actifs du compartiment concerné ou sur la rémunération de la société de gestion. Son montant maximum, son calcul et son paiement pour le compartiment concerné sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus.

Cette rémunération s'entend hors TVA éventuelle.

4. Pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du contrat de dépositaire, le dépositaire reçoit une rémunération conforme aux usages bancaires du Grand-Duché de Luxembourg, dont le montant, le calcul et le paiement sont précisés pour chaque compartiment dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette rémunération est majorée de la TVA, le cas échéant.
5. Pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu du contrat de teneur de registre et d'agent de transfert, le teneur de registre et agent de transfert perçoit une rémunération conforme aux usages bancaires du Grand-Duché de Luxembourg, calculée et payée à terme échu à la fin de chaque année civile sous la forme d'un montant fixe par compte d'investissement ou par compte assorti d'un plan d'épargne et/ou d'un plan de prélèvement. En outre, le teneur de registre et agent de transfert reçoit une commission annuelle de base par compartiment, dont le montant est indiqué pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du prospectus. Ces rémunérations s'entendent hors TVA éventuelle.
6. Le(s) distributeur(s) peut/peuvent recevoir une rémunération prélevée sur les actifs du compartiment concerné, dont le montant maximum, le calcul et le paiement pour le compartiment concerné sont indiqués dans l'annexe correspondante du prospectus. Cette rémunération s'entend hors TVA éventuelle.
7. Outre les frais susmentionnés, le compartiment concerné supporte également les frais suivants dans la mesure où ils sont liés à ses actifs :
  - a) les frais encourus dans le cadre de l'acquisition, de la détention et de la cession d'actifs, notamment les frais bancaires usuels pour les transactions sur les valeurs mobilières et autres actifs et droits du fonds ou d'un compartiment et leur garde, ainsi que les frais bancaires usuels pour la garde de parts de fonds d'investissement étrangères à l'étranger ;
  - b) tous les frais de gestion et de garde étrangers facturés par d'autres banques correspondantes et/ou chambres de compensation (par exemple Clearstream Banking S.A.) pour les actifs du compartiment concerné, ainsi que tous les frais de règlement, d'expédition et d'assurance de tiers encourus dans le cadre des opérations sur titres du compartiment concerné en parts de fonds ;
  - c) les frais de transaction liés à l'émission et au rachat de parts de fonds ;
  - d) en outre, le dépositaire, l'agent d'administration centrale ainsi que le teneur de registre et agent de transfert seront remboursés de leurs propres frais et autres dépenses engagés en rapport avec les actifs des compartiments concernés, ainsi que des frais et autres dépenses occasionnés par le recours nécessaire à des tiers. Le dépositaire perçoit en outre les frais bancaires usuels ;
  - e) les impôts prélevés sur les actifs du fonds ou du compartiment, ses revenus et ses dépenses à la charge du compartiment concerné ;
  - f) les frais de conseil juridique encourus par la société de gestion ou le dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des investisseurs du compartiment concerné ;
  - g) les frais du réviseur d'entreprises ;
  - h) les frais de rédaction, de préparation, de dépôt, de publication, d'impression et d'envoi de tous les documents relatifs au fonds, notamment les éventuels certificats de parts, le prospectus, les « informations clés pour l'investisseur », les rapports annuel et semestriel, les états financiers, les avis aux investisseurs, les convocations, les avis de commercialisation ou les demandes

d'autorisation dans les pays où les parts du fonds ou d'un compartiment doivent être commercialisées ainsi que la correspondance avec les autorités de surveillance concernées ;

- i) les frais de gestion payables aux autorités pour le fonds ou un compartiment, notamment les frais de gestion de l'Autorité de surveillance luxembourgeoise et des autorités de surveillance d'autres pays, ainsi que les frais de dépôt des documents du fonds ;
- j) les frais liés à une éventuelle cotation en bourse ;
- k) les frais de publicité et ceux qui sont directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
- l) les frais d'assurance ;
- m) les rémunérations, dépenses et autres frais des agents payeurs, des distributeurs ainsi que d'autres entités à établir nécessairement à l'étranger, en rapport avec les actifs des compartiments concernés ;
- n) les intérêts dus dans le cadre d'emprunts contractés conformément à l'article 4 du règlement de gestion ;
- o) les dépenses d'un éventuel comité d'investissement ;
- p) les frais relatifs au lancement du fonds ou de certains compartiments et à la première émission de parts ;
- q) les autres frais administratifs, y compris les frais des groupements d'intérêt ;
- r) les coûts de l'attribution de la performance ;
- s) les frais d'évaluation de la solvabilité du fonds ou des compartiments par des agences de notation reconnues au niveau national et au niveau international ;
- t) les coûts raisonnables pour le contrôle des risques ; et
- u) les coûts liés à la fourniture par des tiers de matériel ou de services d'analyse concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs, ou concernant les émetteurs ou les émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou étroitement liés à un secteur ou à un marché particulier.

Tous les coûts, frais et dépenses susmentionnés s'entendent hors TVA, le cas échéant.

Tous les frais sont d'abord imputés aux revenus ordinaires et aux plus-values et, en dernier lieu, aux actifs du compartiment concerné.

Les frais relatifs au lancement du fonds et à l'émission initiale de parts sont amortis sur les cinq premiers exercices, et sont imputés aux actifs des compartiments existants au moment du lancement. La répartition des frais de lancement ainsi que des frais susmentionnés qui ne sont pas exclusivement liés à un actif déterminé du compartiment, est effectuée au prorata entre les actifs des compartiments respectifs, par la société de gestion. Les frais encourus dans le cadre du lancement de nouveaux compartiments seront amortis à charge des actifs des compartiments auxquels ils sont imputables, sur une période n'excédant pas cinq ans après le lancement.

#### **Article 12 - Affectation des revenus**

1. La société de gestion peut distribuer les revenus générés dans un compartiment aux investisseurs de ce compartiment ou réinvestir ces revenus dans le compartiment concerné. Cela est décrit pour chaque compartiment dans l'annexe concernée du prospectus.
2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les bénéfices réalisés peuvent être distribués. En outre, les plus-values non réalisées ainsi que d'autres actifs peuvent être distribués, à condition que l'actif net du fonds ne tombe pas en dessous d'un montant de 1 250 000 euros du fait de la distribution.
3. Les distributions sont payées sur les parts émises à la date de distribution. Les distributions peuvent être effectuées en tout ou partie sous forme de parts gratuites. Les éventuelles fractions restantes peuvent être payées en espèces. Les revenus qui n'ont pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de distribution expirent au profit du compartiment concerné.

#### **Article 13 - Exercice comptable - Audit**

1. L'exercice comptable du fonds commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.
2. Les comptes annuels du fonds sont contrôlés par un réviseur d'entreprises désigné par la société de gestion.
3. Au plus tard quatre mois après la clôture de chaque exercice, la société de gestion publie un rapport annuel révisé conformément aux dispositions du Grand-Duché de Luxembourg.
4. Deux mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la société de gestion publie un rapport semestriel non révisé. Le premier rapport est un rapport semestriel non révisé au 31 mars 2002. Si l'autorisation de distribution dans d'autres pays l'exige, des rapports intermédiaires révisés et non révisés peuvent également être établis.

## **Article 14 - Publications**

1. La valeur liquidative, les prix d'émission et de rachat ainsi que toute autre information peuvent être obtenus auprès de la société de gestion, du dépositaire, de tout agent payeur et du distributeur. Ces informations sont également publiées dans les médias requis dans chaque pays de distribution.
2. Le dernier prospectus, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuel et semestriel du fonds peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de la société de gestion [www.acatis.de/fr/](http://www.acatis.de/fr/). Le prospectus en vigueur, les « informations clés pour l'investisseur » ainsi que les rapports annuel et semestriel du fonds sont également disponibles gratuitement en version papier au siège de la société de gestion, du dépositaire, auprès des agents payeurs et du distributeur.
3. Le contrat de dépositaire, le contrat d'administration centrale, les statuts de la société de gestion et le contrat relatif à la prise des fonctions de teneur de registre, d'agent de transfert et d'agent payeur en vigueur peuvent être consultés auprès de la société de gestion et du distributeur à leur siège social respectif.

## **Article 15 - Fusion du fonds et des compartiments**

1. La société de gestion peut décider, par voie de résolution et conformément aux conditions ci-après, de transférer le fonds ou un compartiment dans un autre OPCVM géré par la même société de gestion ou par une autre. La fusion peut notamment être décidée dans les cas suivants :
  - si, lors d'un jour d'évaluation, les actifs nets du fonds ou d'un compartiment sont tombés en dessous d'un montant qui semble être le minimum nécessaire pour gérer le fonds ou le compartiment d'une manière économiquement viable. La société de gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.
  - si, en raison d'un changement important de l'environnement économique ou politique ou pour des raisons de rentabilité économique, il n'apparaît pas économiquement raisonnable de gérer le fonds ou le compartiment.
2. La société de gestion peut également décider d'inclure dans le fonds ou le compartiment un autre fonds ou compartiment géré par la même société de gestion ou par une autre.
3. Les fusions sont possibles aussi bien entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion nationale) qu'entre des fonds ou compartiments établis dans deux États membres différents de l'Union européenne (fusion transfrontalière).
4. Une telle fusion n'est réalisable que dans la mesure où la politique d'investissement du fonds ou du compartiment à fusionner n'est pas contraire à la politique d'investissement de l'OPCVM absorbé.
5. La réalisation de la fusion s'effectue comme une dissolution du fonds ou du compartiment à apporter et une reprise simultanée de tous les actifs par le fonds ou le compartiment absorbé. Les investisseurs du fonds ou du compartiment faisant l'objet de l'apport reçoivent des parts du fonds ou du compartiment absorbé, dont le nombre est calculé sur la base du rapport entre la valeur liquidative du fonds ou des compartiments concernés au moment de l'apport et, le cas échéant, une indemnisation des rompus.

6. Les gérants du fonds ou du compartiment absorbeur, tout comme ceux du fonds ou du compartiment absorbé, informent les investisseurs de la fusion prévue sous une forme appropriée et conformément aux règles en vigueur dans les pays de commercialisation respectifs du fonds ou du compartiment absorbeur ou à absorber.
7. Les investisseurs du fonds ou du compartiment absorbeur et du fonds ou du compartiment à absorber ont le droit, pendant trente jours, de demander, sans frais supplémentaires, le rachat de tout ou partie de leurs parts à la valeur liquidative correspondante ou, dans la mesure du possible, leur conversion en parts d'un autre fonds ou compartiment ayant une politique d'investissement similaire et géré par la même société de gestion ou par une autre société avec laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte. Ce droit prend effet à partir de la date à laquelle les porteurs de parts du fonds ou du compartiment absorbé et du fonds ou du compartiment absorbeur sont informés de la fusion proposée et expire cinq jours ouvrables bancaires avant la date de calcul du ratio d'échange.
8. En cas de fusion entre deux ou plusieurs fonds ou compartiments, les fonds ou compartiments concernés peuvent suspendre temporairement les souscriptions, les rachats ou les conversions de parts si une telle suspension est justifiée par des raisons de protection des porteurs de parts.
9. La réalisation de la fusion est vérifiée et certifiée par un réviseur d'entreprises indépendant. Une copie du rapport du réviseur d'entreprises est mise gratuitement, sur simple demande, à la disposition des investisseurs du fonds ou du compartiment à absorber et du fonds ou du compartiment absorbeur, ainsi que de l'autorité de surveillance compétente concernée.
10. Ce qui précède s'applique également à la fusion de deux compartiments au sein du fonds.

#### **Article 16 - Dissolution du fonds ou d'un compartiment**

1. Le fonds est constitué pour une durée indéterminée. Nonobstant ce qui précède, le fonds ou un ou plusieurs compartiments peuvent être liquidés à tout moment par la société de gestion, notamment si des changements économiques et/ou politiques importants sont intervenus depuis la date de lancement.
2. La dissolution du fonds intervient obligatoirement dans les cas suivants :
  - a) lorsque la désignation du dépositaire est résiliée sans qu'un nouveau dépositaire soit désigné dans un délai de deux mois ;
  - b) si la société de gestion fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et qu'aucune autre société de gestion ne se déclare disposée à reprendre le fonds ou si la société de gestion est liquidée ;
  - c) si les actifs du fonds restent inférieurs à 312 500 euros pendant plus de six mois ;
  - d) dans les autres cas prévus par la loi du 17 décembre 2010.
3. Si une situation entraînant la dissolution du fonds ou d'un compartiment se produit, l'émission de parts est suspendue. Le rachat de parts reste possible si l'égalité de traitement des investisseurs est garantie. Le dépositaire, sur instruction de la société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par le dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance, répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais de liquidation et des honoraires, entre les investisseurs du compartiment concerné, selon leurs droits. Le produit net de la liquidation qui n'a pas été recouvré auprès des

investisseurs avant la clôture de la procédure de liquidation est déposé par le dépositaire, après la clôture de la procédure de liquidation, pour le compte des investisseurs éligibles, auprès de la Caisse de Consignation au Grand-Duché de Luxembourg, auprès de laquelle ces montants sont prescrits si les droits y afférents ne sont pas exercés dans le délai légal.

4. Les investisseurs, leurs héritiers, créanciers ou ayants droit ne peuvent demander ni la dissolution anticipée ni la division du fonds ou d'un compartiment.
5. Conformément aux dispositions légales, la dissolution du fonds en vertu du présent article est publiée par la société de gestion dans le RESA et dans au moins deux quotidiens nationaux, dont le « Tageblatt ».
6. La dissolution d'un compartiment est publiée dans le prospectus de la manière prévue pour les « avis aux investisseurs ».

#### **Article 17 - Prescription**

Les créances des investisseurs à l'encontre de la société de gestion ou du dépositaire ne peuvent plus faire l'objet d'une action en justice après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la naissance du droit, sans préjudice des dispositions de l'article 16, point 3 du présent règlement de gestion.

#### **Article 18 - Droit applicable, juridiction compétente et langue du contrat**

1. Le règlement de gestion du fonds est régi par le droit du Grand-Duché de Luxembourg. Il en va de même des relations juridiques entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire, sauf si, indépendamment de cela, un autre cadre légal soumet ces relations juridiques à des règles particulières. En particulier, les dispositions de la loi du 17 décembre 2010 s'appliquent en complément des dispositions du présent règlement de gestion. Le règlement de gestion est déposé auprès du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire est soumis à la juridiction des tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg au Grand-Duché de Luxembourg. La société de gestion et le dépositaire ont le droit de se soumettre et de soumettre le fonds, à la juridiction et au droit de tout pays de distribution en ce qui concerne les réclamations des investisseurs résidant dans le pays en question et les questions relatives au fonds ou au compartiment.
2. En cas de litige, le texte allemand du présent règlement de gestion fait foi. La société de gestion et le dépositaire peuvent, eu égard aux parts du fonds vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarer obligatoires pour eux-mêmes et pour le fonds des traductions dans les langues correspondantes de ces pays dans lesquels ces parts sont autorisées à la distribution publique.
3. Dans la mesure où des termes qui ne sont pas définis par le règlement de gestion nécessitent une interprétation, les dispositions de la loi du 17 décembre 2010 s'appliquent. C'est notamment le cas des notions définies à l'article 1 de la loi du 17 décembre 2010.

**Article 19 - Modifications du règlement de gestion**

1. La société de gestion peut, avec l'accord du dépositaire, modifier à tout moment tout ou partie du présent règlement de gestion.
2. Les modifications du présent règlement de gestion seront déposées au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg et, sauf disposition contraire, entreront en vigueur le jour de leur signature. Le règlement de gestion est publié au RESA.

**Article 20 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement de gestion entre en vigueur le 01.06.2023.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : ACATIS CHAMPIONS SELECT - ACATIS Fair Value Deutschland ELM

Identifiant d'entité juridique : 529900AJZBLTAH6SXL62

## Objectif d'investissement durable

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 10_% <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul>	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li></ul>
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 10_%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables. <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Pour atteindre son objectif d'investissement, le fonds investit ses actifs principalement dans des émetteurs de premier ordre, en tenant particulièrement compte, d'une part, de la notion de durabilité [notamment des normes élevées en matière de gouvernance d'entreprise et de responsabilité sociale et environnementale (« ESG ») et de

durabilité environnementale] et, d'autre part, de leur contribution à au moins un des objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD »). Pour ce faire, le gestionnaire de fonds analyse les émetteurs sur la base d'une méthodologie ESG et de durabilité propriétaire (« méthodologie de durabilité »). Chaque émetteur est analysé dans le cadre d'un processus en quatre étapes portant sur sa performance ESG et sa contribution aux 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

La base de cette analyse est constituée de données et d'informations pertinentes utilisées, traitées et évaluées par Moody's ESG ainsi que par des sources internes et publiques. Dans ce contexte, seuls les émetteurs pour lesquels il existe une base de données appropriée ou pour lesquels une notation individuelle de la durabilité a été établie sont évalués dans le cadre de la méthodologie de durabilité.

Au départ, chaque émetteur est analysé afin de déterminer s'il existe des critères d'exclusion définis avec une tolérance de 0 % (p. ex. travail abusif des enfants, corruption et fraude financière, armement stratégique). Dans une autre étape d'exclusion, il est tenu compte des secteurs dans lesquels l'émetteur concerné réalise son chiffre d'affaires. L'émetteur ne doit pas réaliser plus de 5 % de son chiffre d'affaires dans des domaines définis, tels que l'énergie nucléaire, l'alcool, le tabac, les jeux de hasard ou la pornographie. L'étape suivante consiste à examiner le score ESG de l'émetteur. La détermination du score ESG repose sur l'évaluation de caractéristiques environnementales (E), sociales (S) et de gouvernance (G). La pertinence des caractéristiques évaluées est alors influencée par l'appartenance sectorielle de l'émetteur. L'émetteur doit alors correspondre à un score ESG minimum. Il est possible de renoncer à la prise en compte du score ESG dans la mesure où le produit d'investissement présente de manière avérée et globale des incidences positives en matière de durabilité et ne contrevient pas aux critères d'exclusion définis dans le processus de durabilité. Dans une étape finale, la méthodologie ESG et de durabilité évalue les émetteurs sur leur contribution aux 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Dans ce contexte, chaque émetteur doit réaliser une part de son chiffre d'affaires dans un domaine contribuant à au moins un ODD.

En ce qui concerne l'évaluation de la durabilité des États et des organisations supranationales, outre divers critères d'exclusion éthiques (p. ex. possession d'armes nucléaires, existence de la peine de mort, absence de ratification de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique), le « degré de liberté » des États est également pris en compte. Pour évaluer le « degré de liberté » d'un État, le gestionnaire de fonds se base sur les évaluations de Freedom House. Freedom House classe le « degré de liberté » d'un État sur une échelle de 1 (le plus libre) à 7 (le moins libre), en se basant sur des analyses approfondies. Aucun investissement n'est réalisé dans des pays « non libres » selon la méthodologie d'évaluation de Freedom House.

Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne tient pas compte des objectifs environnementaux définis dans le règlement (UE) 2020/852.

## ● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le processus de sélection des investissements appropriés se compose des étapes suivantes :

Sociétés : le fonds exclut les titres (actions) de sociétés actives dans au moins un des secteurs d'activité suivants (entre parenthèses, le seuil de tolérance en termes de chiffre d'affaires) :

### Armement

- Participation à la fabrication et/ou à la distribution d'armes controversées et de composants de ces armes (0 %)
- Participation significative à des fabricants (> 3 %) d'armes à sous-munitions ou de mines antipersonnel (0 %)
- Fabrication d'armes conventionnelles (0%)
- Fabrication de composants clés pour les armes conventionnelles (5 %)
- Fabrication ou vente d'armes de poing civiles (5 %)

### Combustibles fossiles

- Industrie des combustibles fossiles ; amont (0 %)
- Extraction de charbon (0 %)
- Extraction de pétrole et de gaz non conventionnels ; forage en mer Arctique et fracturation hydraulique (0 %)
- Production de pétrole à partir de sables et de schistes bitumineux ou services connexes (0 %)

### Énergie nucléaire

- Production et distribution d'électricité nucléaire (0 %)
- Chiffres d'affaires générés par l'énergie nucléaire (5 %)

### Bien-être animal

- Réalisation d'expérimentations animales en tant que services (0%)
- Fabrication de produits cosmétiques testés sur les animaux (5 %)
- Fabrication ou vente d'articles en fourrure (5 %)
- Agriculture intensive : élevage intensif (5%)

### Tabac

- Fabrication de tabac (5 %)
- Fabrication de cigarettes électroniques (0 %)

### Médecine de la reproduction

- Fabrication de moyens de reproduction (0 %)
- Fabrication d'abortifs (0 %)
- Offre de services en matière d'avortement (0 %)
- Recherche/utilisation de cellules souches embryonnaires humaines (0 %)
- Recherche/utilisation de cellules souches fœtales humaines (0 %)

### Autres

- Production ou distribution de cannabis (5 %)
- Production d'OGM destinés à la consommation humaine (0 %)
- Fabrication de pesticides, production (10 %)
- Production de boissons alcoolisées (5 %)
- Offre de produits de crédit à taux d'intérêt élevé (5 %)
- Liste d'exclusion du fonds de pension norvégien
- Offre de pornographie et de divertissement pour adultes (3%)
- Offre et/ou accès à la pornographie et au divertissement pour adultes (5 %)
- Offre/création de jeux de hasard ou fabrication de produits de jeux de hasard (5%)

Évaluation du risque de controverse : pour l'évaluation du risque de controverse, les sources d'information sont passées au crible et les données sont collectées et clairement évaluées. Les comportements commerciaux controversés et les violations des normes et standards internationaux pertinents (Pacte mondial des Nations unies ou normes fondamentales du travail de l'OIT) sont automatiquement enregistrés. L'enquête porte sur la participation d'une société à des comportements commerciaux controversés.

- Respect des normes en matière de droits de l'homme
- Travail abusif des enfants et travail forcé
- Normes sociales dans la chaîne d'approvisionnement
- Droits fondamentaux au travail
- Non-discrimination
- Stratégie environnementale
- Pollution environnementale
- Produits et services respectueux de l'environnement
- Biodiversité
- Eau
- Énergie
- Émissions dans l'atmosphère
- Gestion des déchets
- Pollution environnementale (bruit/vibrations)
- Transport
- Utilisation et élimination de produits
- Normes environnementales dans la chaîne d'approvisionnement
- Corruption

Score ESG : seules les entreprises ayant un score ESG positif dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance d'entreprise restent dans le processus de durabilité. Il est possible de renoncer à la prise en compte du score ESG dans la mesure où le produit d'investissement présente de manière avérée et globale des incidences positives en matière de durabilité et ne contrevient pas aux critères d'exclusion définis dans le processus de durabilité.

Contribution aux ODD : ensuite, les entreprises particulièrement positives qui génèrent des revenus dans des produits ou des services contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) sont filtrées. Dans ce contexte, chaque émetteur doit réaliser une part de son chiffre d'affaires dans un domaine contribuant à au moins un ODD.

États : la notation de la durabilité des États, des organisations supranationales ou des collectivités territoriales est aussi particulièrement sophistiquée. Ces émetteurs sont examinés selon les critères suivants : possession d'armes nucléaires, application de la peine de mort, part de l'électricité nucléaire supérieure à 15 %. De plus, les États considérés par Freedom House comme des États non libres, qui n'ont pas ratifié la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, qui ont de mauvais résultats dans l'indice de perception de la corruption ou qui violent le traité de non-prolifération nucléaire sont exclus. Les États concernés sont exclus par notre filtre.

Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?** Sur la base de critères d'exclusion bien définis et de l'évaluation du risque de controverse, ACATIS exclut tout préjudice dans le domaine environnemental ou social lors d'investissements durables. Par le biais du processus de sélection, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

**Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?** Les critères d'exclusion bien définis et l'évaluation du risque de controverse permettent de prendre en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?** Le processus de durabilité du fonds est conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, aux normes fondamentales du travail de l'OIT ainsi qu'au Pacte mondial des Nations unies. Le respect des normes en matière de droits de l'homme, de droits fondamentaux au travail, de travail des enfants et de travail forcé est pris en compte dans le processus de sélection.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**



Oui, par le biais des critères d'exclusion et de l'évaluation du risque de controverse, le fonds prend en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288. Les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (rapport annuel du fonds) sont disponibles sur le site <https://www.acatis.de/fr/>, sous la rubrique « Fonds d'investissement », sous le fonds concerné.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

**Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?** L'objectif de la politique d'investissement est d'augmenter durablement la valeur des fonds apportés par les clients. Pour atteindre son objectif d'investissement, le fonds investit son actif dans des titres du monde entier qui tiennent compte du principe de « durabilité ». Les émetteurs ne sont soumis à aucune restriction géographique en ce qui concerne leur siège social. La stratégie d'investissement détaillée du fonds figure dans le prospectus de vente aux rubriques « Objectifs d'investissement du fonds » et « Politique d'investissement ». Pour la mise en œuvre continue de la stratégie d'investissement, le fonds fait appel à un conseiller en durabilité.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?** Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les critères d'exclusion, l'évaluation du risque de controverse, le score ESG positif et la poursuite d'au moins un ODD, point auquel il a été répondu en détail dans le cadre de la question « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ? ».
- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?** L'examen de la bonne gouvernance des entreprises fait partie intégrante de la notation ESG. En outre, dans le cadre de notre processus de durabilité, le fonds est soumis à un filtrage basé sur les normes, qui couvre entre autres les prescriptions du Pacte mondial des Nations unies ainsi que les normes fondamentales du travail de l'OIT. Par ailleurs, ACATIS exerce activement ses droits de vote à l'assemblée générale en mettant tout particulièrement l'accent sur la durabilité.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

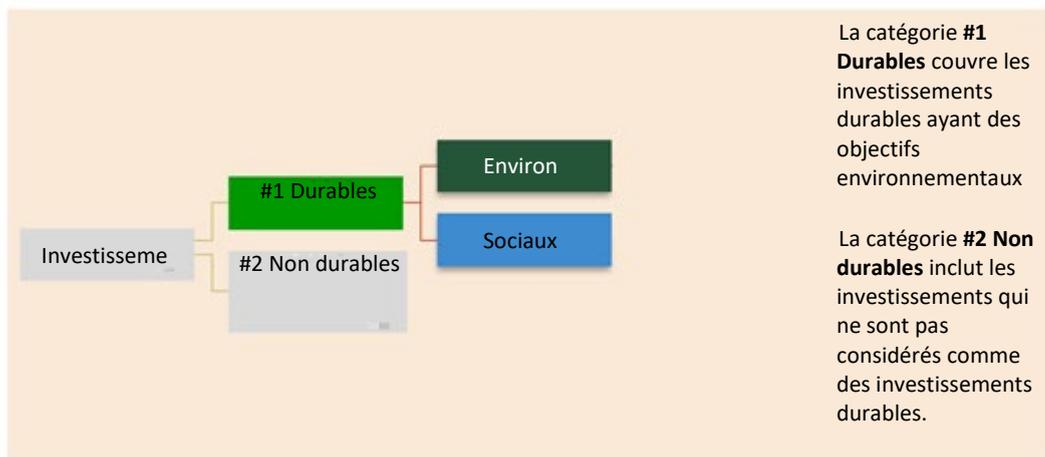
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx), qui mettent en évidence les investissements respectueux de l'environnement réalisés par les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, par exemple pour la transition vers une économie verte ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles respectueuses de

**Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?** Les investissements durables sont examinés en tant que contribution aux 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. La part totale des investissements durables, par rapport aux objectifs environnementaux et sociaux du fonds, est d'au moins 80% au total, et d'au moins 10% dans un objectif environnemental ou social. Parmi les "investissements non durables", le fonds ne détient que des liquidités ainsi que tous les instruments financiers qui servent à couvrir le portefeuille. Cependant, étant donné qu'une évaluation ESG ainsi qu'une évaluation SDG selon notre approche de durabilité n'est pas possible pour ces titres d'investissement, ceux-ci ne peuvent pas être classés comme "investissements durables".



- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable ?**

Pour atteindre l'objectif d'investissement durable, le compartiment peut également utiliser des produits dérivés (par exemple dans le cadre d'une neutralisation des émissions de CO<sub>2</sub> du portefeuille).

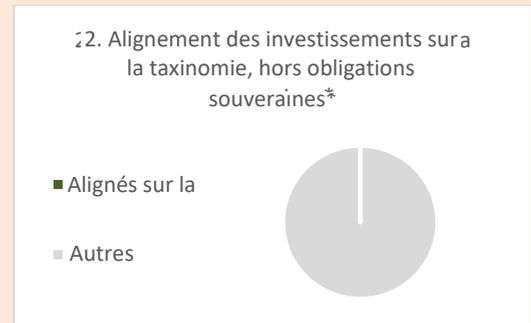
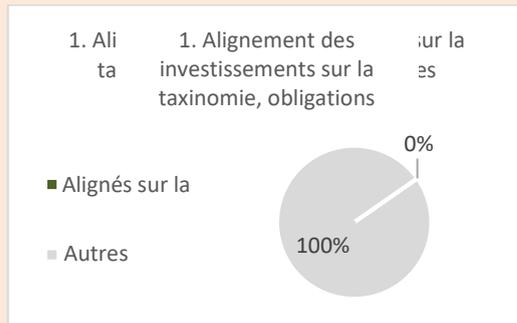


**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?** L'objectif principal de ce fonds est d'obtenir une augmentation durable de la valeur des fonds apportés par les clients. Grâce à son approche holistique de la durabilité, le fonds ne s'engage pas actuellement à investir un pourcentage minimal de son actif total dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément à l'article 3 du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852). Cela concerne également les informations relatives aux investissements dans des activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires conformément à l'article 16 et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de l'UE sur la taxinomie (2020/852).

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?** La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?** Les investissements durables sont examinés en tant que contribution aux 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Étant donné que ces objectifs comprennent à la fois des objectifs environnementaux et sociaux, il n'est pas possible de fixer des pourcentages minimums spécifiques pour les investissements respectivement environnementaux et sociaux dans le détail. La part totale des investissements durables par rapport aux objectifs environnementaux et sociaux du fonds est d'au moins 80 %.



**Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?** Étant donné que, comme expliqué précédemment, il n'est pas possible de séparer l'évaluation des investissements durables, la part totale des investissements durables par rapport aux objectifs environnementaux et sociaux du fonds est d'au moins 80 %.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?** Par investissements « non durables », nous entendons uniquement les liquidités ainsi que tous les instruments financiers qui servent à couvrir le portefeuille. Du point de vue de la durabilité, ces investissements sont en principe évalués de manière neutre. Toutefois, étant donné qu'il n'est pas possible d'effectuer une évaluation des critères ESG ni une évaluation des ODD conformément à notre approche de la durabilité pour ces titres d'investissement, ceux-ci ne peuvent pas être classés comme « investissements durables ».



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable ?** Non, le fonds n'a pas d'indice de référence.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?** Le fonds n'a pas d'indice de référence.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

Pour plus d'informations spécifiques sur les produits, veuillez consulter le site internet : <https://www.acatis.de/fr/linvestissementdurable/reglement-de-divulgation>

## Informations pour les investisseurs en dehors du Grand-Duché de Luxembourg

### Informations supplémentaires pour les investisseurs en République fédérale d'Allemagne

ORGANISME D'INFORMATION  
en République fédérale d'Allemagne

ACATIS Investment  
Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH  
mainBuilding  
Taunusanlage 18  
60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

**Étant donné qu'aucun titre individuel imprimé n'est en circulation, aucun agent payeur séparé n'a été désigné en République fédérale d'Allemagne.**

Les demandes de rachat et de conversion peuvent être soumises par les investisseurs en République fédérale d'Allemagne par l'intermédiaire de leur banque locale respective, qui les transmettra pour exécution au dépositaire / teneur de registre et agent de transfert du fonds au Grand-Duché de Luxembourg par la voie du règlement bancaire usuel (*clearing*). Tous les paiements versés aux investisseurs allemands (produits de rachat ainsi que les éventuelles distributions et autres paiements) sont également effectués par le canal de compensation bancaire habituel avec la banque locale de l'investisseur concerné, de sorte que l'investisseur allemand reçoit les paiements respectifs par l'intermédiaire de celle-ci.

Le prospectus actuel, y compris le règlement de gestion, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), les rapports annuel et semestriel sont disponibles gratuitement en allemand pour les porteurs de parts auprès de la société de gestion, du dépositaire, de l'agent de registre et de transfert et de l'organisme d'information en République fédérale d'Allemagne.

Les contrats susmentionnés sous « Publications » ainsi que les statuts de la société de gestion peuvent également être consultés auprès de ces organismes.

Les prix d'émission et de rachat ainsi que les éventuelles communications aux porteurs de parts seront publiés en République fédérale d'Allemagne sur le site Internet [www.acatis.com](http://www.acatis.com). Dans les cas prévus par la législation allemande (conformément au code allemand sur les investissements (« KAGB »)), l'avis aux investisseurs est également publié dans une version électronique du Journal officiel allemand (« eBAnz »).

#### **Droit de rétractation conformément à l'article 305 du KAGB**

Si l'achat de parts de fonds d'investissement se fait par négociation orale en dehors des locaux permanents de celui qui a vendu les parts ou servi d'intermédiaire pour la vente, l'acheteur peut révoquer sa déclaration d'achat par écrit dans un délai de deux semaines à l'égard de la société de gestion étrangère (droit de rétractation) ; cette disposition s'applique également si celui qui vend les parts ou sert d'intermédiaire pour la vente n'a pas de locaux permanents. S'il s'agit d'une activité de vente à distance au sens de l'article 312b du Code civil allemand, toute rétractation est exclue en cas d'achat de services financiers dont le prix est soumis à des fluctuations sur le marché financier (article 312g, paragraphe 2, première phrase, point 8, du Code civil allemand).

La date faisant foi est celle de l'envoi de la déclaration de rétractation. La rétractation doit être déclarée par écrit à ACATIS, avec indication de l'identité du déclarant, y compris sa signature, et ne nécessite pas de justification.

Le délai de rétractation ne commence à courir qu'à partir du moment où la copie de la demande de conclusion du contrat a été remise à l'acheteur ou qu'un décompte d'achat lui a été envoyé et qu'il contient une information sur le droit de rétractation telle que la présente.

En cas de litige relatif au début du délai, la charge de la preuve revient au vendeur.

Le droit de rétractation n'existe pas si le vendeur prouve que soit l'acheteur a acquis les parts dans le cadre de son activité, soit qu'il a rendu visite à l'acheteur à l'occasion des négociations ayant conduit à la vente des parts sur la base d'une commande préalable conformément à l'article 55 (1) du Code de commerce allemand (*Gewerbeordnung*).

Si la rétractation a lieu et si l'acheteur a déjà procédé à des paiements, la société de gestion est tenue de verser à l'acheteur, le cas échéant, en contrepartie de la rétrocession des parts acquises, les frais payés et un montant correspondant à la valeur des parts payées le jour suivant la réception de la déclaration de rétractation.

Il est impossible de renoncer au droit de rétractation.

### **Droits des investisseurs**

ACATIS a mis en place un service de réclamation. Les plaintes peuvent être adressées à ACATIS par voie électronique ou par écrit.

Les réclamations électroniques doivent être envoyées à l'adresse suivante : [beschwerde@acatis.de](mailto:beschwerde@acatis.de). Les plaintes écrites doivent être envoyées à :

ACATIS Investment Kapitalverwaltungsgesellschaft mbH  
mainBuilding  
Taunusanlage 18  
60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

Les réclamations peuvent être rédigées en allemand ou en anglais. Le traitement des réclamations est gratuit pour les investisseurs. L'envoi de la réponse écrite a lieu dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation.

Si la question n'est pas clarifiée dans un délai d'un mois après l'envoi de la réclamation à ACATIS ou si aucune réponse provisoire n'a été envoyée, il est possible de recourir à la procédure de règlement extrajudiciaire des plaintes auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF »), l'autorité de supervision financière luxembourgeoise. La base juridique est le règlement CSSF N° 16-07. Vous pouvez nous contacter par courrier à l'adresse suivante :

Commission de Surveillance du Secteur Financier Département Juridique CC  
283, route d'Arlon  
L-2991 Luxembourg,

par fax (+35226251601), ou par e-mail ([reclamation@cssf.lu](mailto:reclamation@cssf.lu)).

Une demande de règlement extrajudiciaire d'une réclamation auprès de la CSSF n'est plus recevable s'il s'est écoulé plus d'un an entre la date d'introduction de la réclamation auprès de la CSSF et la date d'introduction initiale auprès d'ACATIS.

Pour faire valoir les droits de l'investisseur, il est en outre possible de recourir aux juridictions ordinaires. La possibilité d'une action individuelle est ouverte.

### **Risques particuliers liés aux obligations fiscales de justification pour l'Allemagne**

La société de gestion doit prouver l'exactitude des bases d'imposition publiées. Si des erreurs concernant le passé devaient être identifiées, la correction ne serait pas effectuée pour le passé, mais prise en compte dans le cadre de la publication pour l'exercice en cours.

## **Informations pour les investisseurs en Autriche**

La présente annexe contient des informations supplémentaires destinées aux investisseurs autrichiens concernant le fonds « ACATIS CHAMPIONS SELECT » (le « fonds »). La présente Annexe fait partie intégrante du prospectus et doit être lue conjointement avec le prospectus en vigueur du fonds (le « prospectus »). Sauf indication contraire, tous les termes définis dans la présente annexe ont la même signification que dans le prospectus.

### **Point de contact et d'information en Autriche**

Point de contact et d'information en Autriche conformément aux dispositions de l'article 91 de la directive (UE) 2019/1160 :

**Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG**  
**Am Belvedere 1,**  
**A-1100 Vienne**  
**Courriel : [foreignfunds0540@erstebank.at](mailto:foreignfunds0540@erstebank.at)**